UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DES MONTS-DE-PIÉTÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon
le lundi 10 juin 1912, à 1 heure 1/2

PAR

Pierre VIEILLE-CESSAY

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants : M. VIGNES, *professeur.*
M. DE NESMES-DESMARETS, *chargé de cours.*

BESANÇON
IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND

1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0034

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DES MONTS-DE-PIÉTÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon le lundi 10 juin 1912, à 1 heure 1/2

PAR

Pierre VIEILLE-CESSAY

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants : M. VIGNES, *professeur.*
M. DE NESMES-DESMARETS, *chargé de cours.*

BESANÇON

IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND

—

1912

BIBLIOGRAPHIE

ANOTIN. — *Histoire de Léon X*, 1846, chap. XIX : Le concile de Latran. Les monts-de-piété, p. 319-326.

ARNAULD. — *Rapport sur le projet de loi concernant le service de la prisée et de la vente des gages au mont-de-piété.*

ARNOULT. — *Avantages et inconvénients des banques de prêts connues sous le nom de monts-de-piété*, 1888.

AVENEL (G. D'). — *Le mécanisme de la vie moderne.* Paris, 1904. T. IV, p. 351.

AZAN (Paul). — *La réforme essentielle des monts-de-piété.* Paris, 1910.

BALLIN. — *Essai historique sur les monts-de-piété et sur celui de Rouen en particulier*, 1841.

BATBIE (A.). — *Le crédit populaire.* Paris, 1864.

BEAUNAY (DE). — *Dictionnaire de police de Désessarts.* T. VII.

BEAURAIN. — *Taux des intérêts des prêts*, 1898.

BÉCOULET (E.). — *Modification à apporter aux règlements du mont-de-piété.* Dijon, 1890.

BÉRARD (E.). — *Les institutions de prévoyance et les établissements en Algérie.*

BERGIER (A.). — *Des monts-de-piété : des avantages et des inconvénients de leur établissement*, 1823.

BESSE (R. P.). — *Le bienheureux Bernardin de Feltre et son œuvre.* Tours, 2 volumes, 1902.

BEUGNOT. — *Les banques publiques de prêts sur gages et de leurs inconvénients*, 1829.

BLAIGNAN. — *Le crédit populaire et les monts-de-piété* (*Gazette des tribunaux du Midi*, 30 octobre 1887). Toulouse.

BLAIZE (Ange). — *Des commissionnaires au mont-de-piété et des bureaux de prêts auxiliaires.* Paris, 1844.

— *Lettre à M. Guéroult sur le mont-de-piété.* Paris, 1861.

— *Manuel des emprunteurs.* Paris, 1845.

— *Monts-de-piété et banques de prêts sur nantissements en France, Angleterre, etc.* Paris, 1856. 2 volumes.

Block. — *Dictionnaire de l'administration française,* au mot « Mont-de-piété ». Paris, 1905.

Bouchot (J.). — *Le mont-de-piété de Paris, son rôle.* Paris, 1876.

Brun (Em.-Lucien). — *Les monts-de-piété et les réformes proposées.* Article paru dans la *Revue catholique des institutions et du droit,* année 1896, p. 71 et 116.

Ceretti. — *Histoire des monts-de-piété.* Padoue, 1752.

Claveau (O.). — *Situation administrative et financière des monts-de-piété.* Imprimerie nationale, 1876.

— *Rapport à la commission instituée pour examiner la séparation du mont-de-piété d'avec les hospices.* Imprimerie nationale, 1879.

Cochut. — *Note sur les rapports du mont-de-piété de Paris et l'Assistance publique.* Paris, 1878.

— *Observations et renseignements complémentaires.* Paris, 1879.

Compagnie des commissaires-priseurs. — *Notes à consulter sur les projets de loi relatifs à la réorganisation des services de la prisée.* Paris, 1889.

Constant (Ch.). — *Observations sur le projet de loi concernant le mont-de-piété de Paris,* article paru dans la *France judiciaire,* année 1890.

Coste (Ad.). — *Les questions sociales contemporaines.* Paris, 1886.

Coutaud (Ed.). — *Le rôle social du mont-de-piété. Projets de réformes.* (Thèse, Paris, 1909.)

Croze-Magnan. — *Etude sur les monts-de-piété et leur législation.* Marseille, 1859

Dalloz. — *Code des lois politiques et administratives.* T. II, p. 1188 et suiv., 1891.

Daniel (Michel). — *Le contrat de prêt sur gages et le mont-de-piété.* (Thèse, Paris, 1898.)

Debrouwer (G.). — *Du mont-de-piété en France et des organisations qui en tiennent lieu à l'étranger.* (Thèse, Paris, 1902.)

Delore (E.). — *Prêts sur gages et monts-de-piété.* Paris, 1910.

Doisy (Martin). — *Dictionnaire d'économie charitable.* Paris, 1857, au mot « Mont-de-piété. »

Druhen (I.). — *Des causes de l'indigence et des moyens d'y remédier.* Mémoire couronné par l'Académie de Besançon. Besançon, 1850.

Dubois (Désiré). — *De la réforme des monts-de-piété.* Paris, 1870.

Du Camp (Maxime). — *Paris, ses origines, ses fonctions et sa vie*

*dans la seconde moitié du XIX*e *siècle*. T. V, p. 1 et suiv. Paris, 1874.

Dujat-Libersale. — *Notions sur l'origine des monts-de-piété*. Arras, 1867.

Dumont (Robert). — *Organisation des monts-de-piété en France et projets de réforme*. (Thèse, Paris, 1905.)

Duval (Edmond). — *Les opérations de dégagements gratuits*. 1887.

— *Les opérations du mont-de-piété à différentes époques depuis sa création*. Nancy, 1894.

— *Taux de l'intérêt*. Rapport présenté au deuxième congrès d'assistance. 1898.

— *Notice sur les bureaux auxiliaires*. 1896.

— *Manuel de législation administrative*. Coulommiers, 1886.

— *Le mont-de-piété de Paris*. Extrait de l'Annuaire statistique de la ville de Paris. 1889.

Gasparin (de). — *Rapport au roi sur les hôpitaux, hospices et services de bienfaisance*. Paris, 1837.

Gateau (Paul). — *Une réforme au mont-de-piété de Paris*. Paris, 1910.

Guillouard. — *Traité du nantissement et du droit de rétention*. Paris, 1896.

Gutton (Pierre). — *Du mont-de-piété en général et de celui de Nancy en particulier*. (Thèse, Nancy, 1904.)

Huet. — *Les monts-de-piété. Revue générale d'administration*. 1879, Ire partie.

Journal officiel, 1898. Chambre, Débats parlementaires, IIe partie, p. 312. Documents, 1897, p. 135-310-355.

— 1899. Chambre, Débats parlementaires, p. 1042-1364. Documents, p. 942.

— 1903. Sénat, Débats parlementaires, p. 17-384. Documents, p. 33-93.

— 1909. Sénat, Débats parlementaires, p. 301. Documents, p. 223.

Lallemand (Léon). — *Histoire de la charité*. T. IV. Paris, 1910.

— *Histoire de la charité à Rome*. Paris, 1878.

Laurent (E.). — *Le paupérisme et les associations de prévoyance*. Paris, 1865.

Lepelletier. — *Caisses d'épargne en Espagne et en Portugal*. Paris, 1896.

— *Caisses d'épargne en Italie*. Paris, 1897.

Lesage (H.). — *Rapport au conseil de surveillance du mont-de-piété de Paris sur le trafic des reconnaissances*. Paris, 1884.

LUCIPIA. — *Rapport sur le mont-de-piété de Paris, présenté en 1897 au conseil municipal.*

MANDON. — *Histoire du prêt gratuit de Montpellier.* Montpellier, 1892.

MAYER (G.). — *Essai sur l'origine du crédit en France du XII^e^ au XIV^e^ siècle.* Paris, 1902.

MELIN. — *Considérations sur les monts-de-piété et sur les maisons dites caisses auxiliaires.* Paris, an X.

MERCIER (Ach.). — *Le mont-de-piété et la législation des prêts sur gages. Réformes à y introduire.* Paris, 1886.

MERLIN. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* T. XI, p. 607. Paris, 1827.

MONNIER (Al.). — *Histoire de l'assistance publique dans les temps anciens et modernes.* Ouvrage couronné par l'Académie française. Paris, 1857.

Mont-de-piété de Paris. — *Comptes administratifs présentés chaque année par le directeur du mont-de-piété au conseil d'administration, de 1852 à 1909.*

Mont-de-piété de Barcelone. — *Règlement de la caisse d'épargne et du mont-de-piété de Barcelone.* 1910.

— *Compte rendu administratif de 1909.* (1910.)

MÖRING (Michel). — *L'assistance publique et le mont-de-piété.* Notes et observations en réponse à la note de M. le directeur du mont-de-piété. Paris, 1878.

PEYRON. — *L'assistance publique et le mont-de-piété.* Paris, 1885.

PITOU (Ch.). — *Les Lombards en France et en Italie.* Paris, 1892.

QUENTIN (Ch.). — *Mémoire au conseil de surveillance sur le projet de décret relatif à la séparation des intérêts du mont-de-piété d'avec ceux de l'assistance publique.* Paris, 1881.

RENAUDOT (Th.). — *Du mont-de-piété.* Paris, 1660.

RICHELOT. — *Le mont-de-piété de Paris.* Paris, 1840.

ROSTAND (E.). — *Emploi des fonds des caisses d'épargne.*

— *Une visite à quelques institutions de prévoyance en Italie.*

ROUBAUD. — *Théophraste Renaudot.* Paris, 1856.

SAY (Léon). — *Dix jours dans la haute Italie.* Lettre-préface de M. Eugène Rostand. Paris, 1896.

SAY (L.), CHAILLEY (J.). — *Nouveau dictionnaire d'économie politique,* au mot « Mont-de-piété », article de M. Renouard. T. II, p. 333. Paris, 1892.

Statistique générale de l'Algérie, 1904-1905-1906. Alger, 1907.

VANLAËR (M.). — *Les monts-de-piété en France.* (Thèse, Paris, 1895.)

Vanlaër (M.). — *Les monts-de-piété et le trafic des reconnaissances*, article paru dans la *Réforme sociale*, 1894. T. II, p. 53 et 881.

Vecchiotti. — *Institutiones canonicæ*. T. II, p. 182. Turin, 1876.

Vidal (Léon). — *Les monts-de-piété, leur présent, leur avenir*. Paris, 1849.

Vigano (F.). — *Banques populaires*. 2 vol. Paris, 1875.

Watteville (de). — *Législation charitable*.

X. — *Le mont-de-piété et les marchands de reconnaissances*. Clichy, 1886.

Le mont-de-piété de Paris. Imprimerie nationale, 1881.

Compte rendu du premier congrès des monts-de-piété de France, tenu à Marseille les 25-26-27 et 28 novembre 1907. Marseille, 1908.

INTRODUCTION

Dans toutes les classes de la société, il se trouve des personnes qui sont obligées de recourir à l'emprunt, afin de se procurer l'argent dont elles peuvent avoir besoin. Ces emprunteurs trouveront facilement des prêteurs s'ils offrent de sérieuses garanties morales et pécuniaires ; mais, si, comme cela arrive trop fréquemment, l'homme qui emprunte se trouve dans une pauvreté qui ne permet pas de se fier à sa signature, il ne pourra, dans un moment de détresse, se procurer de l'argent qu'en déposant une garantie mobilière.

Certains économistes, et plus spécialement Horace Say, rejettent le prêt sur gage comme contraire aux lois économiques de la production. « L'intérêt du capital mobilier ne « pouvant être autre chose que la jouissance que procure « l'usage de l'objet, il y a dans ce cas une perte positive de « valeur pour la société, et le sacrifice fait par l'emprunteur « est plus grand encore qu'il ne le paraît. » (Horace Say, *Journal des Economistes*, 1874.)

Au point de vue économique, ajoute-t-on, il est indiscutable que les objets engagés ne profitent à personne et qu'ils exigent même des frais de garde; de plus, l'âge les ronge et les rend, à la sortie, soit inutiles, soit très inférieurs à la valeur qu'ils possédaient au moment de leur remise en garantie.

Sauf de rares exceptions, nous ne croyons pas qu'actuellement, les objets déposés en nantissement perdent beaucoup

plus de valeur que s'ils restaient à la disposition de leur propriétaire; le seul reproche sérieux que l'on puisse faire au prêt sur gage est donc la perte de jouissance pour le propriétaire, de l'objet mis en nantissement. Pour que ce reproche soit juste, il faudrait que le dépôt ne soit suivi d'aucun prêt, mais l'emprunteur reçoit, en échange du nantissement, une partie de sa valeur, et la jouissance de cette valeur est plus grande pour lui que celle de l'objet même; s'il en était autrement, il ne s'en serait pas privé.

Pour obvier à ces inconvénients, on a cherché à faire une espèce d'hypothèque mobilière; cette idée nécessiterait une étude spéciale; elle a déjà été appliquée à Hambourg, où un mont-de-piété prête, sur garantie mobilière, aux ouvriers, tout en leur laissant la jouissance de leurs meubles.

Le prêt sur gage est encore condamné par les moralistes : pour eux, c'est la misère qui pousse aux monts-de-piété, ce n'est point l'esprit d'entreprise. Le mont-de-piété peut rendre quelques services, mais, en général, il n'est, pour le malheureux, que l'incitation à se dépouiller du peu qui lui reste. « Ah! dit Rossi, si ces philanthropes, qui ont des « expressions si sévères pour quiconque ose regarder la « vérité en face et l'appeler par son nom, pouvaient suivre « les emprunteurs dans les cabarets, au milieu des orgies, « dans les maisons de débauche où les crimes s'élaborent « et où tous les vices s'alimentent, peut-être rougiraient-ils « quelquefois de leur bonhomie qui, au fond, fait le mal « au nom de l'humanité [1]. »

Ce tableau est bien triste et nous semble très exagéré. Cependant, s'il est l'expression de la vérité, ce n'est que pour une petite partie des emprunteurs, puisqu'en moyenne,

1. Rossi, *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 298.

quatre-vingts pour cent des objets engagés sont repris par leurs propriétaires.

Ces allégations seraient-elles justes, tant au point de vue économique qu'au point de vue moral, il ne s'ensuivrait pas que les opérations de prêts sur gages devraient être défendues par la loi ; ce serait un remède pire que le mal. Mais ces opérations de prêts sur gages donnent lieu à de graves abus, et dans l'impossibilité de les réglementer, le législateur se vit amené à créer les monts-de-piété, dont nous pouvons, semble-t-il, donner la définition suivante : Ce sont des établissements d'intérêt et d'utilité publics, créés dans l'intérêt du pauvre, qui ont le monopole des opérations des prêts sur gages.

Dans l'étude que nous entreprenons, nous nous attacherons plus spécialement au caractère bienfaisant et charitable des monts-de-piété. Nous verrons tout d'abord que l'origine et le développement des monts-de-piété sont dus à la charité, puis, très rapidement, nous examinerons leur organisation et leur fonctionnement en France et à l'étranger, afin d'arriver à l'examen des critiques qui leur sont adressées et des réformes dont cette institution serait susceptible.

Si l'on veut que, réellement, le mont-de-piété soit utile, il faut obtenir la diminution du taux d'intérêt et supprimer le trafic honteux des reconnaissances qui enlève à l'établissement tout le caractère de bienfaisance qu'il peut avoir.

Nous conclurons en faveur des monts-de-piété privilégiés, qui ont leur raison d'être en ce qu'ils viennent en aide à l'ouvrier malade comme à l'employé sans travail, aux pauvres comme aux riches gênés momentanément, et à des conditions morales et pécuniaires bien meilleures que celles que pourrait leur faire l'industrie privée du prêt sur gage.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DES MONTS-DE-PIÉTÉ

Le prêt sur gages a été pratiqué dès les époques les plus reculées ; ce fut certainement l'une des premières formes du prêt d'argent. Il en est fait mention dans des contrats que l'on a retrouvés dans l'ancienne Égypte, dans la Bible et dans les récits des historiens qui se sont occupés des Grecs et des Romains.

Dans tous les pays où cette industrie du prêt sur gages n'est pas sagement réglementée ou concurrencée, nous voyons surgir la plaie hideuse de l'usure : c'est aujourd'hui en Angleterre et en Irlande ; c'était hier aux États-Unis ; nous ne serons donc pas étonnés de la retrouver en France au moyen âge, alors que seuls les Juifs avaient le droit de prêter de l'argent avec intérêt. « Leur raison de vivre, dit un chro-« niqueur, est de prêter l'argent aux chrétiens. » Nous pouvons être d'autant plus sûrs qu'ils s'acquittaient très bien de leurs fonctions que nous retrouvons dans l'histoire de nombreux arrêts les condamnant pour usure [1]. Charlemagne, en 789, rend une ordonnance contre eux. Philippe-Auguste annule leurs créances et les expulse en 1181. Mais ils sont nécessaires et le roi les laisse revenir en essayant toutefois de les réglementer par une ordonnance de 1218.

C'est au moment des Croisades que l'usure se pratique le

1. Si l'on en croit une statistique de 1347, que rapporte Bodier, les Juifs et les Lombards auraient fait produire en peu d'années, à Paris, un bénéfice de 24,400,000 fr. à un capital de 2,400,000 livres.

plus couramment ; à cette époque, l'argent était rare et nombreux furent les chrétiens qui hypothéquèrent leurs châteaux ou empruntèrent sur gages, afin de se procurer les sommes nécessaires à leur expédition en terre sainte. L'usure fut si grande que le comte Baudouin IX, devenu empereur de Constantinople, ordonna la vérification des créances.

Louis VIII expulsa les Juifs de France en 1223, mais la nécessité du prêt était telle que, pour remplacer les Juifs, on laissa venir du Piémont des banquiers originaires d'Asti, de Chiesi et de Suse qui, sous le nom de Lombards, avaient conquis en Italie une grande réputation d'habileté et d'importants capitaux.

C'est à partir de cette époque que nous voyons ces deux catégories de prêteurs successivement autorisés, puis bannis et spoliés les uns au profit des autres.

« Cependant, s'il faut en croire M. Pitou [1], il ne faut pas « comparer Juifs et Lombards; le Juif n'a point de patrie, « le Lombard est de bonne famille italienne ; le Juif quitte la « France pendant les mauvaises périodes, alors que le Lom- « bard prête son argent pendant ces mêmes époques. »

En 1316, par lettres patentes, Philippe V concède aux Juifs le privilège du prêt sur gages et, en 1320, révoque le droit de bourgeoisie dont les marchands italiens jouissaient en France. Jean III, en 1360, accorde une charte aux Juifs et fixe l'intérêt au taux maximum de 86 %. Il la leur retire en 1363. Une ordonnance de Charles V concède aux Lombards Oste, Berthélemy et Pierre Garret le monopole du prêt sur gages à Paris pour une période de quinze années.

Charles VI, en 1382, réglemente par lettres le prêt sur gages à Paris par les Lombards ; il les autorise à prêter au

1. Ch. Pitou, *Les Lombards en France et en Italie.*

taux maximum de 43 °/₀ et leur interdit d'accepter en gage des objets d'église ou de culture. Les objets non dégagés peuvent être vendus au bout d'un an et un jour. Si le produit de la vente dépasse la somme due, la différence doit être remise à l'emprunteur ou, en son absence, consignée entre les mains de justice. Nous voyons déjà apparaître les règles fondamentales du mont-de-piété.

Les derniers privilèges accordés émanent de Louis XI qui, par lettres patentes du 14 décembre 1461, donne à plusieurs Lombards demeurant à Laon le monopole du prêt sur gage dans cette ville.

Pendant deux siècles, les lettres et ordonnances royales sont muettes sur ce sujet ; il ne faut pas croire cependant que l'opinion publique ne se préoccupait pas d'une situation de fait onéreuse pour les pauvres, réduits à donner leurs modestes meubles en gage afin d'avoir de l'argent.

Ce n'est pas en France seulement que l'on trouve cette situation, mais bien dans tous les pays et, depuis longtemps, on cherchait un moyen plus pratique que la réglementation pour supprimer l'usure. Reiffenstuel, écrivain allemand, nous cite la création, en l'année 1198, à Freisingen, en Bavière, d'une banque de prêts sur nantissements se rapprochant beaucoup des monts-de-piété modernes. Cette banque fonctionnait sous la direction d'une association charitable qu'avait encouragée un bref du pape Innocent III.

En 1350, les bourgeois de la ville de Salins, en Franche-Comté, s'associèrent dans le but de se soustraire à l'usure; ils réunirent un capital de 20,600 florins. Le seigneur Jean de Châlons en donna 1,500 florins d'intérêts qui permirent de prêter au taux peu élevé de 5 1/2 °/₀ [1].

1. Cf. Depping, *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 289.

En 1361, Michel de Northburg, évêque de Londres, légua aux chanoines de sa cathédrale 1,000 marcs d'argent pour être employés à la création d'une banque de prêts gratuits sur nantissements. Cette somme, nous dit l'écrivain anglais James Paul Cobbet, était déposée dans le trésor de l'église Saint-Paul et devait servir à faire des prêts maxima de dix livres sterling à un laïque pauvre, de vingt livres à un bourgeois ou à un noble de la cité, de trente livres aux chanoines et de cinquante livres à l'évêque diocésain; le règlement portait que tout prêt qui ne serait pas remboursé dans le délai d'un an serait dénoncé en chaire par un prédicateur qui annoncerait que, faute de remboursement dans les quatorze jours, le gage serait vendu.

Les chroniqueurs du moyen âge, plus intéressés par les faits de l'histoire que par ceux de l'économie sociale, ont malheureusement négligé de nous apprendre ce qu'étaient devenues ces institutions. Malgré le peu de renseignements que nous possédons, nous devons soigneusement conserver le souvenir de Salins et de Londres, pour cette raison surtout qu'à la naissance même des établissements de prêts sur nantissements on trouve un antagonisme existant encore aujourd'hui et que nous aurons à discuter dans le cours de cette étude : Salins est un établissement de crédit, alors que Londres est un établissement charitable.

C'est en Italie qu'il nous faut chercher la véritable origine des monts-de-piété. C'est là, en effet, que l'organisation des prêts sur gages fut perfectionnée et assurée de façon à donner à l'institution le caractère et le but particuliers qu'elle a conservés jusqu'ici : venir en aide aux indigents, en leur permettant de se procurer, par l'engagement d'objets mobiliers, pour une courte période de temps, les ressources pécuniaires qui leur manquent et surtout enrayer l'usure.

L'Italie fit de très bonne heure le commerce de l'argent ; les banques d'échange et les lettres de crédit y furent créées : le pays était le lieu de réunion de tous les financiers plus ou moins scrupuleux qui ne cherchaient à vivre qu'en pressurant le peuple.

Pour combattre l'usure, le P. Ludovic de Camerino, franciscain, voulait créer un établissement de prêts sur gages à Arcevia, mais, malgré sa propagande active, il ne put réussir.

Les Archives de la ville renferment un vieux registre daté de 1428, contenant les délibérations relatives à la création d'un établissement de prêts. Le P. Ludovic avait réussi, durant le Carême précédent, à faire accepter l'idée de cette œuvre, et plusieurs personnes demandèrent l'autorisation de la créer ; le 29 juin, le Conseil des Cent autorisait, mais en principe seulement, cette création. Cette délibération ne satisfit pas le P. Ludovic de Camerino, car le 9 octobre de la même année, il faisait une nouvelle demande ; par suite de la perte de plusieurs des feuillets du registre, la réponse nous est inconnue, mais il est probable qu'elle fut négative, car aucun établissement ne fut institué.

Le P. Ludovic de Camerino est donc le premier qui ait parlé sérieusement des monts-de-piété. « Ainsi, trente-quatre « ans avant la fondation d'un premier mont, l'idée était con- « nue.... Cette idée, adoptée et propagée par d'autres Fran- « ciscains, finit par entraîner les esprits et par rendre les « fondations possibles [1]. »

C'est un religieux de cet ordre, le P. Michel de Milan, qui, en 1462, par ses ardentes prédications contre l'usure, excita parmi les habitants de Pérouse un vif désir de fonder une banque de prêts sur nantissements.

1. *Bienheureux Bernardin de Feltre,* par Ludovic de Besse, t. II, p. 259.

Le 18 avril, à la suite de nombreuses délibérations, les magistrats municipaux approuvèrent les statuts de la nouvelle institution et fixèrent le capital à 3,000 florins. Mais comme ils ne pouvaient trouver cette somme, ils décidèrent d'en emprunter les deux tiers aux Juifs. Le légat du Pape ayant mis opposition à cet emprunt, les magistrats firent appel au Souverain Pontife, qui autorisa un emprunt de 1,200 florins. L'affaire fut négociée avec les Juifs en décembre 1462, et le mont-de-piété ouvrit ses portes au mois de février 1463.

A peine ouverte, l'œuvre périclita, peut-être parce que son fondateur, qui habitait Milan, n'était plus là pour la soutenir, peut-être aussi par suite de sa nouveauté, mais surtout à cause de l'obligation d'exiger des emprunteurs un taux assez élevé, afin de payer aux Juifs l'intérêt de leur argent. L'institution aurait très certainement péri si elle n'avait rencontré un courageux défenseur dans le P. Barnabé de Terni ; c'est lui qui l'a rendue viable, et cela suffit pour le faire regarder, par nombre d'auteurs (Blaize, Duval), comme le fondateur de cette institution [1].

C'est en 1464 que le moine récollet Barnabé, aidé par Fortunat de Capolis, jurisconsulte éminent qui entra plus tard dans l'ordre de Saint-François, refonda à Pérouse, avec l'aide d'argent provenant de dons, le premier mont-de-piété.

Pourquoi ce nom de mont-de-piété ? Le mot mont, fort ancien en Italie, indiquait les lieux publics dans lesquels on plaçait les fonds à intérêts. Pour les uns, ce mot mont vient du mot masse et désignerait le fonds de l'établissement, qui

1. C'est de cette erreur que provient la divergence entre les différents auteurs quant à la date de création du premier mont-de-piété. L'année 1464 est par erreur le plus souvent indiquée.

ne consistait pas toujours en argent, mais aussi en grains et autres denrées. Pour d'autres, ce nom leur aurait été donné parce que le premier établissement de prêt fut fondé en 1170, sur le mont Vecchio. Quoi qu'il en soit, en fondant les établissements de prêts gratuits sur nantissements, on leur conserva le nom de *monti*, auquel on ajouta le mot *di pieta*, parce qu'ils étaient fondés par la charité chrétienne.

La nouvelle institution obtint un très grand succès : « Les « Péruviens respirèrent, le citoyen indigent ou pressé n'était « plus réduit, en s'humiliant devant les usuriers, à mendier « d'eux sa ruine [1]. » Le prêt était gratuit, mais on vit bien vite qu'il fallait demander un léger intérêt, afin de rendre l'institution viable. Cet intérêt ne dépassait pas 5 °/₀, mais dans l'état de la doctrine, ce n'en était pas moins d'une grande hardiesse.

L'œuvre des monts-de-piété fut adoptée par les Franciscains; les prédicateurs les plus considérables de l'ordre se firent un devoir de la propager. Parmi eux, le plus ardent fut le P. Bernardin de Thomatino de Feltre, qui s'attacha, non seulement à répandre l'institution par ses prédications, mais encore à améliorer les monts-de-piété déjà existants. « Le bienheureux Bernardin approfondit la question par une « étude sérieuse, la développa savamment dans ses discours « et donna à l'œuvre l'empreinte de son génie. Il fut à la « fois le propagateur infatigable et le grand organisateur [2]. »

Bernardin de Feltre eut de vraies luttes à soutenir pour propager ces monts-de-piété; il fut combattu par les Juifs, qui voyaient leur prestige diminuer, alors même que l'établissement de prêt n'avait aucun monopole [3].

1. Ceretti, *Histoire des monts-de-piété.*
2. P. Ludovic de Besse, *Le Bienheureux Bernardin de Feltre,* t. II, p. 273.
3. Beaucoup d'auteurs (Blaize, Maxime du Camp, Delore....) ont prétendu

Il dut aussi défendre son œuvre contre certains catholiques : une vive rivalité d'école régnait alors entre les Franciscains et les Dominicains ; deux grands théologiens appartenant au dernier de ces ordres : le cardinal Cajetan et Dominique Soto, attaquèrent le mont-de-piété comme étant une institution usuraire. Mais les monts-de-piété trouvent de bons défenseurs dans les papes, qui fondent eux-mêmes des établissements. Léon X fit étudier la question par le concile de Latran et, dans un décret ratifié par l'assemblée conciliaire, il approuve les monts-de-piété comme « de véritables « institutions de charité qu'il est utile de protéger et de « défendre, » et il les « autorise à percevoir une redevance « qui n'est pas un intérêt proprement dit, mais une contri- « bution à l'entretien des monts-de-piété et à l'acquit de « leurs charges, » ajoutant cependant que ceux qui ne feraient rien payer seraient plus parfaits.

Déjà avant ce concile, l'exemple de Pérouse fut suivi par de nombreuses villes italiennes : Orvieto, Viterbe, Bologne, Milan, Padoue, etc.... L'établissement de Rome fut créé en 1539, par le pape Paul III ; protégé tour à tour par Pie IV, Pie V, Grégoire XIII et Sixte-Quint, il ne tarda pas à prendre une grande extension et à compter parmi ses clients des nobles et des commerçants considérables. « C'est une source,

que les prédicateurs, et principalement Bernardin de Feltre, ne gardaient pas de mesure lorsqu'ils prêchaient contre les Juifs ; selon eux ce serait un sermon du P. Bernardin qui aurait excité les habitants de Florence à aller piller les maisons juives. Cette affirmation nous semble peu probable si nous lisons le texte du sermon prononcé en 1492, à Crêma, par le P. Bernardin. « S'il faut m'expliquer, dit-il, au sujet des Juifs, je répéterai ici ce que je « dis dans toutes les autres villes : on ne doit leur nuire en rien. La justice « et la charité doivent s'exercer même à l'égard des Juifs, puisqu'ils sont « participants de notre nature.... Mais il n'en est pas moins vrai que les lois « canoniques défendent expressément un commerce trop assidu, une familia- « rité trop grande avec les Juifs » (Flornoy, *Le Bienheureux Bernardin de Feltre*, p. 121).

« dit Ceretti, où des ministres, des grands seigneurs et « même des princes n'ont pas dédaigné de puiser, en y « apportant des effets et des bijoux précieux [1]. »

« Créés par la charité chrétienne, encouragés et ferme- « ment soutenus par l'autorité spirituelle et la puissance « royale, ils rayonnèrent rapidement des États de l'Église « dans les divers pays ravagés par l'usure et délivrèrent la « population de ce fléau [2]. »

Ce fut l'Allemagne qui, la première, suivit l'exemple de l'Italie; le mont-de-piété de Nuremberg fut créé en 1498, puis furent fondés ceux d'Ulm et d'Augsbourg.

En Hollande, les monts prirent le nom de *Tafel von Leenige* ou tables de prêts. La ville d'Amsterdam eut son mont-de-piété en 1550.

Au XVIII[e] siècle, on en installe presque partout dans les Pays-Bas; ce fut Wenceslas Coberger qui, avec l'appui du gouverneur, l'archiduc Albert, les organisa dans toutes les villes du Brabant, de Flandre, de Hainaut et de l'Artois, où il y avait déjà des maisons de prêts tenues par les Lombards. Louis XIV, après la conquête de la Flandre et de l'Artois, maintint les monts-de-piété déjà existants d'Arras, Cambrai, Douai, Bruges, Lille et Valenciennes, et leur donna pour protecteur le chancelier de France.

En Portugal, ils se propagent sous le nom de *misericordias*. L'Espagne suivit l'exemple avec plus de lenteur.

Seule, la France restait en arrière pour la réalisation, alors même qu'elle fut une des premières à l'idée. Il semble que le peuple se refusait à cette création, dans la crainte que cette institution nouvelle ne serve encore à le gruger.

En 1326, Durand de Saint-Pourçain, évêque de Mende,

1. Ceretti, *Histoire des monts-de-piété.*
2. Huet, *Revue générale d'administration*, 1879.

proposa au roi de confier à un magistrat, dans chaque grande ville, la mission de consentir des avances à ceux qui feraient preuve de légitimes besoins.

Philippe de Maizières, membre du conseil de régence de Charles VI, développait, vers la fin du XIVe siècle, un vaste plan d'organisation de crédit populaire. Dans son écrit, paru en 1389 et intitulé : *Songe du vieil pèlerin*, il s'exprime ainsi : « Il faut chercher à se débarrasser de l'horrible mi-« sère des Juifs. L'Église tolère leur résidence en pays « chrétiens pour quatre causes.... La troisième est que les « chrétiens puissent profiter, quand c'est nécessaire, de « l'argent des Juifs; la quatrième, que les chrétiens n'aient « aucune occasion de prêter à usure. » Pour suppléer au secours des Juifs, il demande que le roi attribue une certaine somme : « Cette somme doit être mise en la main d'un « prud'homme.... dont l'office sera de prêter ès povres gens.... « et sur bons gages [1]. »

En 1611, Hugues Delestre, lieutenant du roi à Langres, présentait à Marie de Médicis, sous le titre : *Le premier plant de mont-de-piété franchois*, le projet d'une organisation immense qui embrassait toutes les branches de l'administration publique. Il définissait son mont-de-piété : « l'œil « de l'aveugle, le pied du boiteux, l'oreille du sourd, la « langue du muet, le voile de la vierge, la garde de la veuve, « le bâton du vieillard, le père de l'orphelin.... en sommaire « tout à tous. » — « Cette définition, dit Blaize, promet « beaucoup, et cependant Delestre tient ses promesses, et au « delà. » Il a consacré onze cent quarante pages au développement de son système, et ce n'était vraiment pas trop pour des visées aussi ambitieuses que les siennes. Pour lui, le mont-

1. Cf. Brants, *Théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 138-160.

de-piété est avant tout une banque de prêts sur nantissements et une caisse d'épargne, mais les profits du mont doivent être affectés à des objets de charité ou d'utilité publique. Après avoir indiqué le but du mont-de-piété, Hugues Delestre s'occupe du moyen de se procurer les fonds nécessaires, ainsi que de son administration.

« Tel est, en résumé, dit Blaize, le plan de Hugues De-
« lestre ; son mont-de-piété embrasse presque toutes les
« branches de l'économie sociale et on doit reconnaître dans
« les détails des vues très sensées, des aperçus ingénieux et
« une foule d'idées utiles qui, pour éclore, ne demandaient
« qu'à être mûries par le temps et des circonstances plus heu-
« reuses. La plupart, en effet, ont été réalisées et, après deux
« siècles, accueillies comme de merveilleuses nouveautés [1]. »

Ce projet, soumis trois ans plus tard aux États généraux, fut repoussé par le tiers. A ces mêmes États de 1614, les bourgeois de Lyon sollicitent l'établissement d'un mont-de-piété « pour prester argent aux pauvres habitans, à un de-
« nier ou un liard pour livre, pour obvier à la rapacité d'au-
« cungs qui font lesdits prêts avec une usure immense et
« exécrable [2]. »

En février 1626, Louis XIII rendit un décret nommant un commis receveur de saisies réelles dans chacune des cours sommaires, sièges présidiaux et autres justices royales du royaume et portant création par eux de monts-de-piété. Un fonctionnaire du pouvoir central était spécialement nommé pour surveiller et relier entre eux ces divers établissements. Par suite de la difficulté de se procurer les fonds nécessaires, aucun mont-de-piété ne fut créé, et le 22 juin 1627, le décret fut rapporté.

1. Blaize, *Monts-de-piété*, t. I, p. 111-116.
2. Cf. Delore, *Le prêt sur gages et les monts-de-piété*. Paris, 1910.

Une ordonnance royale de Louis XIV, en 1643, fixe à cinquante-huit le nombre des villes qui pourraient établir des monts-de-piété. Ces établissements devaient prêter au denier seize (6 °/₀); ils étaient placés sous la protection du duc d'Orléans et du prince de Condé et sous la surintendance du chevalier Baltazard Gerbier. Sept villes seulement profitèrent de cette faveur, et encore ne créèrent-elles ces établissements qu'à la fin du XVIIe siècle. Ce sont : Montpellier, 1684; Marseille, 1696; Angers, 1684; Apt, Brignoles, Tarascon et L'Isle.

Il n'y eut, après de nombreuses discussions et quelques essais, qu'une tentative vraiment sérieuse : c'est au médecin-gazetier Théophraste Renaudot, créateur de la *Gazette de France*, qu'on le doit. « Pour lui, le mont-de-piété doit être « une œuvre exclusive de charité. Il rappelle le mot de l'É- « vangile : prêtez sans rien espérer [1]. » Vers 1630, Richelieu le nomma commissaire général des pauvres; en 1641, il lui vient en aide et défend qu'on le gêne dans l'exercice de sa bienfaisance. Ainsi soutenu, Renaudot ouvrit dans sa maison de la rue de la Calandre, à l'enseigne du Grand-Coq, un bureau de prêts sur gages. Dans un rapport qu'il fit à Richelieu, il s'explique ainsi : « Monseigneur, l'expérience a appris que, « dans les affaires de la vie, un secours venu à propos avait « toute l'importance d'un trésor. L'ouvrier, faute d'une « avance, ne peut prendre maîtrise et, poussé par le décou- « ragement, s'abandonne à l'ivrognerie, mère de la misère « et de la maladie. Eh bien, Monseigneur, j'ai donné au « peuple cette arme de salut; je lui ai fourni les avances dont « il pouvait avoir besoin ; je prélève 3 °/₀ d'intérêt, un faible « droit d'enregistrement et j'exige, comme sécurité de mon

1. Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie,* t. II, 1874.

« prêt, un faible gage dont je ne puis disposer qu'après « l'expiration des échéances convenues entre l'emprunteur « et moi [1]. »

Mais Théophraste Renaudot, par suite de son esprit très personnel, avait de nombreux et puissants adversaires qui obtinrent du parlement, le 1er mars 1644, un arrêt lui faisant « très expresses inhibitions et deffenses de plus vendre « ni prêter à l'avenir sur gages. »

Le parlement rendit cet arrêt d'autant plus facilement qu'il fut toujours un adversaire résolu des monts-de-piété. Nous retrouvons cette résistance acharnée en 1680, 1684, 1692 et 1702, lorsque furent faites diverses propositions d'établissements de monts-de-piété.

L'idée fut reprise vers 1645, par Jean Douet de Rond-Croissant, qui, dans sa « France guerrière », demandait la création de monts-de-piété comme complément de tout un système d'assistance. C'était au début de la régence d'Anne d'Autriche et le gouvernement avait bien d'autres préoccupations en tête, si bien que la question ne fut même pas posée [2].

Quelques années plus tard, de Guitry proposait l'établissement de monts-de-piété, auxquels il donnait le nom de maisons de secours. En 1698, Lebret, intendant en Provence, sollicite, mais en vain, l'établissement d'un mont-de-piété à Arles. A cette même époque, le prince de Marcillac dépose un projet sérieux qui échoua devant l'hostilité du marquis de La Reynie, intendant des finances, lequel soutenait que le crédit est une chose désavantageuse et contraire à la prospérité commerciale [3]. En 1702, un certain Lemo-

1. Th. Renaudot, *Des monts-de-piété*. Paris, 1660.

2. Cité par Maxime du Camp, *Paris, ses origines, ses fonctions, sa vie dans la seconde moitié du XIXe siècle*, t. V.

3. Cité par Daniel et Debrouwer (Thèses pour le doctorat).

nier, écrivain à Paris, présentait un projet qui fut repoussé comme les précédents [1].

Voyant cette apathie des pouvoirs publics, les usuriers avaient repris ouvertement leur néfaste commerce et pressurèrent tellement le peuple pendant le XVIII[e] siècle, que la royauté se vit amenée, par l'opinion publique, à créer le mont-de-piété de Paris.

1. Cité par Ed. Duval, *Manuel de législation administrative.*

CHAPITRE II

CRÉATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ FRANÇAIS

SECTION PREMIÈRE

LE MONT-DE-PIÉTÉ PARISIEN

Necker se mit à la tête du courant humanitaire et poussa Louis XVI à créer un mont-de-piété à Paris ; l'établissement en fut ordonné par lettres patentes du 9 décembre 1777, rédigées par Frandboisier de Beaunay. Dans son ordonnance, Louis XVI, après avoir reconnu les bons effets que produisaient les monts-de-piété déjà existants, désira en étendre les bienfaits à Paris. « Ce moyen, dit-il, nous a paru « le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a « introduits et qui n'ont que trop fréquemment entraîné la « perte de plusieurs familles [1]. » L'article premier est

1. « Ce ne fut pas, dit un Anglais, le libre et bienveillant souci des pauvres « et des déshérités, mais simplement la crainte inspirée par les dangers de « la situation qui amena l'établissement du mont-de-piété de Paris. » Comme preuve de son assertion, peut-être un peu osée, il cite un article pris dans un des derniers volumes du gros dictionnaire universel de police, imprimé avec le privilège royal, quelques semaines avant la prise de la Bastille.

« Combien de malheureux, y est-il dit, forcés par des circonstances cruelles « d'avoir recours à ces vils personnages (usuriers), ont par cela même creusé « sous leurs pas un abîme qu'ils n'ont jamais pu combler! Combien de ces « infortunés ont le droit de se plaindre d'un gouvernement qui, pouvant « fonder un mont-de-piété, a retardé si longtemps l'établissement d'une ins- « titution si utile! Leurs plaintes ont été entendues par notre auguste mo- « narque, et l'usure, ce fléau des grandes capitales, ne peut plus exercer ses « ravages dans Paris.... Grâces soient rendues au gouvernement, ami du bien

ainsi conçu : « Il sera incessamment établi dans notre « bonne ville de Paris un mont-de-piété, ou bureau général « de caisse d'emprunt sur nantissements, tenu sous l'inspec- « tion et l'administration du lieutenant général de police « qui en sera le chef, et de quatre administrateurs de l'Hô- « pital général, nommés par le bureau d'administration « dudit Hôpital général. »

Ces lettres patentes furent enregistrées le 12 décembre 1777, et le 19 du même mois, les quatre administrateurs désignés se réunirent sous la présidence de Leloir, alors lieutenant de police, et décidèrent de prendre à bail, au prix de 6,400 livres, deux maisons contiguës, situées rue des Blancs-Manteaux. Pour se procurer un capital de fonctionnement, ils ouvrirent un emprunt de 558,200 livres sur billets à terme garantis par l'Hôpital général. Le taux d'intérêt fut fixé à 5 °/₀. La garantie ne semblait pas suffisante et l'emprunt ne fut pas couvert. Les administrateurs du nouvel établissement se trouvaient dans une mauvaise situation, quand des Gênois offrirent l'argent nécessaire, sous la réserve qu'ils seraient exemptés de l'impôt du vingtième qui pesait sur les rentes. Cette réserve acceptée, ils apportèrent 4,000,000 au mont-de-piété, qui put ainsi commencer ses opérations.

Ce fut le 28 décembre 1777 que l'établissement fut ouvert au public, avant même que l'installation des magasins et des bureaux en eût été faite. A peine ouvert, le mont-de-piété vit accourir vers lui la foule des emprunteurs.

Dans son « Tableau de Paris », de 1781, Mercier se fait l'écho de la satisfaction générale : « On vient enfin d'établir « un mont-de-piété et l'administration, par ce sage établis-

« public, qui a fait une si utile révolution. » Lequesne, *La question du prêt sur gages*, p. 261-263.

« sement, si longtemps désiré, a porté un coup mortel à la « barbare et âpre furie des voraces usuriers.... L'opulence « emprunte de même que la pauvreté; telle femme sort « d'un équipage, enveloppée dans sa capote, et dépose pour « 25,000 livres de diamants pour jouer le soir; telle autre « détache son jupon et en demande de quoi avoir du pain[1]. »

Un arrêté du 22 mars 1780 avait créé vingt charges de commissaires jurés des monts-de-piété établis dans les divers quartiers de Paris, à Versailles, à Saint-Germain en Laye, à Fontainebleau, Compiègne et Senlis.

Cette création de commissaires aida beaucoup au bon fonctionnement de l'établissement, en facilitant les engagements ; aussi, en 1788, le bilan accuse-t-il un bénéfice net de 725,693 livres, qui furent versées à la caisse de l'Hôpital général. Ces bénéfices, qui se renouvelaient chaque année, servirent à acheter les deux bâtiments de la rue des Blancs-Manteaux et un hôtel adossé à l'établissement et situé rue des Francs-Bourgeois. De 1785 à 1789, les engagements formèrent un total moyen annuel de 428,288 articles, sur lesquels se prêtaient 18,205,104 livres.

A partir de 1789, le mont-de-piété baissa rapidement sous l'influence des événements qui entraînaient la France dans la voie de la révolution, puis il disparut dans la tourmente qui balaya du sol de la patrie toutes les institutions du passé. Un premier coup fut porté au mont-de-piété par la mise en circulation du papier-monnaie, qui éloigna de l'établissement tous les capitalistes craintifs ; un autre, plus grave encore, lui vint de la loi du 11 avril 1793 qui, en déclarant l'argent marchandise et par conséquent en lui enlevant la valeur commerciale qui lui était attribuée, permettait à tous de prêter

1. Cf. Blaize, *Les monts-de-piété.* — Historique.

sur gage et d'exiger n'importe quel taux d'intérêt sans que pour cela il y eût usure.

C'est dans l'article 9 du décret de la Convention du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794), accordant aux porteurs de reconnaissances, n'excédant pas vingt livres, le droit de retirer gratuitement leurs effets, que se pose la question du maintien du mont-de-piété : « Les comités de secours publics « et des finances réunis, y est-il dit, feront incessamment « leur rapport à la Convention sur la question de savoir s'il « est utile au bien général de conserver les établissements « connus sous la dénomination de monts-de-piété. »

Le 1er pluviôse an III (20 janvier 1795), un décret ordonne la remise gratuite aux propriétaires indigents des habillements et objets de literie engagés pour une somme inférieure à 100 fr. ; un deuxième décret du 10 pluviôse de la même année annule le précédent et décrète que : « La Con- « vention nationale, après avoir entendu les rapports de son « comité de secours publics sur les difficultés qui se pré- « sentent pour l'exécution de la loi du 1er pluviôse du pré- « sent mois, concernant la remise gratuite des effets d'habil- « lement déposés en nantissement au mont-de-piété, charge « ledit comité de lui présenter, dans un court délai, ses vues « sur le moyen de remplacer la bienfaisance de ladite loi « par un genre de secours plus utile et dont l'application « puisse être faite à tous les indigents de la République, « indistinctement. »

Ces différents décrets et lois avaient ruiné presque complètement l'établissement de la rue des Blancs-Manteaux, lorsque le gouvernement, effrayé des abus qui se faisaient jour chez les usuriers, entreprit de le relever. La loi du 6 floréal an II (25 avril 1794) avait déjà rapporté la loi du 15 avril 1793 (argent marchandise). Un décret du 13 ther-

midor an III (4 août 1795), rendu sur le rapport du comité des finances, provoqué par une pétition des administrateurs du département de la Seine, arrête que : 1° l'administration du mont-de-piété est provisoirement autorisée à faire prêter, au terme d'un mois, à ceux qui le demanderaient, et à faire vendre des nantissements avant la fin de l'année d'engagement, toutes les fois que les emprunteurs le requerront ; — 2° elle est provisoirement autorisée à percevoir, au profit du mont-de-piété et sous la dénomination du droit d'enregistrement, un sol par livre du montant du prêt; ce droit ne pouvant être perçu que lors du dégagement ou de la vente du nantissement. Ce droit supplémentaire supprime pour l'emprunteur le droit de prisée, qui était d'un denier pour livre.

L'établissement de prêt sur gages aurait peut-être pu continuer à vivre, si la loi du 8 thermidor an IV (27 juillet 1796) n'avait à nouveau proclamé l'argent marchandise et, par conséquent, supprimé le taux légal. Le mont-de-piété ne put trouver d'argent à emprunter, car il ne pouvait offrir aux capitalistes des intérêts aussi fabuleux que ceux donnés par les usuriers; aussi, dut-il fermer ses portes.

De nombreux abus se firent jour; d'après Blaize, « aussi-« tôt après la fondation de la République, sous le gouverne-« ment directorial, des maisons furent ouvertes dans toutes « les rues de Paris. »

L'industrie des prêteurs sur gages ne fut cependant jamais aussi libre que pouvaient le laisser supposer leurs scandaleux bénéfices; ils étaient surveillés par le lieutenant de police et devaient tenir un registre de toutes leurs opérations, mais, prétendent les mémoires du temps, les registres étaient tenus en double. Lorsque les plaintes étaient trop nombreuses, les titulaires de ces officines disparaissaient et étaient remplacés par d'autres.

Une maison passait pour honnête lorsqu'elle se contentait d'un intérêt de 10 °/₀ par mois. Les maisons de prêt les plus connues au moment de la Révolution s'appelaient Lombard-Lussan, Lombard-Feydau, Lombard-Lerilly et Lombard-Augustin.

Le mal devint intolérable, et le 21 pluviôse an V (10 février 1797), l'administration centrale de la Seine, sous la pression de l'opinion publique, demanda le rétablissement du mont-de-piété. Le 3 prairial (22 mai) de la même année, un arrêté du Directoire en autorisa la réouverture, tout en laissant libre le commerce de prêt sur gages.

L'établissement se rouvrit le 1er thermidor (19 juillet) en société dirigée par un groupe de banquiers; l'immeuble des Blancs-Manteaux, considéré comme propriété de l'Hôpital général, fut l'apport des hospices dans la société. L'apport en numéraire était fait par cinq banquiers devant déposer chacun 100,000 livres, plus un cautionnement immobilier de 50,000 livres. La direction du mont-de-piété fut confiée à ces cinq actionnaires et à cinq administrateurs nommés par les hospices. Afin d'alimenter la caisse, on décida la création de 1,000 actions de 10,000 livres chacune; au début, les capitaux n'affluèrent que difficilement, mais, peu à peu, la confiance revint. L'intérêt offert aux prêteurs était au début de 15 à 18 °/₀, mais les capitaux ayant afflué, le taux d'intérêt fut réduit à 12 et même 10 °/₀, ce qui était merveilleux pour l'époque. De 35 °/₀, l'intérêt des prêts fut abaissé à 24 °/₀.

En 1799 (an VII), le mont-de-piété subit une crise monétaire; les fonds placés temporairement furent retirés et, pour parer au manque de numéraire, le gouvernement décréta un emprunt forcé. Cet emprunt ayant été mal accueilli, le conseil du mont-de-piété se réunit d'urgence le 22 thermi-

dor (10 août), et, sur la proposition de Gérard de Melcy, décida la fermeture de trois bureaux sur quatre. Il fixa aussi le maximum du prêt à 12 fr. au taux de 3 °/₀.

C'était là un bon moyen d'éloigner les clients de l'établissement. C'est ce que vit très bien un des membres du conseil, nommé Nicoud; il fit comprendre à ses collègues qu'il ne fallait pas supprimer les bureaux de prêt, ni fixer un maximum ; il obtint même l'ouverture d'une succursale rue Vivienne ; les emprunteurs revinrent au mont-de-piété et furent suivis de près par les capitalistes qui, ayant repris confiance, lui apportèrent toutes les sommes dont il avait besoin.

Pour mettre un terme au vol des prêteurs sur gages, le gouvernement proposa au corps législatif de l'an VI un projet de caisse de prêt public dans chaque département. Ce projet n'ayant pas abouti, une circulaire du 8 messidor an IX invita les préfets à réorganiser les monts-de-piété dans les localités où leur action paraîtrait utile.

Par un décret du 4 pluviôse an XI, la Convention ordonna qu'il lui serait « fait un rapport sur la question de savoir « s'il est *utile* au bien général de conserver des établisse- « ments connus sous la dénomination de monts-de-piété ».

Le 8 pluviôse an XII (27 janvier 1804), Regnault de Saint-Jean-d'Angély fit un long rapport sur la question du mont-de-piété et des prêteurs libres, et concluait à la création d'un monopole en faveur d'un établissement officiel, parce que, disait-il, « si, en général, toutes les transactions sociales « doivent être libres, il en est auxquelles l'intérêt commun « prescrit de donner des règles spéciales plus sévères, dans « lesquelles l'autorité protectrice doit, en quelque sorte, « intervenir pour garantir la faiblesse de l'oppression, sous- « traire le besoin à la cupidité, la misère à la spoliation ».

C'est à la suite de ce rapport que fut votée la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), qui ne permettait l'ouverture de maisons de prêts sur nantissements qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. Elle exigeait, en outre, que les établissements existants, qui n'auraient pas été autorisés dans les six mois, opérassent leur liquidation dans l'année qui suivrait, et cela sous peine d'amende.

Le 24 messidor an XII (13 juillet 1804), l'empereur rend un décret appliquant le principe de la nouvelle loi, en décrétant l'organisation du mont-de-piété de Paris. Dans sa section 3, le décret dispose que les préfets des départements adresseraient, la plus tôt possible, au ministre de l'intérieur, pour être soumis à Sa Majesté en Conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il serait utile d'en créer, et que, lorsqu'ils seraient formés, leurs administrations présenteraient des projets, également soumis à l'empereur, pour fixer le mode et l'époque de clôture des maisons existant dans les mêmes lieux (art. 14, 15). Une circulaire ministérielle du 18 fructidor an XII, qui accompagne ce décret, fixe les bases générales de la réglementation.

C'est le décret impérial du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805) qui réglemente définitivement l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris. Il supprime les actionnaires et exige le remboursement immédiat de leurs actions.

Une fois réorganisé, le mont-de-piété se perfectionna, ouvrit des bureaux auxiliaires. En 1839, fut ouvert, rue de la Pépinière, le premier bureau succursale; un deuxième le fut en 1840. Par suite d'une longue discussion au conseil municipal, il fallut attendre une douzaine d'années avant d'ouvrir de nouvelles succursales. Une ordonnance du 12 janvier 1831

décide que tous les comptes arriérés du mont-de-piété de Paris seront renvoyés à la Cour des comptes, afin d'être apurés par elle, et que, dorénavant, les comptes de cet établissement lui seront toujours soumis. Cette ordonnance introduit dans le Conseil d'administration du mont-de-piété un membre de la chambre de commerce et un régent de la Banque de France.

Quelques années auparavant, une loi du 18 juin 1823 avait décidé que les budgets et comptes de tous les monts-de-piété seraient réglés comme ceux des hospices, et que les formes déterminées à l'égard des hospices en ce qui concerne les constructions, emprunts, ventes et échanges, leur seraient également applicables.

Un arrêté du 15 mars 1848 ordonne, dans son article premier, la dissolution du Conseil d'administration du mont-de-piété de Paris. Dans son article 2, il décide la création d'un nouveau conseil, composé de dix membres à fonctions gratuites et nommés par le ministre de l'intérieur. Le président aura sous ses ordres tout le personnel de l'administration. Comme par le passé, les chefs de service seront nommés par le ministre, les autres agents étant nommés par le président.

Cet arrêté, supprimant le directeur responsable, fut annulé par un autre en date du 25 novembre 1848, comme « con- « traire aux principes qui déterminent les attributions des « pouvoirs publics et aux règles de la compétence » [1].

Actuellement, le mont-de-piété est régi, dans les règles générales, par la loi du 24 juin 1851, et, dans ses règles d'administration, par les décrets du 8 thermidor an XIII et du 24 mars 1852.

1. Cf. Duval, *Manuel de législation administrative.*

SECTION II

LES MONTS-DE-PIÉTÉ DE PROVINCE

Nous avons vu que la loi du 15 pluviôse an XII n'autorisait l'ouverture de maisons de prêts sur gages qu'au profit des pauvres ; d'autre part, l'article 411 du Code pénal ayant édicté des peines sévères contre ceux qui établiraient ou tiendraient, sans autorisation, des maisons de prêts sur nantissements, il fallut donc créer, tout au moins dans les grandes villes, des monts-de-piété.

Ce fut un des soucis de Napoléon, que d'augmenter le nombre des monts-de-piété ; c'est lui qui signa les décrets de création ou de réorganisation des monts-de-piété de Bordeaux en 1806, de Marseille et de Versailles en 1807, de Lyon en 1810 et de Nantes en 1812. « Plusieurs décrets d'organisa- « tion, nous dit Blaize, portent des dates glorieuses en pays « ennemi, dans les camps, au milieu des préoccupations « de la guerre. Au quartier impérial de Smolensk et de « Mayence, à la lueur de l'incendie qui dévorait Moscou, il « signait des décrets concernant les monts-de-piété de Flo- « rence, de Sienne et de Paris. »

La Restauration comprit aussi qu'il était de son devoir de continuer l'œuvre de Napoléon ; les ordonnances royales décidèrent la création de huit monts-de-piété.

Le mouvement était lancé et, sous Charles X et Louis-Philippe, furent créés vingt-sept établissements.

Tous ces monts-de-piété, établis d'après le principe de la loi du 16 pluviôse an XII, c'est-à-dire au profit des pauvres, avaient des règles particulières à chacun d'eux quant au mode d'administration, aux conditions de l'emprunt et du prêt et à l'affectation des bénéfices. Il n'y avait pas de loi

générale, pas d'unité, quoique le décret du 8 thermidor an XIII était le plus souvent pris comme modèle de règlement. Sur le seul point de l'administration financière, la loi du 18 juin 1823, déjà citée, avait soumis les monts-de-piété aux règles administratives édictées pour les hôpitaux.

Une loi générale et des réformes étaient demandées; dans le discours de la couronne de 1847, le gouvernement annonça qu'une loi serait présentée aux Chambres; quelques mois plus tard, M. Duchatel, ministre de l'intérieur, et M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'État au même département, présentèrent un projet de loi qui aurait abouti sans la révolution de 1848.

Le besoin d'une réforme se faisait tellement sentir que, pendant la période révolutionnaire, les ministres songèrent à déposer un projet de loi que les Chambres ne discutèrent pas. Cette même année 1848, l'assemblée fut saisie par M. Peupin, l'un de ses membres, d'un nouveau projet qui aboutit à la loi du 24 juin 1851, sur l'organisation des monts-de-piété. Cette loi, à part quelques points de détail, n'est que la copie du décret du 8 thermidor an XIII ; elle a cependant posé des bases solides quant au mode d'administration intérieure des monts-de-piété; elle les place dans la catégorie des établissements de bienfaisance et, dès lors, ils sont aptes à recevoir des dons et des legs aux conditions ordinaires (art. 2 et 3). La loi du 24 juin supprime, en principe et non en fait, les règles particulières à chaque établissement, afin d'imposer des règles générales plus en rapport avec le caractère d'unité de la législation française.

Différents arrêtés se sont occupés de la comptabilité des monts-de-piété (20 juin 1859; 31 mai 1862); actuellement, c'est le règlement du 30 juin 1865 qui est en vigueur quant à l'établissement des budgets et comptes et à leur approba-

tion ; c'est ce règlement qui fixe le cautionnement à exiger des employés comptables.

Une loi du 25 juillet 1891 autorise le mont-de-piété de Paris à prêter sur valeurs mobilières au porteur jusqu'à concurrence de 500 fr. et permet d'étendre, par simple décret, le bénéfice de cette loi aux monts-de-piété où cela serait jugé utile. Depuis cette époque, de nombreux projets de lois ont été déposés, mais rien n'a été fait, au point de vue législatif, pour améliorer la situation de l'emprunteur.

DEUXIÈME PARTIE

LE PRÊT SUR GAGES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRES DES MONTS-DE-PIÉTÉ FRANÇAIS

Avant d'entrer dans l'étude détaillée du fonctionnement et de l'organisation des monts-de-piété, il est nécessaire de les définir; aucune définition légale n'en a été donnée; cependant, en nous appuyant sur les lois et décrets réglementant ces établissements, il nous semble pouvoir en donner la définition suivante :

Les monts-de-piété sont des établissements d'intérêt et d'utilité publics, qui, créés dans l'intérêt du pauvre, ont le monopole des opérations de prêt sur gages.

Afin de voir si cette définition est juste, nous allons étudier les caractères juridiques et économiques des monts-de-piété.

SECTION PREMIÈRE

CARACTÈRES JURIDIQUES

La loi du 24 juin 1851 décide, dans son article premier, que « les monts-de-piété seront établis comme établissements « d'utilité publique ». Il semble donc que la question de savoir si les monts-de-piété sont des établissements publics n'a pas lieu de se poser; elle a cependant été discutée devant le Conseil d'État, ainsi que par quelques auteurs.

M. Avril prétend que cette classification légale n'a pas

grande valeur, car en 1851 « la science du droit administra-« tif commençait à peine à dégager la notion de l'établisse-« ment reconnu d'utilité publique et à la séparer de celle du « service public personnalisé ». Pour lui, les monts-de-piété doivent être classés dans les établissements publics, parce qu'ils ont été non seulement érigés, mais encore fondés matériellement par l'administration ; il prétend que tout caractère d'utilité publique leur est enlevé par ce fait qu'ils sont rattachés aux hôpitaux par leur administration et par les bénéfices qu'ils doivent leur verser.

Au défaut d'uniformité qui doit exister dans les règlements des établissements publics et qui n'existent pas dans les monts-de-piété, M. Avril répond qu'après avoir fixé les règles générales, le législateur a voulu tenir compte de la variété des besoins locaux et a laissé à chaque établissement le soin de fixer ses règlements particuliers.

M. Avril n'admet le classement d'utilité publique que pour les établissements privés reconnus par la loi (établissement Masurel, à Lille) [1].

M. Berthélemy [2] donne comme criterium dans la recherche de la qualité de ces deux sortes d'établissements les trois différences principales suivantes :

1° « La capacité des établissements publics est restreinte « par leur soumission nécessaire à la tutelle administrative, « qui ne s'étend qu'exceptionnellement aux établissements « d'utilité publique. » Cette tutelle est moins forte pour les monts-de-piété que pour les établissements publics ; cependant, comme ces établissements, ils sont soumis pour

1. Pierre Avril, *L'origine de la distinction des établissements publics et des établissements d'utilité publique.* Thèse pour le doctorat. Grenoble-Paris, 1900, p. 310 et suiv.

2. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif.* Paris, 1906, p. 40.

leurs emprunts à une législation spéciale ; les biens des monts-de-piété ne sont pas soumis aux voies ordinaires d'exécution ; les règles de la gestion des propriétés immobilières des établissements publics sont applicables aux monts-de-piété. (Instruction générale des finances du 20 juin 1859.)

2° « Des protections spéciales sont accordées en maintes oc-« casions aux établissements publics, dont ne bénéficient pas « les établissements d'utilité publique. » Les biens des employés comptables des monts-de-piété sont frappés d'une hypothèque occulte (art. 9, règlement 1865). L'établissement n'est responsable des objets volés que s'il y a eu faute de sa part. Ici encore, les monts-de-piété se rapprochent des établissements publics, mais la troisième différence nous donne une certitude presque absolue sur ce point.

3° « Les opérations financières faites pour le compte des « établissements publics sont soumises à des règles et à un « contrôle qui ne s'appliquent pas à un établissement d'uti-« lité publique. »

La loi de 1851 soumet, par son article 2, les monts-de-piété aux règles de comptabilité des établissements de bienfaisance, et ces établissements sont assimilés au service communal [1]. Les caissiers des monts-de-piété sont justiciables de la Cour des comptes (art. 55 du règlement de 1865). Les budgets et comptes sont vérifiés par les inspecteurs des finances (art. 179, règlement de 1865).

En appliquant le criterium de M. Berthélemy, il semble donc bien que nous devons classer les monts-de-piété dans la catégorie des établissements publics, mais nous ne pouvons oublier la classification de la loi qui, sans être péremp-

1. Articles 1046 et suiv. de l'Instruction générale du 20 juin 1859 relative à la comptabilité des établissements de bienfaisance.

toire, a cependant une certaine portée, et nous croyons que la Cour de cassation a très bien jugé lorsqu'elle a donné aux monts-de-piété un caractère mixte qui permet de les classer dans les deux catégories précédentes.

a) Ce sont des établissements publics par suite de leurs caractères généraux ; *b*) ils sont aussi des établissements d'utilité publique non seulement par leur qualification légale, mais encore parce qu'ils ne font que des opérations purement privées, qui ne rentrent pas d'une façon générale dans la qualification d'opérations charitables.

SECTION II

CARACTÈRES ÉCONOMIQUES

De l'étude historique que nous avons faite, il ressort d'une façon indéniable que le mont-de-piété était à l'origine un établissement de bienfaisance ; l'est-il encore ou n'est-il pas devenu une simple banque ?

M. Duval veut réagir « contre cette idée fausse, quoique si « répandue, que le mont-de-piété est un établissement de « bienfaisance : il n'est pas charitable, parce que tout sim- « plement il ne fait pas la charité, puisqu'il ne prête que « moyennant un droit et un intérêt déterminé [1] ». Il est, en réalité, « bel et bien une banque, banque ayant sans doute « un intérêt spécial, mais banque quand même [2] ».

Au premier congrès des monts-de-piété qui s'est tenu à Marseille en novembre 1907, les congressistes se sont fortement élevés contre cette qualité de bienfaisance donnée à leurs établissements. M. Huet [3] ne les considère pas comme

1. Cf. Daniel, *Le contrat de prêts sur gages et le mont-de-piété.* Thèse.
2. Ed. Coutaud, *Le rôle social du mont-de-piété.* Thèse.
3. Huet, *Revue générale d'administration.* 1879, 1re partie.

des œuvres de charité, mais admet que ce sont des institutions philanthropiques, parce qu'elles viennent en aide, à de bonnes conditions, à ceux qui sont dans le besoin.

Nous admettons, avec Horace Say, que l'institution n'est pas une œuvre purement charitable, mais si elle fait payer les services rendus, c'est qu'elle n'a pas les fonds nécessaires pour supprimer l'intérêt demandé.

En nous basant sur le taux peu élevé exigé de l'emprunteur, nous pouvons dire que si le mont-de-piété est un établissement de crédit, il est aussi une œuvre de bienfaisance. Nous voyons, en effet, qu'en 1909 [1], à Paris, les prêts inférieurs à 39 fr. ont été faits à des conditions onéreuses pour l'établissement. Ce n'est qu'à partir de 140 fr. que les prêts, pour quelque durée qu'ils soient faits, sont toujours rémunérateurs. Ces prêts onéreux ne peuvent être effectués qu'à titre de bienfaisance et ce sont les autres prêts qui permettent cette bienfaisance. Dans le premier cas, le mont-de-piété est un établissement charitable ; dans le deuxième, il est un établissement de crédit.

En affirmant cette dualité, nous nous rencontrons avec M. Ledieu [2], ancien directeur du mont-de-piété de Paris, et avec M. Martin-Feuillée, le directeur actuel. « Les monts-« de-piété, nous dit ce dernier, sont bien des établissements « de bienfaisance et de crédit ; ils ne peuvent, et cela peut « être dit particulièrement pour le mont-de-piété de Paris, « exercer leur action que par les opérations de crédit [3]. » Nous nous rencontrons aussi avec l'économiste Neymarck, qui définit les banques de prêts sur gages des « associations « mutuelles entre les emprunteurs » ; ce n'est pas que nous

1. *Compte rendu administratif du mont-de-piété de Paris*, année 1909.
2. *Ibid.*, 1852.
3. *Ibid.*, 1905.

admettions cette définition, mais ce mot de mutualité explique bien le double caractère que nous donnons aux monts-de-piété.

M. Blaignan [1] a si bien vu ce double caractère qu'il a demandé la suppression des monts-de-piété actuels et leur remplacement par deux nouveaux établissements : d'une part, une banque de prêts sur nantissements ne s'occupant pas de bienfaisance et se faisant payer ses services; d'autre part, un établissement ouvert aux seuls indigents et prêtant gratuitement. Nous croyons que cette séparation effective est non seulement inutile, mais absolument à rejeter, à raison de la dépense occasionnée par la création et le fonctionnement de deux établissements destinés à faire des opérations identiques.

1. Blaignan, « Le crédit populaire et les monts-de-piété ». *Gazette des tribunaux du Midi*, 1887.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MONTS-DE-PIÉTÉ FRANÇAIS

SECTION PREMIÈRE

ORGANISATION FINANCIÈRE

§ 1. — Dotation et ressources des monts-de-piété

C'est la loi du 24 juin 1851 qui indique comment est formé le capital de création et de fonctionnement des monts-de-piété. L'article 3 est ainsi conçu : « La dotation de chaque « mont-de-piété se compose : 1° Des biens meubles et « immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est « ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs ; « 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires « annuels et capitalisés ainsi qu'il est dit dans l'article 5 ; « 3° des subventions qui pourront leur être attribuées sur « les fonds de la commune, du département et de l'État. » L'article 4 ajoute : « Il est pourvu aux opérations du mont- « de-piété au moyen : 1° des fonds disponibles sur leur « dotation; 2° de ceux qu'ils se procurent par voie d'em- « prunts ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse. Les « conditions des emprunts sont réglées annuellement par « l'administration, sous l'approbation du ministre de l'inté- « rieur ou du préfet. »

Dans cette étude, nous nous occuperons plus spécialement

du mont-de-piété de Paris qui, à lui seul, fait autant d'affaires que ceux de province réunis. L'article 3, § 2, ne s'applique pas à l'établissement de Paris, car d'après le décret d'institution, le mont-de-piété doit verser tous ses bénéfices à l'Assistance publique. C'est de cette obligation que résulte une situation anormale dont nous aurons à nous occuper dans un prochain chapitre.

Le mont-de-piété de Paris, ne pouvant s'approprier les bénéfices et les bonis, est obligé, afin de se suffire, d'emprunter la totalité des fonds que suppose sa mise en œuvre. Un emprunt permanent est ouvert par lui sur bons à ordre et au porteur ; les cautionnements, les bâtiments, les capitaux de roulement et enfin les nantissements déposés dans les magasins servent de garantie spéciale aux prêteurs. Le minimum de placement est de 100 fr.; au-dessus, la somme doit être un multiple de dix. Les billets sont délivrés à échéance de trois, six, neuf ou douze mois et comportent l'intérêt ajouté au capital. Le taux d'intérêt est fixé tous les ans et plus souvent s'il y a lieu ; il varie suivant la durée du placement; dans son rapport de 1911, au conseil municipal de Paris, M. Martin-Feuillée, le distingué directeur du mont-de-piété, nous indique le taux qui est de 3 °/₀ pour un an, 2 °/₀ pour une période de neuf mois, 1 1/2 °/₀ pour six mois et 1 °/₀ seulement pour trois mois. L'article 8 de la loi de 1851 exonère des droits de timbre et d'enregistrement les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration du mont-de-piété.

Les emprunts sont facilement réalisés, aussi doit-on s'appliquer à les limiter de manière à ne pas dépasser les besoins du service, car les fonds disponibles sont déposés au trésor public, qui ne sert, sur cette réserve, qu'un intérêt de 2 °/₀. Les besoins du mont-de-piété sont sensiblement les

mêmes chaque année ; ainsi, en 1909, les capitaux prêtés et les intérêts se sont montés à 62,672,438 fr., alors qu'en 1908 ils étaient de 62,619,537 fr.

Parmi les prêteurs, il est à remarquer que celui qui apporte le plus est le Théâtre-Français qui, de par le décret de Moscou, est obligé de placer une partie de ses économies (2,000,000 fr.) au mont-de-piété de Paris.

Les caissiers, les gardes-magasins et les commissaires-priseurs doivent verser leur cautionnement à la caisse du mont-de-piété. Ces cautionnements, fixés par le ministre de l'intérieur à Paris, le préfet en province, ne peuvent être fournis en immeubles, ni en rentes sur l'État. Ils doivent être versés en numéraire (Cf. loi du 8 juin 1864. Règlement du 30 juin 1865) ; le taux d'intérêt est le même que celui des cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations (décret du 3 mai 1810, art. 1er).

§ 2. — Règles de comptabilité

Nous avons vu que la loi du 24 juin 1851 et le décret du 30 juin 1865 assimilent les monts-de-piété, quant aux règles de comptabilité, aux établissements de bienfaisance, et leur appliquent les prescriptions de l'instruction générale des finances du 20 juin 1859, relatives à ces établissements.

Les budgets primitifs et supplémentaires sont préparés par les soins du directeur et soumis à la délibération du conseil d'administration dans sa session d'avril ; ils sont ensuite soumis au conseil municipal, qui est appelé à donner son avis dans sa session de mai. Le budget est alors transmis au préfet, qui approuve les recettes et fixe les dépenses.

Le budget divise les recettes en deux catégories principales :

1° *Les recettes provenant d'opérations financières* sont

celles qui ont pour but de constituer un fonds de roulement à l'établissement; dans cette première catégorie entrent les emprunts, cautionnements, placements en compte courant par la caisse d'épargne...

2° *Les recettes budgétaires* proprement dites, qui se divisent elles-mêmes en recettes ordinaires et extraordinaires. *a*) Les recettes ordinaires sont celles provenant d'intérêts et droits perçus pour les sommes prêtées, des bonis acquis à l'établissement par prescription, des subventions annuelles, du produit des fondations, etc.

b) Les recettes extraordinaires comprennent le produit des ventes d'immeubles ou de meubles, les legs et donations, les subventions ou secours extraordinaires, l'excédent des recettes affectées à la formation ou à l'accroissement de la dotation, conformément à l'article 5 de la loi du 24 juin 1851.

Les dépenses sont classées au budget dans le même ordre et sous la même dénomination que les recettes et sont leur contre-partie.

a) *Les dépenses d'opérations financières* comprennent les remboursements d'emprunts, de cautionnements; les versements aux hospices de la part leur revenant.

b) *Les dépenses budgétaires ordinaires* comprennent les divers intérêts payés par le mont-de-piété pour les emprunts, les placements temporaires et les cautionnements versés dans leur caisse. Elles comprennent aussi les traitements de personnel, les frais de bureaux, les loyers de maisons, les constructions, l'entretien des bâtiments, le chauffage, l'éclairage, etc.

c) *Les dépenses budgétaires extraordinaires* comprennent les constructions, les grosses réparations, dont les plans et devis doivent être approuvés par le préfet et dont l'adju-

dication est faite avec concurrence et publicité; les acquisitions, les frais d'acte et de procédure.

Les *comptes de gestion* sont dressés dans les mêmes formes et aux mêmes époques que ceux des communes ; ils sont préparés et présentés par le directeur au conseil d'administration dans la session d'avril ; après délibération du conseil municipal, à la session de mai, ils sont transmis au préfet. Pour les établissements dont les revenus ordinaires ne dépassent pas 30,000 fr., le jugement des comptes est confié au conseil de préfecture ; pour les autres, il est porté devant la Cour des comptes.

Le régime fiscal auquel les monts-de-piété sont assujettis présente quelques particularités qu'il est bon de faire remarquer. D'après la loi de 1851 (art. 8), les registres et papiers destinés à constater les opérations du prêt et les différents actes de régie des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. Cette disposition ne saurait être étendue à des hypothèses autres que celles envisagées par le législateur; par suite, les contrats de cession de reconnaissance ne sauraient bénéficier de la faveur consistant dans la dispense du droit d'enregistrement (tribunal civil de la Seine, 1er avril 1881).

Les immeubles appartenant aux monts-de-piété, qui sont affectés à son exploitation, sont exempts de la contribution foncière et de l'impôt des portes et fenêtres.

SECTION II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

C'est l'article 2 de la loi du 24 juin 1851 qui indique les principales règles d'administration : « Les conseils d'admi-« nistration des monts-de-piété seront présidés par le maire de

« la commune; à Paris, par le préfet de la Seine; leurs fonc-
« tions sont gratuites ; ils sont nommés, à Paris, par le
« ministre de l'intérieur; dans les départements, par le
« préfet, et devront être choisis : un tiers dans le conseil muni-
« cipal, un tiers parmi les administrateurs des établisse-
« ments charitables, un tiers parmi les autres citoyens domi-
« ciliés dans la commune. — Ils sont renouvelés par tiers
« chaque année. — Les membres sortants sont rééligibles.
« — Le décret d'institution déterminera l'organisation de
« chacun d'eux et les conditions particulières de leur ges-
« tion. Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi
« existe, ou l'agent responsable est nommé par le ministre
« de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du con-
« seil d'administration. En cas de refus motivé, le conseil
« d'administration est tenu de présenter un autre candidat.
« Ils peuvent être révoqués, à Paris, par le ministre ; dans
« les départements, par le préfet. Les monts-de-piété seront,
« quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établis-
« sements de bienfaisance ».

Un décret du 24 mars 1852 remplace, pour Paris, le conseil d'administration par un conseil de surveillance chargé de contrôler l'administration du directeur. Ce conseil est ainsi composé : le préfet de la Seine qui en est le président, le préfet de police, trois membres du conseil municipal et trois membres pris soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs du bureau de bienfaisance, plus trois citoyens domiciliés à Paris. Les membres rééligibles sont renouvelés par tiers tous les deux ans; leurs fonctions sont gratuites. Le préfet convoque le conseil au moins une fois par mois; le directeur du mont-de-piété est présent aux séances, c'est lui qui envoie, après les avoir examinés, les budgets et comptes au préfet de

la Seine, lequel, après avoir provoqué l'avis du conseil municipal, les transmet au ministre de l'intérieur qui les fait approuver par décret présidentiel.

Chaque décret d'ouverture de mont-de-piété en détermine le fonctionnement et les conditions particulières de gestion. Le type adopté est assez uniforme ; à ce point de vue, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juin 1865, portant règlement sur l'administration de ces établissements, les divise en deux catégories : les monts-de-piété simples et les monts-de-piété composés ; dans les premiers, le service, moins important, ne comporte qu'une seule caisse, et il n'y est ouvert qu'un seul bureau pour chaque nature d'opérations ; dans les seconds, la multiplicité des opérations nécessite soit plusieurs bureaux et caisses, soit même des succursales ou des bureaux auxiliaires.

Les *succursales* sont des établissements pourvus de services administratifs et de magasins destinés à recevoir les nantissements déposés dans l'établissement et dans certains bureaux qui y sont rattachés ; les opérations s'y exécutent de la même manière qu'au chef-lieu. Le comptable est un sous-caissier placé sous la surveillance du caissier principal ; le garde-magasin a, au contraire, sa responsabilité propre.

Les *bureaux auxiliaires* sont des établissements où sont accueillies les demandes d'engagement, de dégagement et de paiement de bonis ; il n'y a point de magasins, chaque jour les nantissements sont transportés à l'établissement principal ou à une succursale. La création d'un bureau, sa suppression ou son déplacement ne peuvent avoir lieu qu'après avis du conseil de surveillance.

Les succursales et bureaux auxiliaires sont régis par les articles 180 à 326 du règlement du 24 juillet 1865. Le mont-

de-piété de Paris comprend trois succursales et vingt-deux bureaux auxiliaires.

Une décision ministérielle du 31 octobre 1862 donne compétence aux préfets pour approuver les modifications des règlements intérieurs du mont-de-piété, lorsque ces changements n'entraînent aucune modification aux statuts.

Les principaux fonctionnaires des monts-de-piété sont : le directeur, le caissier, le garde-magasin, les commissaires-priseurs, les commissionnaires et les contrôleurs.

Le *directeur* est nommé, ainsi que nous l'avons vu dans l'article 2, par le préfet sur la présentation du conseil d'administration ; à Paris, c'est le ministre qui le désigne sur une liste de trois candidats, présentée par le préfet de la Seine. C'est le directeur, à moins de dispositions contraires des statuts, qui est chargé de la surveillance de toutes les parties du service ; il prépare les budgets et ordonnance toutes les dépenses ; il représente sans autorisation spéciale le mont-de-piété en justice (Cassation, 18 décembre 1866. Dalloz, 1867, 1, 122). Il peut aussi accepter des objets en nantissement ; dans ce cas, l'opération figure sous un numéro de référence au registre des engagements du caissier ; c'est lui qui accorde généralement les sursis ; toutes les oppositions doivent lui être faites. Si les statuts le lui permettent, il peut remplir les fonctions de caissier ; dans ce cas, les fonctions d'ordonnateur des dépenses lui sont retirées et confiées à un délégué du conseil d'administration.

Le *caissier* est nommé par le conseil d'administration ; il est soumis aux lois qui régissent les comptables des deniers publics ; c'est-à-dire qu'il est placé sous la surveillance des receveurs généraux et particuliers des finances qui vérifient sa caisse ; il doit prêter serment, à Paris, devant la Cour des comptes, en province devant le préfet; il doit aussi

fournir un cautionnement. Le caissier est responsable de tous les agents chargés d'un maniement de deniers et il ne peut dégager sa responsabilité qu'en justifiant qu'il a fait toutes diligences et pris toutes précautions utiles (art. 9 du règlement du 24 juin 1865).

Le *garde-magasin*, qui est nommé par le conseil d'administration, a pour mission d'assurer la garde et le fonctionnement des magasins dans lesquels sont enfermés les nantissements; il doit aussi assurer la conservation du mobilier de l'établissement. Il est pécuniairement responsable de la valeur de tous les nantissements entrés en magasin ; il est garant du vol, de la perte et de la détérioration, sauf cas de force majeure. Il verse un cautionnement fixé par le préfet conformément aux règles déterminées par l'article 25 de la loi du 8 juin 1864.

Les *commissaires-priseurs* sont chargés exclusivement, dans les villes où il en existe, de toutes les opérations de prisée et de vente des gages. Ils perçoivent un droit de prisée et un droit de vente. Ils remplissent en même temps le triple rôle d'appréciateurs, d'assureurs et de vendeurs. Comme appréciateurs, ils fixent la valeur des objets qui sont présentés aux guichets de l'établissement et touchent un droit de prisée qui se monte à un demi-centime par franc du montant du prêt; ce droit est payé par l'emprunteur pour les sommes supérieures à cinq francs et par l'administration pour les sommes inférieures. Comme assureurs, lorsqu'à défaut de dégagement, il est procédé à la vente d'un nantissement et que le produit de la vente ne suffit pas pour rembourser le principal, les intérêts et droits avancés par le mont-de-piété sur la foi des estimations faites par eux, ils sont tenus, ou plus exactement la compagnie des commissaires-priseurs est tenue de faire la différence ; c'est pour cela qu'ils ver-

sent dans la bourse commune une partie des remises et des droits qui leur sont alloués. L'administration peut les exonérer en tout ou en partie de la responsabilité qui leur incombe dans certains cas spéciaux et après avis du conseil de surveillance et autorisation préfectorale. Comme vendeurs, ils doivent procéder à la vente aux enchères des nantissements non dégagés et touchent pour cela un droit proportionné au produit des ventes.

Un décret de l'an XII fixe à quatorze, pour Paris, le nombre des commissaires-priseurs appréciateurs; malgré l'augmentation considérable du chiffre des affaires, leur nombre est toujours le même, mais depuis une ordonnance de 1863, ils sont autorisés à se faire assister et même suppléer pour le travail d'estimation par des agents qu'ils nomment, qu'ils paient et dont ils sont responsables.

Dans quelques établissements, les commissaires-priseurs sont remplacés par des appréciateurs à traitement fixe et non responsables.

Les *commissionnaires* auprès des monts-de-piété sont des intermédiaires entre le public et les établissements. Moyennant une rétribution et sous les conditions déterminées par les statuts, ils reçoivent les objets présentés en nantissement, effectuent au nom des parties les engagements, les dégagements et les renouvellements. Les statuts déterminent aussi le mode de nomination des commissionnaires, les cautionnements exigés et les conditions d'exercice de leurs fonctions. Leur utilité a été longtemps contestée : aujourd'hui encore, ils ont de nombreux partisans. Ils ont été supprimés à Paris en 1887 et ne se rencontrent plus que dans quelques monts de province, entre autres : Bordeaux, Lille, Rouen, Brest, Cambrai, Reims et Toulon.

Les *contrôleurs* existent dans tous les établissements dont les revenus ordinaires dépassent 30,000 fr. Les conditions de leur nomination varient suivant les statuts des monts-de-piété. Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur et contrôlent toutes les opérations effectuées par les caissiers, ainsi que les caisses et magasins. Aucun bon à ordre ou au porteur ne peut être délivré sans être revêtu de leur signature. Un agent du contrôle doit assister aux ventes et inscrire la désignation et le prix de chaque objet vendu (Règlement, 24 juin 1863, art. 157 à 175).

Dans les monts-de-piété dont le revenu est inférieur à 30,000 fr., le contrôle est exercé par le conseil d'administration, qui délègue un de ses membres pour en faire les opérations.

Les monts-de-piété sont en outre soumis dans toutes les parties de leurs services, sans exception, aux vérifications des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et, en ce qui concerne la comptabilité, à celle des inspecteurs des finances (art. 175 à 179, règlement 1863).

SECTION III

OPÉRATIONS DU MONT-DE-PIÉTÉ

Les opérations qui peuvent être faites dans ces établissements sont celles d'engagement, de dégagement, de renouvellement ou de vente.

A. L'*engagement* est la mise en gage de l'objet sur lequel le prêt est consenti ; il nécessite un certain nombre d'opérations. L'estimation de l'objet présenté en nantissement est faite par l'appréciateur, puis transmise par un employé à l'emprunteur; si celui-ci accepte l'estimation, il signe un acte de dépôt, fournit les pièces justificatives exigées par

le décret du 8 thermidor an XIII, relatives à son identité et à son domicile, puis touche alors le montant du prêt, ainsi qu'un reçu appelé reconnaissance, qui porte comme mention la description de l'objet engagé, la valeur attribuée et le montant du prêt. Il n'est pas fait mention du nom de l'emprunteur, à cause des ennuis que pourrait causer la perte du titre et son égarement entre les mains d'un tiers.

Les incapables ne sont pas admis à emprunter ; il en est notamment ainsi pour les mineurs et les femmes mariées, qui doivent être munis d'un pouvoir émanant du tuteur ou du mari. Cette obligation ne s'applique pas aux femmes séparées de corps (Loi du 6 février 1893) ni aux femmes séparées de biens.

Au cas où il y aurait quelques doutes sur les droits du demandeur, le paiement est suspendu et il est délivré un bulletin de prêt suspendu.

A Paris, le minimum de prêt est de 3 fr. ; le maximum a varié de 100 à 500 fr., puis a été supprimé en 1887 ; c'est ainsi que le mont-de-piété a pu, en 1897, consentir un prêt unique de 445,000 fr. Le minimum et le maximum varient suivant les monts-de-piété. Le prêt est généralement consenti pour un an.

La somme prêtée ne s'élève qu'aux deux tiers de la valeur estimée, sauf pour les matières précieuses qui, ne subissant aucun changement appréciable de valeur, peuvent être estimées plus exactement ; dans ce cas, il est prêté les quatre cinquièmes de l'estimation.

B. *Dégagement.* — Le gage est restitué à la personne munie de la reconnaissance moyennant l'acquittement du montant de la dette. Cette restitution peut avoir lieu soit à l'expiration du terme stipulé dans l'engagement, soit avant, soit même après, si le gage n'a pas été vendu. Les intérêts et

droits sont perçus par quinzaine; toute quinzaine commencée est due en totalité ; le premier mois se paie en entier.

Le taux des droits et intérêts à payer à l'établissement de Paris est fixé tous les six mois par arrêté du préfet de la Seine, sur la proposition du directeur et après avis du conseil de surveillance (Décret du 24 mars 1852). Il varie très rarement et, depuis plusieurs années, il est de 7 °/₀. Les prêts au-dessous de 5 fr. ne séjournant pas plus de deux mois en magasin ne paient qu'un droit de 1 °/₀.

Parmi les monts-de-piété de province, trois prêtent gratuitement ; ce sont: Grenoble, Montpellier, Toulouse ; Angers ne demande rien pour les prêts inférieurs à 5 fr. ; à Avignon, le taux d'intérêt est de 3,50 °/₀ ; Brignoles et Carpentras prêtent au 4 °/₀. Le taux des autres établissements varie de 6 à 10 °/₀. Le taux énorme de 12 °/₀ est encore exigé à Saint-Quentin et à Calais.

Dans le but de faciliter les dégagements, le mont-de-piété de Paris autorise depuis 1865 le remboursement de ce qui lui est dû, par acomptes successifs. Ces versements, dès qu'ils atteignent 1 fr., produisent intérêt au taux ordinaire du prêt, sans toutefois que ces intérêts soient supérieurs à ceux qui sont dus. Le déposant peut se servir de ces sommes soit pour dégager un nantissement, soit pour renouveler une ou plusieurs reconnaissances.

Le gage doit être rendu dans l'état où il se trouvait à l'engagement, sans cependant que les dégâts occasionnés par les piqûres d'insectes puissent donner lieu à aucune réclamation. Aux termes de l'article 67 du règlement du 8 thermidor an XIII, l'emprunteur aura le choix entre l'abandon du gage à l'établissement moyennant la restitution du prix d'estimation ou la reprise de son objet; dans ce cas, il recevra une indemnité fixée par deux commissaires-priseurs.

Au cas de disparition de l'objet déposé en nantissement, l'article 66 de ce même décret déclare que le mont-de-piété peut se libérer envers le déposant en lui payant la valeur d'estimation majorée d'un quart à titre d'indemnité.

Oppositions. — Le mont-de-piété peut jouer le rôle de tiers saisi, mais il faut que l'opposition soit faite en termes formels, contenant les renseignements suffisants pour permettre de reconnaître et de retrouver les objets. Les oppositions formées à la vente n'empêchent pas la vente, mais l'opposant peut faire valoir, s'il y a lieu, ses droits sur le boni.

Perte de la reconnaissance. — S'il y a contestation par suite de perte ou de vol de la reconnaissance, l'objet ne peut être dégagé qu'au terme fixé et l'emprunteur doit fournir la garantie d'une personne se portant caution, et cela par acte notarié si la valeur de l'objet dépasse 100 fr.

Dégagements gratuits. — Ces dégagements ne portent en général que sur des objets de première nécessité et supposent une mise de fonds, à titre charitable, à la disposition de l'administration du mont-de-piété.

En ce qui concerne ces opérations, nous ne nous occuperons que de celles faites au mont-de-piété de Paris. C'est le 9 octobre 1789 que la première opération de dégagements gratuits fut décidée ; une proclamation du roi ordonna la restitution gratuite « des dépôts au-dessous de 24 livres et qui « consistaient uniquement en linge de corps et en vêtements « divers » ; les fonds étaient prélevés sur les deniers destinés aux dépenses personnelles du roi et de la reine ; 300,000 livres furent ainsi dépensées.

Le décret du 4 pluviôse an II, qui ordonnait la deuxième opération de retraits gratuits, n'a pas été exécuté, parce que le mont-de-piété, n'ayant aucun fonds à sa disposition, aurait

dû le faire sur ses propres deniers, ce qui aurait entraîné sa ruine. Pour la même raison, une tentative du 10 décembre 1810 ne put aboutir.

Le 30 décembre 1830, une ordonnance royale prescrivait le dégagement gratuit de 60,000 nantissements de 3 fr. En 1842, 40,000 fr. furent répartis entre les bureaux de Paris.

En 1844, le mont-de-piété consacre 800,000 fr. aux prêts sur nantissements sans intérêts et droits ; les prêts pouvant profiter de cet avantage étaient limités à 20 fr., mais certaines formalités étaient humiliantes, d'autres ennuyeuses, comme celle de l'ouverture des bureaux le dimanche seulement; aussi les demandes ne furent pas nombreuses : il y eut seulement 6,000 engagements pour une somme de 50,000 fr.

Le gouvernement provisoire de 1848 fait rendre aux déposants les objets engagés consistant en linge, vêtements, hardes dont le prêt ne dépassait pas 10 fr. L'État dépense de ce fait une somme de 312,000 fr.

Un décret du 12 octobre 1871 ordonne la remise aux propriétaires les réclamant de tous les objets engagés depuis le 19 juillet précédent et consistant en vêtements, sommiers, matelas, sur lesquels il avait été prêté moins de 16 fr. 700,000 fr. furent dépensés à cette occasion.

Pendant le rigoureux hiver de 1879, 260,000 fr., dont 160,000 provenant d'une souscription faite par le *Petit Journal*, et 100,000 donnés par le gouvernement, furent employés aux dégagements de matelas, couvertures et courtes-pointes.

Ce n'est qu'en 1901 que nous retrouvons une nouvelle opération : Santos-Dumont, à la suite de ses tentatives sur la direction des ballons, eut la généreuse pensée d'attribuer aux pauvres une partie du prix qu'elles lui valurent. Après examen, il fut décidé que les bénéficiaires de ce don seraient

ceux qui avaient obtenu de petits prêts pendant la semaine écoulée du samedi 2 au vendredi 8 novembre ; ces prêts se montaient à 63,000 fr. environ ; c'était plus qu'on ne pouvait dégager, puisque la libéralité était de 50,000 fr. ; la direction du mont-de-piété comptait sur des abstentions et, en effet, malgré de nombreuses affiches, les deux tiers des appelés ne se présentèrent pas. M. E. Duval, alors directeur de l'établissement, voulut connaître les motifs de ces abstentions et fit procéder à une enquête. Sur cent abstentionnistes consultés, quarante-quatre n'avaient plus leurs reconnaissances ; cinquante n'avaient pas lu les affiches, et six restèrent chez eux par timidité. De plus, une grande partie des reconnaissances étant aux mains des brocanteurs, ceux-ci profitèrent largement de la libéralité.

De cette recherche, il apparaît bien que le mont-de-piété est un mauvais agent de bienfaisance pour une équitable répartition des secours, et que les restitutions gratuites doivent être ordonnées avec une grande circonspection, sans périodicité et dans des conditions tout à fait exceptionnelles : guerres, hivers rigoureux, périodes troublées, etc.

C. *Renouvellements.* — A l'expiration du terme fixé pour la durée du prêt, l'emprunteur peut être admis à renouveler pour un délai identique l'engagement des objets qu'il a donnés en nantissement, en payant immédiatement les intérêts et droits dus pour le prêt échu. Juridiquement, il y a dégagement, puis nouvel engagement, mais pratiquement, il y a simplement lieu à une passation d'écriture. Le gage n'est généralement pas estimé à nouveau. Cependant certains nantissements, soit à cause de leur nature, soit en raison de l'élévation des prêts, ne peuvent être renouvelés qu'après avoir été soumis à une nouvelle appréciation pouvant entraîner une modification des prêts ; ce sont :

1° Les châles et étoffes de laine sur lesquels il a été prêté une somme supérieure ou égale à 50 fr. ;

2° Les nantissements ayant donné lieu à un prêt de 1,000 fr. et au-dessus ;

3° Les gages qui, sur un ordre spécial, ne seraient plus admis au renouvellement sans cette formalité.

Certains emprunteurs témoignent envers leurs gages d'un grand attachement ; généralement, la cause en est dans ce fait que le gage est vendu à un faible prix et que, d'autre part, le rachat d'un objet neuf équivalent nécessite une dépense supérieure. Souvent aussi, un souvenir particulier est attaché à un objet que la nécessité a fait engager. Parmi de nombreux cas de ce genre, M. Duval nous cite celui d'un parapluie qui est resté engagé près de quarante ans. De temps à autre, on passe la revision des vieux gages, et quand la situation de l'emprunteur paraît intéressante, il est appelé, interrogé et, si possible, aidé soit par l'administration, soit par des personnes bienfaisantes.

D. *Ventes.* — Les nantissements qui n'ont pas été dégagés, ou qui n'ont pas été l'objet d'un renouvellement avant l'expiration du délai stipulé dans l'engagement, peuvent être vendus pour le compte de l'administration du mont-de-piété, sauf, en cas d'excédents, à en faire état à l'emprunteur. La vente a lieu sur autorisation du président du tribunal civil, qui rend exécutoire le rôle des gages à vendre ; elle est précédée d'un affichage antérieur de dix jours ; si le prêt est supérieur à 16 fr., l'emprunteur en est prévenu par lettre. La vente a lieu aux enchères publiques et au comptant ; l'acquéreur paie un droit de 3 1/2 °/₀ pour frais de vente. Tant qu'un objet n'a pas été vendu, son propriétaire peut soit le dégager, soit renouveler son engagement.

La loi de 1851 permet à tout dépositaire de requérir

la vente de son nantissement après un délai de trois mois d'engagement ; cependant, l'article 7 ajoute que : « Les mar-« chandises neuves données en nantissement ne pourront « être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année. »

La vente a pour effet de mettre le mont-de-piété en possession des sommes qui lui sont dues en capital, intérêts et droits. La liquidation fait ressortir les différences pouvant exister en plus (boni) ou en moins (déficit) entre le prix de vente et le total de la créance du mont-de-piété.

S'il y a un déficit, il est supporté par la compagnie des commissaires-priseurs ; cependant, si l'appréciateur est un employé non responsable, c'est l'établissement qui le supporte.

Le boni est à la disposition de l'emprunteur pendant un certain délai ; il lui est remis sur la présentation de la reconnaissance. Le délai est, en général, de trois ans à dater du jour de l'engagement. Ce délai une fois expiré, les bonis non réclamés passent dans la catégorie des bonis prescrits et entrent dans la masse des bénéfices de l'établissement.

E. *Prêts sur valeurs mobilières.* — Depuis une cinquantaine d'années, les valeurs mobilières au porteur ont pris une extension considérable, et le besoin se faisait sentir d'une loi permettant à la classe laborieuse et économe d'emprunter sur ses économies la somme momentanément nécessaire à ses besoins ; sans doute, les établissements pratiquant les opérations d'avances sur titres ne manquaient pas, mais ceux qui, par leur crédit et l'honorabilité de leur gestion, sont dignes de toute confiance, ne faisaient pas d'avance inférieure à 500 fr. En 1887, le conseil municipal de Paris, préoccupé de cette situation, demandait à ce que le mont-de-piété puisse prêter sur valeurs mobilières une somme ne dépassant pas 500 fr.

C'est pour répondre à ces desiderata qu'une loi du 25 juillet 1891 autorise, sous certaines conditions, le mont-de-piété de Paris à prêter sur nantissements de valeurs mobilières au porteur. Le montant des prêts ne peut excéder 500 fr. par opération et par emprunteur ; le service du prêt sur valeurs mobilières doit être distinct du service normal du mont-de-piété ; il y a même un emprunt spécial des capitaux nécessaires par bons à ordre ou au porteur à un an, au taux de 2 fr. 75 °/₀.

Le montant des avances est de 80 °/₀ du cours officiel de la Bourse pour les rentes françaises, les bons et obligations du Trésor, et de 75 °/₀ sur les autres valeurs désignées dans un état annuel. Si le cours des valeurs a subi une baisse d'au moins 15 °/₀, une somme à rapporter par le débiteur est fixée de manière à rétablir, entre le prêt et la valeur réduite du nantissement, les différentes proportions déterminées par la loi. Si l'emprunteur ne fait pas le rapport exigé, le mont-de-piété peut faire vendre à la Bourse tout ou partie des valeurs déposées.

La durée du prêt et l'intérêt des avances sont fixés par arrêté du directeur approuvé par le préfet. Les coupons d'arrérages sont remis à l'emprunteur qui en fait la demande, sur présentation du titre d'engagement. Le mont-de-piété n'est pas chargé de vérifier si les titres sont sortis au tirage. A l'échéance, si l'emprunteur ne rembourse pas la somme due, le mont-de-piété peut faire vendre les valeurs déposées sans aucune mise en demeure. Le déficit, s'il y en a, est répété contre l'emprunteur ; par contre, le boni est tenu à sa disposition pendant un an.

La loi ne permet que les prêts sur valeurs mobilières au porteur, parce que les emprunts sur valeurs nominatives auraient nécessité le transfert des titres et des complica-

tions incompatibles avec la rapidité nécessaire aux opérations du mont-de-piété.

Statistique. — Toutes ces opérations occasionnent un mouvement de fonds très important ; pour la seule année 1908, dernière année sur laquelle nous avons pu trouver des renseignements précis, il a été prêté 76,806,956 fr., et les dégagements se sont montés à 67,054,983 fr. ; les renouvellements ont atteint la somme considérable de 40,404,436 fr. Il a été vendu 246,120 articles, qui ont produit 7,810,149 fr., avec un boni de 2,272,146 fr.

Si, dans le cours de cette étude, nous nous occupons plus spécialement du mont-de-piété de Paris, c'est que son chiffre d'affaires entre pour plus de moitié dans ceux que nous venons de citer. Si nous prenons les moyennes des dix premières années de ce siècle, nous voyons que les engagements se montent à 37,083,930 fr., contre 35,087,895 fr. de dégagements ; il a été fait pour 22,139,305 fr. de renouvellements. La proportion des ventes, par rapport aux engagements, y est moins forte que dans les monts-de-piété de province, et ne se monte qu'à 2,411,762 fr., avec un boni moyen de 623,536 fr.

Toutes ces opérations ne vont pas sans entraîner à de grandes dépenses d'administration ; ainsi, à Paris, les frais généraux de personnel, bureaux, intérêts, etc., s'élèvent pour l'année 1909 à 4,671,773 fr. 60. La recette, qui se monte à 4,922,710 fr. 35, couvre cependant bien les dépenses et laisse un bénéfice de 250,936 fr. 75.

SECTION IV

JURISPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ

Les procès des monts-de-piété peuvent être de deux sortes :

1° actions entre l'établissement et les personnes étrangères à son fonctionnement ; 2° actions entre le mont-de-piété et ses préposés. Dans le premier cas, l'autorité judiciaire est seule compétente ; dans le deuxième, c'est par la nature même de la contestation que doit se décider la compétence : c'est ainsi que le 15 janvier 1869, le tribunal des conflits a jugé que l'autorité judiciaire était compétente pour statuer sur la demande d'un commissaire-priseur ayant pour objet la restitution d'émoluments dont il prétendait avoir été privé. Les monts-de-piété, ayant un caractère mixte, ne sont pas obligés comme les établissements de bienfaisance (art. 21, loi 18 juillet 1837 ; art. 70, loi 5 avril 1884) d'obtenir l'autorisation préalable. Du reste, la nécessité d'une autorisation préalable pour agir ou défendre en justice est une exception exorbitante qui ne peut être admise ou suppléée par induction. Elle est, de par sa nature, hors du droit commun et elle doit être écartée lorsqu'elle n'est pas formellement indiquée dans la loi (cf. Cassation, 18 déc. 1866 ; D., 1867, 1, 122).

Responsabilité du mont-de-piété lors de la formation des engagements. — Le mont-de-piété est responsable, dans les termes du droit commun, des fautes et des négligences qu'il a pu commettre dans les actes par lui passés ; cette responsabilité doit s'apprécier suivant les circonstances.

L'établissement est responsable lorsque ses agents acceptent en nantissement des objets qui leur sont présentés par des individus non domiciliés (Cassation, 21 juillet 1857 ; Dalloz, 1857, 1re partie, p. 394). La Cour de cassation décide aussi que le permis de séjour délivré, pour un temps limité, à un condamné libéré, ne peut équivaloir à la condition d'être domicilié ; condition que l'emprunteur doit justifier (Cassation, 1884 ; Sirey, 1885, 1re partie, p. 163).

Le décret du 8 thermidor an XIII place le mont-de-piété dans une situation spéciale relativement aux objets volés ; il en résulte que l'article 2279, paragraphe 2, du Code civil est étranger à la législation du mont-de-piété. La revendication n'est possible que s'il est établi qu'il y a eu, de la part du mont-de-piété, soit inobservation du règlement, soit faute grave ou imprudence évidente (Douai, 1856 ; Dalloz, 1857, 2e partie, p. 203, et sur pourvoi en cassation : Dalloz, 1857, 1re partie, p. 394).

Cependant, tout propriétaire d'un objet volé et engagé au mont-de-piété peut le retirer après avoir justifié de sa propriété et payer en capital, intérêts et droits la somme que l'établissement a prêtée au déposant.

Le mont-de-piété est responsable de l'engagement volé lorsqu'il n'a pas exigé la présentation de la patente pour des objets visiblement neufs et rentrant par conséquent dans la catégorie des objets de commerce (Dalloz, 1881, 2e partie, p. 54).

La Cour de cassation admet encore que la multiplicité des prêts autorisés par la loi ne peut constituer une faute légale à la charge de l'établissement dès qu'il ne lui est imputé ni collusion frauduleuse ni négligence dans l'exécution des règlements organiques.

La remise de la reconnaissance faite par le déposant à un tiers ne donne à ce dernier aucun droit personnel contre le mont-de-piété. Ce tiers n'est que le représentant du déposant ; ce que doit lui restituer le mont-de-piété, c'est l'objet engagé lui-même, moyennant le remboursement de la somme prêtée, des intérêts et des frais. Ainsi, l'acquéreur d'une reconnaissance qui s'aperçoit que les objets qu'il a dégagés, et qui étaient indiqués comme étant en or, sont en cuivre, ne peut exercer contre le mont-de-piété aucune demande en

restitution (tribunal de la Seine, 9 mars 1838; cité par Duval, n° 1753). Le tribunal de paix du troisième arrondissement de Paris décide que l'acheteur d'une reconnaissance qui contient une erreur dans la designation n'a pas de recours contre son vendeur (p. 75, Revue des établissements de bienfaisance, 1888).

Responsabilité du mont-de-piété pendant la durée de l'engagement. — Lorsque le mont-de-piété a vendu des objets en nantissement avant l'expiration du délai fixé, sa responsabilité est déterminée d'après les principes du droit commun (Cassation, 1883; Sirey, 1883, 1re partie, p. 223).

Nous avons déjà étudié la responsabilité de l'établissement au cas d'objets perdus ou détériorés [1]; ajoutons toutefois que la disposition de l'article 66 du décret du 8 thermidor an XIII, fixant l'indemnité allouée au propriétaire de l'objet perdu, ne s'applique pas au cas de perte d'un objet engagé simultanément avec d'autres, alors qu'au moment du dépôt il n'a pas été fait d'évaluation particulière de chacun desdits objets; la demande en remboursement de la valeur de l'objet perdu reste alors régie par les principes de droit commun.

SECTION V

DE QUELQUES MONTS-DE-PIÉTÉ DE PROVINCE

Nous venons d'étudier la législation générale des monts-de-piété et nous avons profité de cette étude pour étudier en détail l'administration du mont-de-piété parisien qui, à lui seul, fait un chiffre d'affaires plus grand que tous les établissements de province réunis; quelques-uns de ces établisse-

1. Page 53.

ments sont cependant intéressants à différents points de vue, et nous allons les étudier rapidement.

Il y a actuellement quarante-trois villes [1] de province qui possèdent des établissements de prêts sur nantissements.

Tous ces établissements ne prêtent pas à intérêt; quelques-uns, créés dans un but charitable, n'exigent aucune rémunération des emprunteurs.

A. — *Monts de-piété prêtant à intérêt*

Tous ces établissements ont à peu près des règlements généraux identiques à ceux de Paris; les uns, cependant, ont conservé les commissionnaires, d'autres n'ont pas de commissaires-priseurs appréciateurs; nous allons passer en revue les établissements plus spécialement intéressants, soit par leur importance, soit pour toute autre raison.

Bordeaux. — L'établissement, autorisé par un décret impérial du 30 juin 1806, fut complètement réorganisé par un règlement du 19 mai 1847. Il n'y a pas de maximum de prêt; le minimum n'est que de 2 fr. — Le prêt est consenti pour un an au taux de 6 %; comme à Paris, c'est à des commissaires-priseurs responsables qu'est confié le soin de l'appréciation; six commissionnaires sont accrédités auprès de l'établissement; ils sont autorisés à demander, comme paiement de leurs services, 2 % de la valeur des articles remis à leurs bureaux. Les bonis résultant de la vente sont acquis à l'établissement au bout de trois années à dater du jour de l'engagement. Depuis 1902, le mont-de-piété est autorisé à faire, aux conditions ordinaires, des prêts sur valeurs mobilières.

Lille. — C'est, avec Nice, la seule ville qui possède deux

1. Deux villes, Lille et Nice, possèdent deux établissements.

établissements de prêts; l'un est dû à la charité privée, alors que l'autre est un établissement public.

L'établissement de la ville a été créé par arrêté du 8 floréal an XI (27 avril 1803) et réorganisé en 1860; le minimum de prêt est de 1 fr.; le maximum est de 6,000 fr.; le taux est de 7 °/₀. Nous trouvons cinq commissionnaires messagistes accrédités qui sont établis à Tourcoing, Armentières, Halluin, Comines et Étaing; ainsi que leur nom l'indique, ces commissionnaires, installés dans des villes où il n'y a pas d'établissement de prêts, sont chargés de faire ces opérations au nom du mont-de-piété et de transporter les objets nantis à l'établissement. Ce n'est que depuis 1898 que le mont-de-piété est autorisé à prêter sur valeurs mobilières.

Lyon. — L'établissement a été réorganisé le 23 mai 1810; il est fait des prêts à intérêt de 6 °/₀ pour toutes sommes à partir de 2 fr.; il n'y a pas de commissionnaires. Le mont-de-piété prête sur valeurs mobilières au porteur depuis 1892.

Marseille. — C'est dans cette ville que fut établi l'un des premiers monts-de-piété français; créé en 1696, il fut réorganisé par décrets du 10 mai 1807 et du 5 juin 1884; les bénéfices et les bonis prescrits sont partagés à égale part entre les hospices et l'établissement. Le prêt se fait sur tout objet pour somme minimum de 3 fr., sans aucun maximum, au taux de 6 °/₀. A l'origine, le prêt y fut gratuit, mais quelques années après la fondation, on dut exiger un intérêt de 4 °/₀, car l'administration de l'œuvre, dans cette grande ville, exigeait un travail considérable et, par suite, un nombreux personnel salarié.

Nantes. — Créé par décret du 3 décembre 1813, le mont-de-piété a été séparé des hospices et complètement réorganisé par décret du 14 décembre 1867. Le taux d'intérêt y est encore très élevé : 9 1/2 °/₀.

B. *Monts-de-piété prêtant gratuitement*

Ces établissements ne sont pas nombreux, mais sont de création ancienne; ceux d'Angers, Lille, Montpellier, Nice et Grenoble remontent au XVII[e] siècle; le sixième et dernier a été fondé à Toulouse en 1828.

Angers. — Il existe à Angers un établissement n'exigeant aucun intérêt pour les prêts inférieurs à cinq francs; au-dessus de cette somme, il fait une retenue variable de 15 à 50 centimes pour frais de bureau et d'assurance. Cet établissement a été fondé en 1684, sous les auspices de l'évêque d'Angers, Mgr Henri Arnault; depuis cette époque, il n'a cessé de fonctionner; chaque année il prête environ 180,000 fr. sur une moyenne de 18,000 objets. Le prêt n'est consenti que pour une durée de six mois.

Grenoble. — L'établissement, fondé en 1696, reçut des règlements à peu près semblables à ceux du mont-de-piété de Montpellier; ils étaient placés sous la protection de l'évêque; actuellement ils sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale et des inspecteurs des finances. Le prêt est consenti pour deux ans.

Lille. — C'est sous le nom de fondation Masurel qu'est connu cet établissement; c'est, après celui de Nice, le plus ancien mont-de-piété de France. — « Le 27 de septembre 1607, « nous dit un vieil historien, Bartholomé Masurel, fils de « feu Claude, bourgeois et manant de Lille, connut (fit con- « naître) qu'il était intentionné de donner commencement « à la pieuse fondation que l'on nomme communément « mont-de-piété, par le moyen duquel les pauvres nécessi- « teux seroient aidés et assistés pour certain temps, sans « usure ni aucun intérêt (comme se fait aux Lombards), des « deniers qui leur seront délivrés en prêts procédant dudit

« mont, moyennant gages suffisants qu'ils pourront retirer « en restituant les deniers reçus. Avait donné par don d'en- « trevif irrévocable et sans rappel, mais pour en jouir seu- « lement après son trépas, ses terres, fiefs et maisons qu'il « avait en ladite ville et châtellenie [1]. »

Lors de la conquête de Lille par Louis XIV, la fondation fut garantie par un des articles de la capitulation. Le fonctionnement de cet établissement, longtemps interrompu après la Révolution, par suite du manque de capital, fut rétabli en 1851.

L'œuvre, régie par le conseil d'administration du mont-de-piété de la ville, fait des prêts de 1 à 200 fr. sans aucun intérêt, la prisée est faite par un des commissaires-priseurs de Lille. Les frais de vente (5 %) sont supportés par les acheteurs; les bonis sont acquis à la fondation, trois ans à dater de l'engagement; cette fondation a été reconnue par décret de 1860. L'établissement prête environ 100,000 fr. par an sur 10,000 gages; il pourrait prêter beaucoup plus si les emprunteurs n'allaient pas de préférence à l'établissement payant.

Montpellier. — L'œuvre fut fondée en 1684, par Mgr de Pradel, alors évêque de Montpellier, sous le nom de « Confrérie du prêt charitable », les évêques qui lui succédèrent la prirent sous leur protection et l'un d'eux, Mgr de Villeneuve, obtint, en 1745, une lettre patente de Louis XIV, agréant l'œuvre et complimentant ses fondateurs. L'œuvre aurait probablement sombré pendant la Révolution, si en 1797 elle n'avait été mise sous la protection de la municipalité et la présidence du maire. Un décret du 6 janvier 1896 reconnaît ce mont-de-piété comme établissement d'utilité publique.

1. Maurice Vanlaër, thèse pour le doctorat, Paris, p. 56 : *Les monts-de-piété en France.*

Ce sont les anciens statuts qui régissent encore l'établissement. Les prêts sont accordés à tout emprunteur, avec précaution d'usage à l'égard des mineurs, des inconnus ou des personnes suspectes. Les bureaux ne sont ouverts que deux fois par semaine, de huit heures à onze heures : le lundi, pour les dégagements; le jeudi, pour les prêts.

« On prête les deux tiers au moins de la valeur réelle de « l'objet engagé et l'on ne fixe pas, sauf cas extraordinaire, « de maximum, ni de minimum. L'argent est laissé aux « mains des emprunteurs, sans intérêts aucuns, pendant « un an, un an et demi, deux ans même, quoique les « règlements accordent seulement un délai de six mois [1]. »

Le boni, s'il existe, reste toujours à la disposition de l'emprunteur. L'œuvre n'a que deux agents salariés : un secrétaire et un concierge.

Les administrateurs de l'établissement peuvent recevoir les prêts et même les faire sous leurs noms; dans ce cas, une lettre explicative doit accompagner le nantissement; cette lettre, qui contient le nom de l'emprunteur réel, n'est ouverte qu'en cas de décès de l'administrateur.

Les ressources de l'œuvre proviennent de la subvention annuelle de la ville, des cotisations payées par les administrateurs et surtout des dons et legs très nombreux qui lui sont faits. Depuis sa fondation, l'œuvre a prêté plus de 10,000,000 fr. sur 300,000 objets.

Nice. — En dehors du mont-de-piété créé par décret du 18 avril 1891, il existe à Nice un établissement très spécial de prêt gratuit. Cet établissement, fondé le 15 mars 1590, sous le patronage de l'Œuvre de la Miséricorde de Nice, fut richement doté en 1597, par l'un des membres de l'Œuvre,

1. Mandon, *Histoire du prêt gratuit de Montpellier, de 1684 à 1891.*

aussi n'a-t-il pas cessé de fonctionner régulièrement depuis sa fondation.

Cet établissement a comme particularité de ne prêter que sur des matières précieuses. La somme prêtée est fixée à la moitié de la valeur du gage; les prêts sont gratuits, mais la tradition conserve l'usage parmi les déposants d'offrir une légère offrande. Les fonds de roulement permettent de ne vendre les nantissements non dégagés qu'après un délai de sept ou huit ans; les frais de vente sont à la charge des acheteurs; les bonis restent indéfiniment à la disposition des emprunteurs.

L'établissement prête environ 20,000 fr. par an sur 10,000 objets.

L'établissement de *Toulouse*, fondé en 1828, à l'aide de dons et de souscriptions, n'a pas cessé de fonctionner; actuellement, il prête environ 100,000 fr. à 2,800 emprunteurs.

CHAPITRE III

LES MONTS-DE-PIÉTÉ AUX COLONIES FRANÇAISES

Nous n'avons que peu de renseignements sur les monts-de-piété aux colonies, probablement parce que plusieurs d'entre eux sont de création récente, peut-être aussi parce que leur organisation est peu différente de celle des établissements français. Le nombre en est du reste trop restreint et il nous semble qu'il y a nécessité à en créer de nouveaux, dans les villes importantes des colonies où il n'en existe pas encore.

Extrême-Orient. — Le système qui a prévalu est celui du privilège concédé moyennant finances à des adjudicataires ayant seuls le droit d'ouvrir des maisons de prêts sur nantissement à des conditions déterminées dans des limites étroites par le cahier des charges. Pour prendre part à une adjudication, les intéressés sont tenus de fournir un certificat de solvabilité, la caution de deux personnes solvables établies dans la colonie et un récépissé du Trésor constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement variant de 80 à 100 piastres ; les preneurs sont tenus d'établir une comptabilité rigoureuse des entrées, des sorties et des ventes. Les intérêts et droits réclamés ne doivent pas dépasser 2 % par mois ; les objets non retirés au bout de six mois sont vendus aux enchères ; les bonis sont pendant une année à la disposition de l'emprunteur ; s'ils ne sont

pas réclamés dans ce délai, ils sont acquis au budget de la province ou de la municipalité. Les prêts sur valeurs mobilières sont complètement interdits.

L'établissement de Pondichéry a été établi en 1827 et réorganisé partiellement par de nombreux arrêtés : 14 octobre 1865, 9 février 1884, 15 février 1900 et 28 juillet 1904. Le taux d'intérêt est de 7 °/₀. Un chef de bureau du secrétariat général du gouvernement est chargé de la surveillance de l'établissement.

C'est par un décret du 19 juillet 1907 que le mont-de-piété de Karikal a été créé ; il fonctionne depuis le 1er octobre de cette même année, sur les mêmes bases qu'à Pondichéry.

Les établissements de *Cochinchine*, organisés sur les mêmes bases que les précédents, sont régis par les arrêtés du 5 octobre 1871 et du 10 mai 1893. Leur ouverture est autorisée dans les villes de Saïgon, de Cholon et dans tous les centres importants. L'adjudication doit être publique et l'établissement affermé conformément au cahier des charges, rédigé selon les dispositions de l'arrêté de 1893.

Au *Tonkin*, il existe un seul établissement situé à Hanoï et organisé comme les précédents par l'arrêté du 3 février 1898. Le montant du prêt ne peut dépasser le tiers de la valeur de l'objet déposé en nantissement ; l'intérêt demandé s'élève à 36 °/₀.

Dans le royaume de *Cambodge*, la capitale Pnom-Penh a seule un mont-de-piété. Cet établissement, créé en 1879, est affermé à un concessionnaire chinois.

Martinique. — On y trouve un établissement de prêts créé par un décret-loi du 17 juillet 1851, mais il n'accepte en nantissement que des objets d'or et d'argent.

Algérie. — Il existe un établissement dans chacun des chefs-lieux des provinces. Le mont-de-piété d'*Alger* a été

créé le 8 septembre 1852, puis réorganisé par décret du 28 avril 1860. Celui d'*Oran* a été établi le 9 septembre 1880 et celui de *Constantine* le 24 octobre 1898.

Ces établissements ont un caractère d'intérêt public et fonctionnent sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale. Les conseils d'administration existent comme en France; ils se composent de neuf membres rééligibles par tiers. Ces membres doivent se réunir tous les mois; trois manquements successifs, sans raisons valables, font considérer le membre manquant comme démissionnaire. Le directeur est nommé par le gouverneur général; les contrôleurs par le préfet.

Le quantum du prêt n'est pas le même qu'en France; il est prêté les quatre cinquièmes de l'estimation sur l'or et l'argent; les deux tiers sur perles, pierres précieuses et diamants; la moitié seulement pour les autres objets. Le prêt est consenti pour un an au taux de 7 °/₀. Les bénéfices et les bonis prescrits profitent aux hospices ou autres établissements de bienfaisance. Les monts-de-piété ont de nombreux clients parmi les indigènes et les israélites; les Européens participent pour moitié à l'ensemble des opérations.

Depuis leur création, le chiffre annuel de leurs affaires augmente considérablement; pour l'année 1906, il a été, à Alger, de 3,316,314 fr. pour les engagements et renouvellements, en augmentation de 182,996 fr. sur l'année précédente. A Constantine, l'augmentation de 343,329 fr. a porté sur 3,281,037 fr. d'affaires. Au mont-de-piété d'Oran, le chiffre d'engagements n'atteint pas encore le million (950,353 fr.), mais la progression est constante.

La moyenne des dégagements est généralement plus élevée en Algérie qu'en France; ces dernières années, 92 °/₀ des objets engagés ont été dégagés ou renouvelés.

CHAPITRE IV

LÉGISLATION DU PRÊT SUR GAGES A L'ÉTRANGER

En général, nous trouvons appliqué à l'étranger le principe de la réglementation ; cependant, dans certains pays, le système de la liberté relative prévaut encore. Nous diviserons donc notre chapitre en deux parties : 1° pays de liberté; 2° pays où le prêt sur gage est réglementé.

SECTION PREMIÈRE

PAYS OU LES OPÉRATIONS DE PRÊTS SUR GAGES SONT ACCESSIBLES A TOUS

Angleterre. — Dans une étude qu'il a fait paraître sur les monts-de-piété, de Decker nous dit : « Il suffisait sans doute « que l'institution fût due à quelques moines et approuvée « par les Souverains Pontifes pour qu'elle fût accueillie avec « défaveur par les personnes qui sympathisaient avec les « nouvelles doctrines de la Réforme. Aussi les auteurs pro- « testants se montrèrent-ils unanimes à la décrier et à la « rendre odieuse aux populations. » M. Vanlaër ajoute que cette haine du papisme fut le seul motif pour lequel les monts-de-piété ne furent pas établis en Angleterre et plus tard aux États-Unis. Nous croyons que cette opinion est injustifiée, ou tout au moins exagérée, et que la véritable

raison de ce que les prêts sur nantissements y sont laissés à l'industrie privée se trouve en grande partie dans ce fait que les Anglo-Saxons ont une idée exagérée de la liberté individuelle. Chez eux, tout est industrie et rien n'est l'objet d'un monopole.

Les prêts sur gages se font en Angleterre par des hommes portant le nom de *pawn-brokers,* qui sont soumis à des règlements très larges datant du règne de George III et qui ont été codifiés dans une loi du 10 août 1872 (35 et 36 Victoria, chapitre 93, en 57 articles).

Toute personne peut ouvrir une maison de prêts sur gages après en avoir demandé et obtenu l'autorisation ; elle paie un certain droit de licence et elle doit faire renouveler cette licence chaque année par l'administration du timbre. La reconnaissance est donnée gratuitement pour une somme inférieure ou égale à 5 schellings (6 fr. 25). Au-dessus, le droit est d'un demi-penny par 5 schellings ou par fraction de cette somme. Lorsqu'on dégage un objet dans les sept jours qui suivent l'expiration d'un ou de plusieurs mois, on n'a pas à payer pour ces jours supplémentaires; les intérêts se paient par quinzaine.

Les objets non dégagés ou renouvelés au bout d'un an et sept jours sont vendus; la différence entre le prix de vente et la somme due, si elle existe comme bénéfice, est, pendant trois ans, à la disposition de l'emprunteur. Cependant, les *pawn-brokers,* ne devant tenir des registres de vente que pour les objets ayant donné lieu à un prêt minimum de 10 schellings, trafiquent comme ils l'entendent des objets non dégagés dans le délai légal.

Les abus sont criants et un immense besoin de réforme se fait sentir depuis plusieurs années ; ce système d'usure n'a pas son pareil dans le monde entier ; le moindre intérêt

prélevé, nous dit M. Lequesne [1], est de 50 °/₀ quand les conditions sont les plus favorables à l'emprunteur ; le taux maximum de l'intérêt est fixé par la loi du 10 août 1872, qui prend comme base le double schelling. Le tableau suivant nous montrera que ce taux, quoique légal, est énorme pour les petites sommes :

Prêt de schellings (2 fr. 50) pour :	1 an	1 mois	15 jours	8 jours	3 jours
se fait au taux de :	27 °/₀	52 °/₀	108 °/₀	216 °/₀	505 °/₀

Comme conclusion de ses articles dans le *London*, M. Lequesne nous dit qu'il préfère de beaucoup la « Tante [2] » charitable à l' « Oncle » usurier. Lorsque le prêt est supérieur à 2 livres sterling, les parties contractantes règlent le contrat à leur gré ; le taux légal n'a plus cours.

La liberté du prêt sur gage est complète tant que le prêteur n'exige pas un intérêt supérieur au taux de 5 °/₀.

La seule enseigne de boutiques de *pawn-brokers* consiste en trois boules métalliques réunies en forme de triangle.

Il existe aussi des petits prêteurs non reconnus qui portent le nom de *weepawns* et qui ne prêtent que de petites sommes ; un Anglais, M. Keeson, assure qu'ils prêtent souvent au taux formidable de 1,300 °/₀.

Les prêts sur gages y sont vingt fois plus nombreux qu'en France et il n'est possible d'attribuer cette différence qu'à la grande liberté dont jouit ce genre de commerce. A Londres seulement, on trouve 650 *pawn-brokers* prêtant près de 250,000,000 fr. sur 39,000,000 de gages.

En vue de remédier à ces abus, quelques philanthropes ont fondé à Londres un établissement portant le titre de

1. Journal *le London*, mai 1894 : *La question du prêt sur gage.*

2. Le mot « Tante », synonyme imagé du mot mont-de-piété, est couramment employé par les étudiants et ouvriers français.

« The London mont-de-piété limited. » — « Les vues d'une « pareille institution, disaient-ils, sont de faire bénéficier et « d'aider les pauvres en général et particulièrement les « petits marchands, les industriels, etc. » Cet établissement, qui devait opérer avec un capital de 300,000 livres sterling et prêter à un taux raisonnable, n'a même pu ouvrir ses portes.

En *Irlande*, le mal est aussi très grand, et cependant des établissements créés à Limerick, Belfast, Newcastle, etc., durent cesser leurs avances par suite du peu d'empressement que mirent les particuliers à y apporter des fonds de roulement.

Canada. — Depuis une quinzaine d'années, la liberté du prêt a été quelque peu réglementée; le taux maximum légal n'est plus que de 10 %, mais il est souvent dépassé dans la pratique.

Chine. — C'est le régime de liberté qui règne en Chine; les banques de prêts, qui portent le nom de *tang-pou*, sont très nombreuses ; le gouvernement n'a pas d'établissement à son nom, mais les princes en possèdent quelques-uns qui prennent le nom de *konan-tang-pou*. Les prêteurs doivent être pourvus d'une patente. En général, les prêts sur objets divers et principalement sur vêtements paient des intérêts moindres que ceux sur effets précieux.

États-Unis d'Amérique. — Comme dans la Grande-Bretagne, le prêt sur gage est livré à l'industrie privée ; cependant, l'autorisation d'ouvrir un établissement de prêt y est plus difficilement obtenue.

État de Colombie. — L'exercice de la profession de *pawnbroker* est régi par une loi du 22 mars 1889; il est assujetti à l'obtention d'une licence et au versement d'une somme de 100 dollars; la licence n'est valable que pour une année seu-

lement. L'intérêt demandé ne peut dépasser 24 °/₀ pour prêts jusqu'à 25 dollars; les prêts supérieurs paient un intérêt maximum de 12 °/₀. Tout nantissement non dégagé peut être vendu aux enchères publiques un an à dater du jour de l'engagement.

Massachusetts. — C'est une loi du 16 juin 1890 qui régit l'exercice de la profession de prêteur sur gages; cette loi est à peu près identique à celle de Colombie.

New-York. — Le maire peut, lorsqu'il le croit utile, accorder une patente de *pawn-broker*. Cette patente donne lieu à la perception d'un droit de 25 dollars. Les intérêts et droits ne peuvent être supérieurs à 25 °/₀ pour prêts inférieurs à 25 dollars; pour prêts supérieurs à cette somme, ils ne doivent pas dépasser 7 °/₀. La vente des objets non dégagés se fait aux enchères publiques après annonce faite douze jours à l'avance dans un ou plusieurs journaux.

Cette réglementation date du 23 avril 1833. Une loi du 17 avril 1895 autorise la création de sociétés dans le but de prêter de l'argent sur gages mobiliers moyennant le versement d'une somme égale au dixième du capital et supérieure à 25,000 dollars. Les prêts ne pourront dépasser 200 dollars et le dividende distribué aux actionnaires être supérieur à 10 °/₀, sinon le taux de l'intérêt devra être réduit.

C'est cette loi qui a permis à plusieurs personnes riches et charitables de fonder à New-York « The provident loan society », plus connue en France sous le nom de mont-de-piété des millionnaires. Cet établissement a été fondé dans le but de prêter à un taux inférieur à celui demandé par les *pawn-brokers;* il a si bien réussi que la plupart de ces derniers ont été obligés de diminuer le taux des prêts.

Ce mont-de-piété a connu une situation exceptionnellement belle dans son ensemble, quoique assez mouvementée

dans son évolution. En 1907, son chiffre d'affaires s'est élevé à 63,607,585 fr., et cependant l'établissement a volontairement refusé un grand nombre de gages, car la crise qui sévissait sur les affaires dans le monde entier se faisait sentir d'une façon particulièrement grave aux États-Unis. Le numéraire se raréfiait avec une grande rapidité et le mont-de-piété new-yorkais voyait grossir chaque jour le nombre des emprunteurs, tandis que les bureaux de dégagements restaient à peu près déserts. La crainte d'épuiser le fonds de roulement et d'avoir à payer trop cher l'indispensable numéraire contraignit la société à abaisser le maximum de prêt de 5,000 à 1,000, à 500, puis à 250 fr., dans les premiers jours de décembre.

Malgré cette crise, le mont-de-piété n'a pas cessé de prospérer et, en 1909, déduction faite de 889,932 fr. payés aux actionnaires, l'établissement a encore un bénéfice de 938,700 fr. Des institutions similaires sont créées ou en voie de création à Philadelphie, Brooklin et Buffalo.

République Argentine. — Le prêt sur gages y est entièrement libre et il n'existe aucune limitation du taux de l'intérêt. Comme dans les pays anglo-saxons, ce prêt donne lieu à de nombreux abus; afin d'y remédier, une loi du 30 septembre 1904 établit à Buenos-Ayres, sous le nom de « banque de prêts », un établissement ayant à la fois le caractère de maison de prêts sur gages et de caisse d'épargne. Cette caisse prête surtout sur bijoux; en 1905, sur une somme prêtée de 1,484,540 fr., il y avait seulement 79,106 fr. gagés par des objets mobiliers.

Grèce. — C'est là que l'on trouve la plus grande liberté; il n'y a ni limitation du taux de l'intérêt ni concurrence par monts-de-piété.

SECTION II

PAYS OU LES OPÉRATIONS DU PRÊT SUR GAGES SONT FAITES PAR DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS ET RÉGLEMENTÉS

Dans l'étude des législations des divers pays à établissements reconnus, nous verrons deux systèmes en honneur : il existe, comme en France, un monopole remis à des établissements publics, ou bien un système intermédiaire consistant à confier à des particuliers les opérations de cette nature, en limitant leurs exigences, en réglementant leur intervention et quelquefois en leur faisant une concurrence loyale.

Allemagne. — Les monts-de-piété sont ou des institutions communales annexées aux caisses d'épargne, ou, depuis la loi du 21 juin 1869, des établissements tenus par des particuliers, avec l'autorisation et sous le contrôle de la police ; on en compte quatre-vingt-dix-sept, qui prêtent sans monopole, à des taux très variables, pour une durée minimum de six mois. Les plus anciennes caisses de prêts sont celles de Nüremberg, Ulm, Augsbourg et Hambourg, qui datent du XVII[e] siècle.

Il existe, à Aix-la-Chapelle, un établissement communal appelé Lombard, prêtant sur gages pour une durée pouvant varier de six à treize mois, suivant que l'objet donné en nantissement peut plus ou moins se détériorer ; l'intérêt de 12 °/₀ est payable par quinzaine. Il existe de nombreux commissionnaires qui ne peuvent prêter plus de vingt thalers sans en référer à l'établissement.

Prusse. — La législation prussienne soumet l'exercice de la profession de prêteur sur gages à une réglementation spéciale ; tel est l'objet d'un règlement du 13 mars 1787, complété par la déclaration du 4 avril 1803 et par une ordon-

nance de 1826. Une loi du 14 novembre 1867 établit la liberté du taux d'intérêt ; elle laisse subsister les restrictions antérieures ; une nouvelle loi sur l'industrie, du 21 juin 1869, affranchit le prêteur sur gages de l'obligation de se pourvoir d'une autorisation préalable ; cet état de choses ne dure pas et, le 25 juillet 1879, intervint une loi nouvelle qui rétablit la nécessité de l'autorisation.

C'est la loi du 17 mars 1881 qui sert actuellement de base à l'organisation du prêt sur gages. L'article 1er fixe à deux pfennigs par mark, ou 2 1/2 % par mois, l'intérêt dû pour toute somme ne dépassant pas 30 marks. Au-dessus de cette somme, l'intérêt est diminué de moitié. L'article 3 interdit formellement de stipuler ou d'accepter toute autre rémunération pour le prêt, la garde ou la conservation du gage. L'échéance d'un prêt ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de six mois; le prêteur est tenu de remettre à l'emprunteur une reconnaissance (*Pfandhen*) signée par lui. La vente doit être faite aux enchères publiques, après annonce dans un journal de la localité deux semaines avant la vente. Le dégagement est toujours possible, tant que la vente n'est pas faite. Les sommes non réclamées dans l'année de la vente deviennent la propriété de la caisse des pauvres. Le droit de prêter peut être retiré à quiconque s'est rendu coupable, par cupidité, d'un crime ou délit contre la propriété.

Cette loi n'abroge pas la disposition réglant l'exercice du prêt sur gage dans les établissements appartenant à l'État, mais elle est applicable aux établissements créés par les communes ou par des associations communales.

A Berlin, à côté du prêteur autorisé, nous trouvons un mont-de-piété créé par l'État et réglementé par la loi prussienne du 29 février 1834. La « Königliches-Leehandlung »,

banque d'État, lui fournit les fonds nécessaires au taux de 4 °/₀. Le prêt minimum fait par la « Königliches-Leihamt für Berlin » est de 1 thaler, le maximum est illimité ; la durée d'engagement est de six mois, mais la vente ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle période de six mois.

Tant que la vente n'a pas eu lieu, le débiteur peut retirer son nantissement ou le renouveler ; dans ce cas, il y a lieu à nouvelle estimation, et la deuxième reconnaissance n'est délivrée qu'après paiement des droits et intérêts échus.

La vente se fait aux enchères publiques, par les soins du directeur de l'établissement, avec le concours d'un notaire ; elle est précédée d'une triple annonce dans les journaux, faite de huit jours en huit jours, puis d'un affichage de quatre semaines au siège de l'établissement. Le « Leihamt » ne prêtant guère que moitié de la valeur estimée, il y a souvent bénéfice ; dans ce cas, le boni est à la disposition de l'emprunteur pendant une année, puis, s'il n'est pas réclamé, il est versé à la « Hauptseehandlungs Kässe », pour grossir les ressources d'un fonds destiné aux œuvres de bienfaisance. L'établissement fait aussi des avances sur titres jusqu'à 1,000 thalers (3,750 fr.). La « Königliches-Leihamt » ressemble au mont-de-piété de Paris, en ce qu'elle ne se propose aucune spéculation et que les bénéfices sont consacrés à des œuvres de bienfaisance, mais elle n'a point de privilège, et le nombre des prêts y est moins considérable qu'à Paris. Le taux d'intérêt s'y monte à 12 °/₀.

Bavière. — La loi du 21 avril 1882, réglementant le prêt sur gages, est calquée sur la loi prussienne de 1881. L'intérêt maximum est légèrement inférieur à celui de Prusse : 2 °/₀ par mois pour prêts inférieurs à 30 marks, 1 °/₀ pour prêts supérieurs. Les bonis sont prescrits un an après la vente et deviennent la propriété de la caisse des pauvres. La

tenue des livres et leur contrôle sont sévèrement réglementés par une ordonnance.

Il existe à Münich, en dehors des prêteurs autorisés, trois monts-de-piété, dont l'un est un établissement municipal connu sous le nom de « banque royale de Münich » ; cette banque a quatre succursales ; les emprunteurs ne sont pas tenus de justifier de leur identité ; les intérêts et droits perçus s'élèvent à 12 °/₀.

Brême. — La loi du 16 octobre 1881 établit les principales règles de fonctionnement du prêt sur gage. Le taux de l'intérêt peut s'élever très haut, quand la somme prêtée est minime (40 °/₀) ; lorsque le prêt atteint 30 marks, l'intérêt s'abaisse à 12 °/₀. La vente du nantissement doit avoir lieu aux enchères publiques, avec certaines formalités. Le prêteur est tenu de tenir un registre courant sur lequel sont inscrits tous les prêts qu'il a consentis, avec stipulation des intérêts, désignation du gage, échéance du prêt, etc.

Brunswick. — Le mont-de-piété y a été créé en 1867. La caisse d'épargne y est rattachée par une loi du 10 juin 1892.

Hambourg. — Une loi du 7 juin 1880 soumet aux prescriptions les plus étroites, à la surveillance la plus rigoureuse, les personnes qui veulent exercer le métier de prêteurs sur gages. La réglementation doit être observée sous peine d'amende, de prison ou de retrait de l'autorisation.

Depuis le 29 décembre 1882, il existe un établissement placé sous la surveillance de deux membres de la députation des finances ; c'est cette députation qui nomme les employés et inspecteurs. Les employés sont assermentés et fournissent caution. Le prêt est consenti au taux de 1 °/₀ par mois.

Francfort-sur-le-Mein. — Ce mont-de-piété est institué pour la bourgeoisie et non pour les pauvres, le prêt minimum étant de cinq florins ; le taux demandé est de 6 °/₀ jusqu'à

1,000 florins; au-dessus, il est abaissé à 5 °/₀. Le boni est, pendant trois ans, à la disposition de l'emprunteur.

Autriche-Hongrie. — C'est la loi du 23 mars 1885 qui sert de base à la réglementation du prêt sur gages; l'exercice simultané de la profession de prêteur sur gages et d'une autre profession n'est permis que sur autorisation spéciale des autorités.

Pour obtenir l'autorisation de prêter sur gages, il faut indiquer par avance aux autorités compétentes de quelle façon on entend exploiter cette concession et à quel taux les prêts seront consentis; il faut aussi verser un cautionnement. Le montant de ce cautionnement varie suivant la population de la ville; à Vienne et dans la banlieue, il est de 8,000 florins (16,000 fr.); dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, il est de 4,000 florins. Il n'est que de 2,000 florins dans les villes ayant une population supérieure à 20,000 habitants. Pour les autres villes, il n'est que de 1,000 florins.

En cas de non-dégagement, les gages sont vendus aux enchères publiques, sans qu'il y ait obligation de prévenir les débiteurs. Le boni est à la disposition de l'emprunteur pendant les cinq années qui suivent le jour de la vente; s'il n'est pas réclamé, il est acquis aux pauvres de la localité. Les bureaux de prêts, appelés *Pfandleih-Austalten*, prêtent généralement à un taux peu élevé; l'intérêt de 5 °/₀, net de tous frais, est le plus souvent demandé.

L'achat et le prêt sur reconnaissances sont interdits quand ces opérations font l'objet d'une véritable industrie.

C'est un édit de Charles VI, en 1713, qui organisa le mont-de-piété de Vienne; cet établissement a le privilège du prêt sur nantissement; depuis 1905, l'établissement ne porte plus le titre de mont-de-piété, mais celui d' « Offices royaux et impériaux de prêts, de dépôts et de ventes ».

C'est avec raison qu'on le nomme ainsi, car non seulement il prête sur objets mobiliers, sur titres, mais il gère les biens, loue des coffres-forts, fait toutes les ventes qu'on lui propose. Cet établissement est le plus important d'Europe; ainsi, en 1909, il a été prêté 29,157,371 couronnes, soit près de 170,000,000 fr. sur 1,514,232 articles. Les bénéfices sont déposés à la caisse des hôpitaux.

Bohême. — Comme en Autriche, on retrouve la liberté du prêt, à la condition unique que le taux exigé ne dépasse pas 4 °/₀. Un mont-de-piété fut créé à Prague en 1747, par un décret de Marie-Thérèse, mais cet établissement végéta et, le 26 mai 1770, il fut réorganisé; le prêt est consenti au taux de 8 °/₀ pour une durée d'une ou six semaines; il est demandé un fort droit de prisée : 5, 6 °/₀, et un droit de vente de 4 à 6 °/₀. Les bonis sont prescrits trois ans dix-huit semaines après la vente; les capitaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont fournis par la maison des enfants trouvés.

Hongrie. — Il existe une législation complète participant à la fois des législations française et anglaise. Il existe des établissements de prêts ayant un caractère public (Königliche Versatsaemter), et, d'un autre côté, les mêmes opérations sont permises aux particuliers. Une loi de 1872 avait rendu libre l'exercice de l'industrie du prêt, tout en permettant aux administrations locales d'établir une réglementation spéciale. Cependant, la liberté laissée par les administrateurs était trop grande, et l'opinion réclamait de plus en plus une réglementation. La loi de 1881, qui régit l'organisation du prêt sur gage, lui donne satisfaction.

Pour tenir une maison de prêts sur nantissements, il faut une licence accordée par l'administration municipale, à condition que le demandeur soit majeur et n'ait pas été con-

damné pour crime ou délit contre la propriété. La caution à verser est fixée par le ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Le prêteur sur gage ne peut accepter en nantissement des objets facilement combustibles, des armes ou uniformes militaires, des objets servant au culte religieux, des livres d'étude et des titres de pension. En cas de doute, le prêteur doit en référer aux autorités de police. L'intérêt maximum est fixé par la licence.

Belgique. — Il existe une réglementation à peu près analogue à la législation française; les établissements ne sont pas créés par l'État, mais par les villes et les communes.

Depuis le XVIIe siècle, les monts-de-piété belges n'ont cessé d'être perfectionnés et d'étendre leurs opérations; ils sont actuellement régis par la loi de 1848, qui est la mieux étudiée de toutes celles que l'on trouve sur la matière; le gouvernement a un droit général de surveillance; les établissements sont placés sous le contrôle municipal; l'administration est confiée à cinq membres, dont trois choisis dans la commune, un pris dans le bureau de bienfaisance et un dans l'administration des hospices; le fonds de dotation destiné à subvenir aux opérations du mont-de-piété est accru par les bénéfices annuels; lorsque le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour subvenir à toutes les charges, les bénéfices seront versés dans la caisse de bienfaisance. Les noms des emprunteurs ne sont pas demandés, sauf s'il s'agit de prêts sur marchandises neuves; le prêt est fait pour une durée d'un an, non compris le mois de l'engagement. Il ne peut être prêté plus de 1,000 fr. sur marchandises neuves, en dehors d'elles il n'y a pas de maximum de prêts.

Afin de supprimer le trafic des reconnaissances, l'article 19 de la loi de 1848 décide que : « les individus qui auront

« porté habituellement des effets aux bureaux du mont-de-« piété pour autrui et moyennant rétribution ; ceux qui « auront acheté habituellement des reconnaissances du « mont-de-piété seront punis des peines prévues par l'article « 411 du Code pénal. » Ces peines peuvent être de huit jours à trois mois de prison, avec amende de 26 à 1,000 fr.

Le mont-de-piété de Bruxelles prête pour une durée de treize mois et demi, au taux de 6 °/₀, des sommes variant de 2 fr. à 3,000 fr.; il possède deux succursales.

L'établissement d'Anvers prête, au taux de 8 °/₀, des sommes de 2 fr. à 10,000 fr.; les engagements peuvent aussi se faire dans des bureaux auxiliaires au nombre de quatre. Il est à remarquer que presque tous les établissements belges comptent les intérêts au jour le jour.

Le gouvernement a, sur la demande du conseil communal d'Anvers, autorisé le mont-de-piété à instituer un service de prêt gratuit pour les indigents. L'établissement a été doté pour cela d'une somme de 100,000 fr.; le prêt ne peut être fait qu'au bureau central, sur bons délivrés par le bureau de bienfaisance et portant les noms et demeures des emprunteurs; le bon n'est valable que huit jours. L'ensemble des prêts à rembourser par une même personne ne pourra dépasser 100 fr. Pour renouveler un gage, il suffira de verser un acompte au moins deux jours avant la vente; ce versement ne pourra être inférieur au quart de la somme empruntée.

Le mont-de-piété de Gand prête, sans maximum, à partir de 1 fr.; le prêt est gratuit jusqu'à 4 fr.

Bulgarie. — Jusqu'en 1898, il n'y avait aucune réglementation du prêt sur gages; depuis cette époque, c'est la Banque nationale bulgare qui est chargée, à Sophia, de faire des prêts sur gage; les prêts qui se font pour une durée de six mois sont presque toujours gagés par des bijoux.

Chili. — Depuis la loi du 23 novembre 1898, les maisons de prêts ne peuvent être ouvertes sans l'autorisation des autorités départementales; l'intérêt perçu, tous droits compris, ne peut excéder le taux de 4 °/₀ par mois. En cas de non-dégagement, la vente se fait aux enchères publiques sur ordonnance du juge. Les bonis prescrits au bout d'un an sont attribués à la trésorerie fiscale des départements. Six inspecteurs, nommés par le président de la République, sont chargés de la surveillance des établissements.

Danemark. — Le monopole de prêt n'y existe pas, mais une loi du 21 juin 1867 crée une réglementation sérieuse et minutieuse à laquelle sont soumis les prêteurs; d'autre part, l'État a créé un mont-de-piété royal qui a surtout pour but de faire une concurrence utile et efficace aux maisons de prêts sur gages et de compléter ainsi les heureux effets de la législation.

Cet établissement, établi à Copenhague sous le nom de Assistentshuset, prête, au taux maximum de 12 °/₀, des sommes de 1/2 à 100 kröners (0,70 à 140 fr.), l'intérêt est abaissé à 9 °/₀ pour les prêts de 100 à 200 kröners, au-dessus il descend à 6 °/₀. Le prêt est consenti pour un an; au cas de non-dégagement ou de non-renouvellement, la vente de l'objet se fait aux enchères publiques; s'il y a boni, il est à la disposition de l'emprunteur pendant une année et six semaines, puis il est versé dans la caisse de l'hôpital des marins.

En 1905, le mont-de-piété a prêté 3,010,896 fr., tandis que dans les bureaux privés, les engagements et renouvellements se montaient à 7,816,601 fr.

Egypte. — Un décret du 13 mai 1901 permet l'établissement de bureaux de prêts préalablement autorisés; ces bureaux ne doivent pas prêter à un taux supérieur à 9 °/₀,

mais peuvent percevoir un droit pour frais de mesurage, d'estimation, de magasinage, en aucun cas supérieur à 4 %. Ces bureaux sont soumis à la surveillance des inspecteurs du ministère de l'intérieur.

Espagne. — Dès leur création, le législateur espagnol avait vu la nécessité d'assurer une dotation au mont-de-piété; pour cela, on leur assigna les bénéfices vacants et une part dans la succession mobilière des chanoines; les prêts étaient alors peu nombreux et rarement faits en numéraire; aux laboureurs on fournissait des semences, aux pêcheurs on prêtait des filets. Les prêts devinrent de plus en plus nombreux et le fonds de dotation n'était plus suffisant pour subvenir à tous les prêts.

C'est en organisant la caisse d'épargne de Madrid que l'on songea à employer les fonds disponibles de celle-ci aux prêts sur gages. Ces sommes étaient versées au mont-de-piété qui en payait l'intérêt au 5 %; la caisse d'épargne pouvait exiger le remboursement immédiat des sommes dues en prévenant le mont-de-piété quinze jours d'avance. La caisse d'épargne avait ainsi un placement assuré et 1 % de bénéfice, mais le mont-de-piété était tenu de recevoir toutes les sommes dont disposait la caisse d'épargne et se voyait réduit à payer de gros intérêts pour des capitaux restant sans emploi et dont le chiffre s'accroissait sans cesse, tandis que celui des prêts restait à peu près le même. Dès 1841, le mont-de-piété réclama une modification aux règlements, demandant surtout qu'il lui fût permis de ne point recevoir plus de capitaux qu'il n'en avait besoin pour le service des prêts; une ordonnance du 25 novembre 1844 lui donna en partie satisfaction : les intérêts seraient dus seulement à raison des sommes pour lesquelles on trouverait un emploi, et pour étendre le champ d'action du mont-de-piété, on permettait des

prêts sur titres de la Dette publique. Depuis cette époque, les deux établissements connurent une ère de prospérité due en grande partie à leur union intime.

Un décret royal du 29 juin 1853 établit dans toutes les capitales des provinces des caisses d'épargne et dans certaines des monts-de-piété, et réglemente l'organisation de ces établissements : le mont-de-piété peut prêter à tous les particuliers des sommes variant de 10 à 5,000 réals (le réal vaut environ 0 fr. 25) sur tous les objets mobiliers, ainsi que sur des valeurs de la Dette publique et celles limitativement déterminées par le conseil d'administration de l'établissement ; c'est un employé, appelé *taxador*, qui apprécie, sous sa propre responsabilité, la valeur des objets présentés. L'intérêt annuel est de 1/2 °/₀ quand les sommes prêtées sont inférieures à 50 réals, 3 °/₀ quand elles ne dépassent pas 100 réals et 6 °/₀ au-dessus.

Les monts-de-piété sont administrés par un directeur, assisté d'un conseil de direction, lequel comprend les hauts employés de service et cinq membres du conseil d'administration. Ce dernier se compose de trente membres, nommés par le ministre, dont les fonctions sont gratuites. Il existe actuellement quarante-deux monts-de-piété en Espagne.

Les monts-de-piété ne jouissent pas de monopole ; à côté d'eux vivent les prêteurs sur gages, dont l'industrie est sagement réglementée. L'article 1872 du Code civil décide que « le créancier qui n'a pas été payé de sa créance en temps « utile peut faire procéder par un notaire à l'aliénation du « gage ; cette aliénation devra se faire en vente publique et « on y appellera le débiteur ; si le gage n'est pas vendu dans « la première adjudication, on procédera à une seconde dans « les mêmes formes et si elle ne donne pas de résultat, le « créancier pourra s'approprier le gage. Dans ce cas, il sera « obligé de donner quittance de la totalité de la créance. »

Les monts-de-piété et autres établissements publics prêtant sur gages observeront les lois et règlements spéciaux les concernant.

L'établissement de Madrid, créé en 1713, prête actuellement sur valeurs mobilières pour une durée de six mois ; les hardes peuvent être engagées pour un an. Le minimum de prêt est de 2 fr., le maximum est illimité ; l'établissement a quatre succursales et cinq bureaux auxiliaires ; il n'a point de commissionnaires. Depuis le 21 octobre 1908, le mont-de-piété a le monopole du prêt sur gage ; la fermeture des maisons de prêt a fait augmenter immédiatement le chiffre d'affaires de l'établissement ; pendant l'année 1909, cette augmentation a été d'un million de francs. Le mont ne demande que 3 1/2 °/₀ pour prêt sur valeurs mobilières et 6 °/₀ pour tout autre prêt. Il avance actuellement environ soixante millions de francs sur titres au porteur et quinze millions seulement sur objets mobiliers.

Hollande. — Le service du prêt sur gages y est très bien organisé ; il est fait par trois catégories d'établissements : les banques affermées, les banques communales et les banques de petits prêts.

a) Les banques affermées sont des établissements qui, moyennant une redevance, ont le privilège de prêter sur gages ; il y en a 74 dans le pays.

b) Les banques communales, moins nombreuses que les précédentes (34), sont de beaucoup les plus importantes, puisqu'elles entrent pour 95 °/₀ dans le montant total des opérations.

La banque d'Amsterdam est la plus importante ; elle a été fondée en 1614 et est actuellement régie par une loi de 1826 ; elle est dirigée par cinq commissaires et elle a le monopole du prêt, mais elle peut déléguer ses pouvoirs ; les fonds

dont elle peut avoir besoin lui sont fournis gratuitement par la Banque d'État ; elle prête au taux de 5 °/₀ toute somme à partir de 1/2 florin ; il n'y a pas de maximum, mais au-dessus de 2,000 florins le prêt doit être consenti par les commissaires eux-mêmes. Jusqu'en 1863, l'établissement prêtait par l'intermédiaire de commissionnaires qui prenaient un fort droit de prisée ; maintenant, l'établissement prête directement ; douze succursales facilitent aux emprunteurs les opérations d'engagements ou de dégagements.

Depuis 1905, la direction du mont-de-piété publie une brochure, vendue 0 fr. 05, contenant un barème qui permet au public de se rendre compte du coût des opérations ; de plus, elle met le public en garde contre le danger qu'il y a de s'adresser aux prêteurs clandestins, aux marchands de reconnaissances et même, chose incroyable, à l'établissement lui-même. Elle se termine ainsi : « Que cette brochure puisse « établir la conviction qu'il ne faut surtout pas engager pour « subvenir à des dépenses inutiles. Il est souvent difficile de « trouver plus tard l'argent nécessaire au dégagement ».

Nous n'avons pu savoir si la publication de cette brochure avait produit quelques résultats, mais il nous semble que l'idée de prémunir le public contre les marchands de reconnaissances et contre lui-même est bonne, peu coûteuse et pourrait être mise en pratique en France.

c) Les banquiers de petits prêts sont des prêteurs qui ne peuvent avancer que de petites sommes ; ils peuvent prêter de 0 fr. 30 à 1 fr. 40 par 0 fr. 10. Les nantissements ne sont pas portés à la grande Banque, dont ils dépendent cependant, et à qui ils paient une redevance annuelle. Le titulaire est nommé par les commissaires du mont-de-piété.

Italie. — Ce pays étant le lieu de naissance des monts-de-piété, nous ne serons pas étonnés de les retrouver actuel-

lement en très grand nombre. Il y a, en Italie, un établissement par 56,277 habitants, soit 556 monts-de-piété prêtant plus de cent dix millions sur soixante-dix millions d'objets. Une loi de 1898 reconnaît aux monts-de-piété le double caractère d'œuvres de bienfaisance et de maisons de crédit.

Il n'y a pas de législation générale et chaque établissement est régi par son règlement particulier; cinquante-huit monts-de-piété prêtent gratuitement, les autres prêtent à un taux variant de 2 à 10 %, mais la majorité évolue entre 5 et 6 %. Trente-cinq établissements prêtent sur garanties personnelles ; treize acceptent des dépôts en garde, six font des prêts hypothécaires. En général, tous les monts-de-piété font des bénéfices qui servent à l'augmentation de leurs fonds de dotation. Il existe, en outre, et notamment en Sardaigne, des établissements qui, sous le nom de *frumentarii*, prêtent aux cultivateurs des semences qui leur sont rendues après moisson.

Les établissements de Rome, Milan, Gênes, Florence, Padoue et Bologne passent pour des modèles d'organisation; chaque année, un nouveau perfectionnement utile au public vient s'y ajouter et ainsi les avances y sont faites jusqu'à l'extrême limite de la valeur du gage.

L'établissement de Rome, réorganisé en 1874, est le plus important de l'Italie ; il a des succursales, au nombre de six, qui prélèvent sur les opérations qui y sont faites un intérêt supplémentaire de 1 1/2 % ; les prêts sont consentis pour six mois et il est prélevé un intérêt de 4 % pour les sommes inférieures à 10 fr. ; au-dessus, le taux de l'intérêt s'élève à 5 %. Les prêts sur or et sur argent sont portés aux neuf dixièmes de l'estimation. La reconnaissance porte le nom et le domicile de l'emprunteur.

Les lois italiennes qui ont réglementé l'exercice du prêt

sur gage admettent à côté du mont-de-piété officiel l'existence d'agences privées autorisées à prêter sur gages des sommes ne dépassant pas 50 fr. ; mais l'ingérence administrative y est telle que leur nombre diminue d'année en année.

Norvège. — L'initiative privée est soumise à un contrôle rigoureux de l'État; la réalisation des prêts se fait par vente publique.

Pérou. — La législation du prêt sur gages date du 25 décembre 1903 ; les maisons de prêts sur nantissements doivent obtenir l'autorisation du conseil municipal et donner, avant de commencer leurs opérations, une garantie hypothécaire. La loi détermine minutieusement la mention que doit contenir la reconnaissance; à défaut de remboursement du prêt à la date de l'exigibilité, le gage peut être vendu aux enchères après affichage pendant dix jours à la porte de l'établissement et à celle de l'hôtel de ville. Le boni est déposé dans la caisse municipale, qui le tient pendant un an à la disposition de l'emprunteur.

Portugal. — Jusqu'en 1854, le Portugal connut, sous le rapport du prêt sur gages, le régime de liberté absolue ; depuis cette époque, l'exercice de prêteur est soumis à une réglementation soigneusement élaborée : il faut une autorisation préalable du ministre de l'intérieur ; des livres soigneusement tenus doivent mentionner toutes les opérations.

A Lisbonne, le privilège du prêt a été concédé en 1854 à une association qui est une sorte de société de secours mutuels ; chaque associé doit faire un apport variant avec son âge; les fonds ainsi déposés sont destinés à créer des caisses d'épargne et à prêter sur gages. Depuis 1896, c'est un mont-de-piété national géré par l'administration générale des dépôts et consignations qui fait ces opérations; le minimum

de prêt est de 100 reis (0 fr. 40), sans maximum. L'intérêt ne peut dépasser le taux de 7 °/₀ ; les titres de crédit ne sont pas acceptés en nantissement.

Roumanie. — Le prêt sur gage n'était pas réglementé lorsqu'une loi, impatiemment attendue, du 21 février 1906, vint autoriser le gouvernement à concéder à un syndicat de capitalistes l'établissement et la direction d'un mont-de-piété pour une durée de trente ans. Il est perçu un intérêt maximum de 8 °/₀ pour prêts consentis pour une durée de trois mois ; le renouvellement du prêt ne pourra avoir lieu plus de trois fois ; en cas de non-dégagement, la réalisation du gage se fera par vente publique trente jours après l'échéance.

Russie. — C'est une loi du 24 août 1879 qui réglemente la question du prêt sur gage : on ne peut se livrer à ces opérations qu'après avoir obtenu une autorisation préalable, accordée pour cinq ans ; le prêteur est tenu de verser un cautionnement, puis de tenir des registres spéciaux pour chaque genre d'opérations. Les gages sont vendus aux enchères par un commissaire-priseur après un délai de grâce de deux mois. Ces établissements ne sont pas limités pour le taux du prêt, mais ils ne peuvent trop exagérer, car ils sont en grande concurrence avec les établissements établis par les municipalités sous le nom de Ssoudnya-Kasny.

Il y a actuellement une cinquantaine de Ssoudnya-Kasny en Russie ; ces établissements prêtent à un taux très élevé, variant de 15 à 30 °/₀. Si nous considérons la moyenne des prêts (500 fr. à Moscou), nous voyons que c'est surtout aux riches que ces établissements s'adressent ; on s'occupe actuellement de les adapter aux besoins des classes pauvres.

Il y avait à Saint-Pétersbourg, avant 1899, un établissement privé appelé Lombard, qui prêtait sur nantissements

depuis cette date, c'est un mont-de-piété impérial qui fait ces opérations ; ouvert le 7 avril 1899, il fonde déjà une succursale le 5 août de la même année. Cet établissement, comme celui de Moscou, est rattaché à la maison impériale d'éducation des enfants trouvés et considéré comme une succursale de cette maison. Il y est prêté sur objets mobiliers, pour une durée d'un an, des sommes variant entre un et trois mille roubles (1 rouble vaut 3 fr. 92). La vente des objets non retirés se fait aux enchères publiques, quatorze mois après l'engagement.

Suède. — Pour tenir une maison de prêts sur gages, il faut obtenir une autorisation préalable ; le prêteur est soumis à une surveillance constante de la police. D'après l'article 27 du Code civil, le débiteur, s'il ne peut ou ne veut payer, devra à son choix faire vendre le gage aux enchères publiques ou le donner en paiement au créancier.

Suisse. — Nous retrouvons en Suisse la liberté du prêt réglementée et concurrencée par des établissements d'État. C'est le Code civil de 1907 qui pose les bases de la réglementation : il faut, pour ouvrir une maison de prêt, l'autorisation préalable du gouvernement cantonal (art. 907), cette autorisation n'est accordée aux établissements privés que pour une certaine durée ; elle peut être renouvelée, de même qu'elle peut être retirée à ceux qui n'observent pas les règlements auxquels ils sont soumis (art. 908). Les gages non dégagés sont vendus par les soins de l'autorité ; l'excédent du prix de vente sur le montant de la créance appartient à l'emprunteur, pendant les cinq années qui suivent la vente ; passé ce délai, les bonis non retirés sont versés aux caisses des pauvres de la commune ou du canton (art. 913). Sauf autorisation spéciale, le prêteur ne peut demander un intérêt supérieur à 12 °/₀.

Légalement le monopole du prêt sur gage n'existe pas en Suisse, mais en fait les établissements reconnus officiellement n'ont pas de concurrents, car, d'après la loi, ces derniers devraient avoir un capital de fonctionnement au moins égal à celui de la banque de prêt déjà établie dans la même ville.

L'établissement de Bâle, créé en 1883, prête pour une période de six mois au taux de 24 °/₀, pour prêts de 1 à 50 fr., et de 12 °/₀, pour sommes supérieures à 50 fr. ; il n'y a pas de maximum de prêt. Le prêt peut être renouvelé, mais avec réestimation de l'objet en nantissement. Les bonis sont prescrits après un délai de dix ans.

La caisse de prêts de Genève est régie par la loi du 4 septembre 1872 ; les fonds de roulement sont fournis par l'Hôpital général et par l'émission de bons de commerce. Le prêt se fait pour un an, à un taux d'intérêt variable annuellement : il était de 10,80 °/₀ en 1901. Les gages non retirés sont vendus aux enchères publiques, deux mois après l'échéance ; les bonis sont à la disposition de l'emprunteur pendant trois années à dater de l'engagement, puis sont acquis à l'établissement.

Depuis 1893, la caisse des prêts a inauguré un service d'avances sur reconnaissances ; cette création a paralysé le commerce des brocanteurs ; dans un prochain chapitre, nous étudierons spécialement ce moyen d'empêcher le trafic des reconnaissances.

CHAPITRE V

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DIVERS SYSTÈMES DE LÉGISLATION

Dans l'étude de législation comparée que nous venons de faire, nous avons trouvé trois façons de voir bien distinctes. Pour certains pays, c'est la liberté commerciale et industrielle qui doit être de règle dans les opérations de prêts sur nantissements ; la France, la Belgique et la Hollande sont les seules nations confiant à des établissements publics le monopole du prêt sur gages. Le système intermédiaire, consistant à confier à des particuliers les opérations de cette nature en limitant leurs exigences, en réglementant leur intervention et quelquefois en la concurrençant par des établissements publics, est celui qui est le plus en faveur dans les pays latins.

Nous allons passer en revue ces trois systèmes et, après avoir examiné les qualités et les défauts de chacun d'eux, nous verrons quel est celui qui peut assurer ces opérations de prêts aux conditions les plus avantageuses.

1° *Liberté du prêt* [1]. — Nous avons vu quels étaient au moyen âge les ravages causés par les usuriers prêtant sur

1. Par là nous entendons non seulement la liberté absolue, mais encore la liberté atténuée par des lois et règlements qui, tout en ne limitant pas le nombre des bureaux de prêts, fixent le mode de réalisation du gage, le taux maximum légal, etc.

gages; nous avons vu encore que ces abus se sont renouvelés pendant la Révolution française, après la suppression des monts-de-piété. Certaines personnes nous diront peut-être qu'actuellement l'éducation du peuple permet à tous d'avoir une notion plus juste de la valeur de l'argent et aussi de discuter plus facilement avec le prêteur ; pour répondre à cette affirmation, nous n'avons qu'à porter nos regards en Angleterre, où subsiste encore une liberté très atténuée cependant ; là des lois et des règlements régissent les opérations de prêts sur nantissements et, malgré cela, malgré cette éducation du peuple, les taux d'intérêt y sont excessivement élevés [1].

Ce mode n'est donc pas celui qu'il faut appliquer, car il fait payer trop cher les services rendus ; quelques auteurs cependant n'admettent pas la création d'établissements de prêts avec l'irresponsabilité qui en découle généralement ; ils leur reprochent les facilités données aux voleurs pour se débarrasser sans danger des objets volés. Cette critique n'a point de fondement, car l'administration fait tous ses efforts pour déjouer ces calculs et elle y réussit assez bien ; nous en voyons une preuve dans le prêt sur montres : dans ces dernières années, on a recherché 5,000 montres volées et on n'en a retrouvé que 280 sur les 35,000 en dépôt au mont-de-piété de Paris, ce qui fait que, dans la catégorie des objets de valeur les plus faciles à soustraire, sept prêts sur mille ont été faits sur des objets volés.

M. Laurent, se faisant l'interprète des sentiments d'un grand nombre d'auteurs, reproche aux monts-de-piété d'être

1. Dans une série d'études parues dans le *London*, en mai 1894, intitulées : « La question du prêt sur gage, » M. Lequesne a pu dire, sans trouver aucun contradicteur, qu'un prêt de deux schellings et demi payait pour une semaine un intérêt calculé sur le taux de 260 °/₀, c'est-à-dire 0 fr. 187, alors qu'en France on ne demandait qu'un intérêt de 5 °/₀, c'est-à-dire rien.

« une de ces vieilles institutions qui soulagent quelques « misères individuelles et perpétuent la misère générale « des classes laborieuses en favorisant leur imprévoyance et « leurs folles dépenses » [1]. A cette critique, M. Guillouard répond : « Dans ce jugement rapide, M. Laurent oublie les « services que les établissements de cette nature rendent dans « le cas de maladie du chef de famille ou de quelques-uns de « ses membres. Ce n'est pas en quelques lignes, ajoute-t-il, « qu'on peut faire la balance entre les secours qu'ils appor- « tent à ceux qui souffrent et la tentation qu'il leur offre [2]. »

M. Laurent et ses amis croient-ils que la suppression de ces établissements entraînera *ipso facto* la suppression du prêt sur gage ? Malheureusement non, et si le mont-de-piété est un mal, il est un mal nécessaire. Sans doute, nous reconnaissons que le mont-de-piété prête aussi bien aux dissipateurs qu'aux nécessiteux, mais si nous considérons la moyenne des ventes par rapport aux engagements [3], nous restons convaincu que l'immense majorité des prêts sont faits à des personnes dignes d'intérêt. Si nous faisons cette moyenne en Angleterre, nous la trouvons supérieure de 10 à 15 °/₀ à la moyenne française, et peut-être cela tient-il au taux très élevé du prêt et à la facilité tant vantée que l'on a de faire rapidement, et sans formalités administratives, l'emprunt nécessaire.

2° *Prêt réglementé et confié à des établissements particuliers.* — C'est ce système que nous retrouvons le plus souvent appliqué dans les principales nations européennes; nous lui reconnaissons l'avantage de faciliter la création de nombreux centres de prêts, mais, à cause de la difficulté de

1. Laurent, *Code civil*, t. XVIII, p. 457.
2. Guillouard, *Traité du nantissement et du droit de rétention.*
3. A Paris, 90 °/₀ des objets engagés sont renouvelés ou dégagés.

la réglementation, ainsi que de toute surveillance, il peut souvent donner lieu aux mêmes abus que le précédent, et il est très difficile de réagir contre ces abus, car les personnes qui en souffrent ne les dénoncent généralement pas. « Celui « qui est à même de se plaindre, nous dit Turgot [1], a plutôt « de la reconnaissance que de la haine pour ces petits usu- « riers qui le secourent dans ses besoins, quoiqu'ils lui « vendent assez cher ce service. Je me souviens, dit-il, « d'avoir été rapporteur, à la Tournelle, d'un procès pour « faits d'usure ; jamais je n'ai été tant sollicité que je le fus « pour le malheureux accusé, et je fus très surpris de voir « que ceux qui me sollicitaient avec tant de chaleur étaient « ceux-là mêmes qui avaient essuyé les usures qui faisaient « l'objet du procès. Le contraste d'un homme poursuivi cri- « minellement, pour avoir fait, à des particuliers, un tort « dont ceux-ci, non seulement ne se plaignaient pas, mais « même témoignaient de la reconnaissance, me parut sin- « gulier et me fit faire bien des réflexions. »

Ces réflexions amenèrent peut-être la création du mont-de-piété de Paris ; ce qui est certain, c'est que dans l'exposé des motifs présenté par Regnault de Saint-Jean-d'Angély, il est dit que le monopole du prêt sur gage est un moyen auquel on a eu recours dans l'état d'impuissance où l'on se trouvait de créer un contrôle efficace du prêt sur gages.

M. Beugnot [2], tout en reconnaissant quelques avantages au système français, lui préfère celui du prêt réglementé. Il lui semble que les établissements de prêts sur gages, dans ce dernier système, offrent sur l'autre de nombreux avantages, ainsi l'établissement tenu par son propriétaire serait mieux

1. Rapporté par A. Renouard au *Dictionnaire d'économie politique* de Léon Say et J.-B. Chailley, au mot mont-de-piété.

2 Beugnot, *Les banques de prêts sur gages et de leurs inconvénients.*

dirigé, les clients y seraient mieux reçus, le quantum du prêt y serait supérieur.

3° *Monopole.* — Malgré les avantages, très discutables du reste, du système précédent, nous avons vu que les nations qui suivent ce principe ne l'appliquent pas toujours strictement : Lisbonne et Madrid ont des établissements privilégiés. En Allemagne, il y a un monopole de fait accordé aux particuliers, car les municipalités n'autorisent en général qu'un établissement par commune. Dans la plupart des capitales de ces pays il existe un monopole, ou une tendance au monopole, et cela se comprend, car seul il permet, par le grand nombre d'engagements, une évaluation plus juste et surtout la réduction du taux de l'intérêt.

Quelques auteurs [1], tout en soutenant le principe de la liberté du prêt, admettent que le pauvre a quelquefois besoin d'être défendu et pour cela reconnaissent aux monts-de-piété le monopole du prêt jusqu'à une certaine somme, 100 fr. par exemple, et au-dessus la simple concurrence avec des établissements particuliers. Ces auteurs n'ont pas vu que ce sont précisément les gros prêts qui rapportent et qui permettent aux monts-de-piété de consentir de petits prêts à un taux peu élevé.

Pour les partisans de la liberté, le monopole se fige dans ses habitudes, aucune concurrence ne l'engageant à en sortir, de plus il n'est dirigé que par un chef, et quelle que soit l'intelligence d'un homme et la fécondité de son esprit, il ne pourra rivaliser avec plusieurs intelligences.

C'est bien à tort que l'on donne ici au mot monopole la même signification qu'au mot retardataire, qui pourra prouver que les monts-de-piété français et principalement

1. Rapporté par Batbie dans son livre sur *Le crédit populaire.*

celui de Paris n'ont pas réalisé, dans la mesure où cela leur était possible, tous les progrès qui se sont présentés à eux. Quel est le prêteur ordinaire qui pourrait conserver aussi bien que lui les objets dont il a la garde? L'opération coûteuse de la désinfection des matelas, couvertures et tous autres objets qui peuvent être cause de contagion n'a-t-elle pas été mise en pratique en premier lieu dans notre mont-de-piété parisien ?

L'objection tirée de l'unité de direction n'est pas sérieuse, car à côté du directeur se trouve un conseil d'administration, composé d'hommes particulièrement bien choisis ; du reste, cette objection pourrait se faire encore mieux aux systèmes précédents où seul un propriétaire, âpre au gain, dirige son établissement.

Nous croyons que l'on doit admettre le système du monopole non pas seulement à cause des avantages qu'il présente sur les autres, mais encore parce que les monts-de-piété ont un caractère de bienfaisance et qu'il est contraire à toute idée naturelle que la bienfaisance puisse trouver place d'une façon continue dans un établissement où règne seul en maître l'intérêt particulier.

Dans l'état actuel de l'esprit français, il nous semble donc que c'est le système du monopole du prêt sur gages qui peut rendre les meilleurs et les plus grands services ; ce n'est pas que ce système n'ait quelques défauts : « toutes « les institutions humaines, même les meilleures, ont leurs « imperfections ; ce que l'on doit considérer, ce n'est donc « pas si elles sont absolument bonnes — rien n'est absolu- « ment bon — mais si la somme du bien est plus grande « que celle du mal [1] ». Il nous semble avoir montré que dans

1. Blaize, *Monts-de-piété et banques de prêts sur nantissements.*

notre système français le bien réalisé est plus grand que dans les deux autres, mais il pourrait être bien augmenté ; ce sera l'objet de notre dernière partie que de rechercher quelles améliorations on pourrait introduire dans la législation et la réglementation actuelles, afin de faire rendre aux monts-de-piété tout le bien qu'il est possible d'en retirer.

TROISIÈME PARTIE

CRITIQUES ET RÉFORMES

CHAPITRE PREMIER

RÉDUCTION DU TAUX DE L'INTÉRÊT

La principale critique adressée au mont-de-piété a sa base dans le taux trop élevé exigé de l'emprunteur; les droits et intérêts perçus dépassent généralement le taux légal, mais sont-ils usuraires pour autant? Non, car ces droits représentent non seulement l'intérêt de l'argent prêté, mais encore les frais de manutention, de garde et d'assurance.

Ce taux nous paraît encore trop élevé et nous avons à rechercher comment l'on pourrait arriver à le diminuer. Nous verrons que le premier moyen à employer, quant au mont-de-piété de Paris seulement, est de donner à cet établissement un fonds de dotation lui permettant de ne pas emprunter son capital de fonctionnement; pour cela, il faut lui reconnaître le droit de conserver ses bénéfices au lieu d'en faire profiter l'Assistance publique.

Nous discuterons ensuite le point de savoir s'il serait expédient de demander un fonds de roulement gratuit à la Banque de France ou d'associer étroitement le mont-de-piété aux caisses d'épargne. L'élévation du maximum du prêt sur valeurs mobilières permettrait aussi d'abaisser le taux de l'intérêt. Dans un dernier chapitre, nous nous demanderons s'il serait bon que les monts-de-piété puissent prêter gratuitement, tout au moins sur petites sommes.

SECTION PREMIÈRE

LE MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Cette étude sur les rapports entre le mont-de-piété et l'Assistance publique n'envisage que l'établissement de Paris, car depuis ces dernières années, il reste seul dans l'obligation de verser tous ses bénéfices dans la caisse des hôpitaux.

C'est le décret de création qui met cet établissement en rapport pécuniaire avec l'Hôpital général; de vives réclamations sur cette affectation des excédents de recettes du mont-de-piété se firent bientôt entendre. « Conçoit-on rien de plus « absurde, disait déjà en 1828 M. Arnould, que d'enrichir « les hospices aux dépens du pauvre, qui emprunte à des « intérêts exorbitants. » M. Beugnot n'a pas été moins explicite : « En France et dans toute l'Europe, dit-il, ces « produits sont versés dans les caisses des hospices; la fin « n'absout pas les moyens; quand on ferait un emploi mille « fois meilleur des produits du mont-de-piété, ne verrions-« nous pas toujours qu'ils proviennent des dernières hardes, « des derniers meubles des malheureux? Créez un nouvel « impôt, mais, au nom de l'équité, n'allez pas le demander « uniquement aux indigents. »

En 1851, le mont-de-piété de Paris avait déjà versé, depuis 1805, 14,000,000 fr. à l'Assistance publique; s'il avait capitalisé cette somme, il aurait pu, tout en se créant un fonds de dotation, ramener le taux de l'intérêt de 9 fr. 50 à 5 °/₀.

Cette situation anormale a donné lieu à plusieurs projets de loi, et en 1851, l'Assemblée législative fut appelée à voter cette séparation; tous les membres de l'Assemblée s'accordaient à dire avec l'éminent rapporteur, M. de Mortemart, « qu'il est injuste de prendre dans la poche de certains

« pauvres pour en soulager d'autres. » Le texte primitif était très catégorique sur ce point : « A compter du 1er jan-« vier 1852, les excédents de recettes des monts-de-piété ces-« seront d'être versés dans les caisses des hospices et seront « employés à la formation et à l'accroissement du capital du « mont-de-piété. » L'ensemble de ce texte fut approuvé par l'Assemblée, mais renvoyé pour examen de détail à une commission d'étude, laquelle demanda et obtint que : « Lors-« que la dotation suffira à couvrir les frais généraux et à « abaisser l'intérêt au taux légal de 5 °/₀, les excédents de « recettes seront attribués aux hospices. »

Le législateur reconnaissait donc la nécessité d'une séparation, mais, chose curieuse, la loi du 24 juin 1851 n'a rien fait pour arriver à une liquidation ; elle préfère, au lieu d'imposer des conditions impératives, ouvrir la voie aux améliorations et, par une erreur inexplicable, en détruit toute la valeur, en décrétant que les dispositions de cette loi étaient seulement applicables aux monts-de-piété fondés comme établissements distincts de tout autre (art. 5 et 9, loi 1851).

Cette loi reconnaissait donc deux catégories de monts-de-piété : les uns ayant une existence indépendante et qui conservent en tout ou en partie leurs bénéfices pour se créer une dotation leur permettant d'abaisser le taux de l'intérêt ; les autres ne sont que des annexes d'une administration de bienfaisance, à laquelle ils doivent verser le montant des bonis prescrits et leurs excédents de recettes au delà des fonds nécessaires à l'acquit des charges de l'établissement. Il y avait encore, en 1851, neuf monts-de-piété, dont les intérêts étaient connexes à ceux des établissements hospitaliers, mais le gouvernement, appliquant l'esprit de la loi de 1851, leur a accordé à tous, à l'exception de celui de Paris, l'autonomie financière ; pour cela le mont-de-piété non distinct a été sup-

primé et remplacé par un nouvel établissement, régi par la loi de 1851, qui est chargé de la liquidation des opérations de l'ancien établissement.

Seul le mont-de-piété de Paris reste un établissement non distinct, et si la séparation de ses intérêts d'avec ceux des établissements hospitaliers n'a pas été faite, malgré que le mont-de-piété l'ait demandé et que l'Assistance publique en accepte le principe, c'est par suite des difficultés que présente la liquidation des intérêts des deux établissements. L'Assistance publique se déclare propriétaire des divers immeubles pour lesquels le mont-de-piété ne peut ni ne veut payer d'indemnité de rachat.

Étudiant les contrats d'origine et les actes sur lesquels s'appuient les uns et les autres, nous essaierons de reconnaître les droits de chacun.

Si c'est de 1777 que date l'immixtion de l'Assistance publique dans le mont-de-piété, par suite du rôle de gageant qu'elle joue vis-à-vis de lui pour un emprunt de 4,000,000 fr., c'est cependant du décret du 15 pluviôse an XII (1804) que date le système actuel de donner les bénéfices de l'établissement de prêts à l'Assistance publique, et cela parce que : « La nécessité du prêt sur gages une fois reconnue, disait « Perrin, à la séance du 13 pluviôse, de tous les moyens qui « peuvent être adoptés pour en faire disparaître les dangers, « celui qui captive le plus de suffrages est sans doute le « projet de le remettre entre les mains des hospices ; à qui « les intérêts des emprunteurs peuvent-ils être mieux con- « fiés qu'à ceux qui veillent à l'administration du bien des « pauvres ? — Si donc l'on confie aux hospices le sort « des emprunteurs, c'est pour l'améliorer, et les hospices « présentent à cet effet une double garantie, car leur intérêt « est le même que celui des emprunteurs, en ce sens que

« ce qui se fait pour prévenir l'indigence épargne aux « établissements de bienfaisance les frais autrement consi- « dérables qu'ils auraient à faire pour la secourir. »

L'obligation imposée aux hospices est nettement établie par le décret d'institution du mont-de-piété : ils doivent leur fournir les fonds nécessaires; c'est à cette condition seulement qu'ils doivent profiter des sommes qui, les opérations terminées, resteraient sans emploi. Cette obligation imposée aux hospices a-t-elle été remplie? Il faut distinguer entre les fonds capitaux de roulement que l'Assistance publique a pu apporter, soit comme prêteur, soit comme garant, et les fonds immobiliers.

A. *Argent.* — Jamais l'Assistance publique n'a fourni un fonds de roulement au mont-de-piété; les sommes qui servent aux opérations de prêts proviennent de l'emprunt au moyen de bons à ordre ou au porteur, des cautionnements et des placements temporaires. Quelquefois cependant les hospices ont fait des versements, mais toujours à titre de placements temporaires portant intérêts ; en déposant ainsi ses capitaux, l'Assistance publique avait le double avantage de toucher un intérêt et de conserver la libre disposition de son argent, puisqu'elle pouvait en exiger le remboursement immédiat.

B. *Hypothèque.* — En 1777, le capital manquait et il fallait en trouver ; c'est alors que l'Hôpital général hypothéqua ses immeubles pour une somme de 4,000,000. Cette hypothèque a bien existé, mais, prétend M. Cochut [1], le crédit du mont-de-piété repose sur l'existence en magasin de gages représentant une contre-valeur toujours supérieure à la somme empruntée; nous croyons cependant que c'est grâce au crédit de l'Hôpital général que le mont-de-piété a

1. Cochut, *Note sur les rapports du mont-de-piété de Paris et l'Assistance publique.*

pu faire ce premier emprunt qui lui a permis de commencer ses opérations, mais il ne faut pas, nous semble-t-il, oublier que le mont-de-piété ainsi fondé sous les auspices de l'Hôpital général a été supprimé pendant la Révolution et que ses immeubles ont été donnés à l'Hôpital général.

Nous n'apercevons nulle part que le mont-de-piété actuel ait eu besoin, afin de consolider ses emprunts, de se servir de la garantie de l'Assistance publique, garantie qui lui eût été très probablement refusée.

C. *Immeubles.* — L'immeuble de la rue des Blancs-Manteaux, que l'Assistance publique apportait pour sa part dans la fondation du nouveau mont-de-piété, aurait peut-être dû, en toute justice, redevenir la propriété de cet établissement, puisqu'il avait été créé par le premier mont-de-piété; nous admettons cependant que l'immeuble, ayant été attribué quelques années auparavant à l'Hôpital général, lui appartenait.

En fournissant cet immeuble, l'Assistance publique avait cru satisfaire au décret du 8 thermidor an XIII, et afin de ne pas être frustrée des bénéfices auxquels elle prétendait avoir droit, demandait que le mont-de-piété lui rende des comptes. Ce dernier refusa; de là un conflit qui fut porté par le préfet, M. de Chabrol, devant l'autorité supérieure. Voici la décision du ministre de l'intérieur : « Monsieur le « comte, le décret du 8 thermidor an XIII a évidemment « institué pour la régie du mont-de-piété une administration « particulière et tout à fait distincte de celle des hospices; « aucune disposition n'attribue au conseil des hospices la « moindre surveillance sur les opérations du mont-de-piété. « Si quatre membres du conseil d'administration du mont- « de-piété doivent être pris dans le conseil général des hos- « pices, c'est que l'on a jugé que l'on trouverait naturelle- « ment dans ce conseil les hommes les plus propres par leur

« zèle, leur lumière et leur bienfaisance, à diriger l'admi-
« nistration du mont-de-piété et que, d'un autre côté, les
« monts-de-piété devant être régis au profit des hospices, il
« était convenable que les intérêts de ces établissements
« fussent représentés dans le conseil d'administration du
« mont-de-piété. »

De cette lettre, il résultait donc que le mont-de-piété pouvait établir son budget sous la surveillance de l'Assistance publique; c'est ce qu'il fit, les excédents de recettes n'étant donnés aux établissements de bienfaisance qu'après réserve faite des fonds nécessaires pour la régie et les charges du mont-de-piété. Mais qu'entend-on par charge ? Les directeurs du mont-de-piété prétendent, et en cela ils se trouvent d'accord avec la logique et avec le procès-verbal de clôture dressé à l'expiration de la première année, que dans l'esprit de l'institution primitive, les dépenses extraordinaires correspondant aux frais d'établissement étaient considérées comme des charges à imputer avant toute attribution aux hospices; la réponse de l'Assistance publique dans la discussion ainsi posée par M. Cochut ne se fit pas attendre ; le mont-de-piété, répond-elle, n'a pu acquérir légalement; il n'est donc pas propriétaire des immeubles qu'il occupe, car aucune disposition du décret d'institution ne lui a conféré la capaciténécessaire pour acquérir et posséder isolément les bien simmobiliers.

Cette divergence de vues a été assez bien tranchée, nous semble-t-il, par le conseil municipal de Paris qui, choisi en 1885 comme arbitre entre ces deux établissements, a décidé :

1° Que le mont-de-piété était une personne morale distincte de l'Assistance publique : il a une administration particulière absolument indépendante de cette dernière;

2° Qu'étant obligé de verser à l'Assistance publique tous ses bonis sans prélèvements et tous ses excédents de recettes

sous déduction de ces charges, il y a lieu de comprendre dans les charges les acquisitions, constructions et restaurations des immeubles

Nous croyons donc que le mont-de-piété ayant payé sur ses bénéfices ces différents immeubles, l'Assistance publique ne peut se prétendre propriétaire que de l'immeuble situé rue des Blancs-Manteaux, ainsi que des terrains sur lesquels sont bâties la première succursale et celle située rue Saint-Servan, ces terrains ayant été donnés par l'Assistance publique, et encore ferons-nous remarquer que l'immeuble principal a été réparé et presque reconstruit aux frais du mont-de-piété.

D'autre part, nous pourrions soutenir que les terrains des succursales, s'ils n'avaient pas été donnés par l'Assistance publique, auraient été payés par elle, puisque, d'après la règle précédemment admise, le mont-de-piété aurait prélevé sur ses bénéfices les sommes nécessaires à leur achat.

Nous croyons donc que ce n'est que pour une petite partie des immeubles que l'Assistance publique a rempli son rôle de protecteur du mont-de-piété; nous croyons que cela est suffisant pour lui donner complètement droit à recueillir les bonis prescrits, mais nous estimons qu'en vertu même du décret de l'an XIII, le mont-de-piété aurait le droit, dans la situation actuelle, de se créer un fonds de dotation avec ses excédents annuels. D'après le principe admis, les excédents annuels doivent servir à payer les charges de l'établissement; ne pourrait-on pas comprendre dans les charges la formation d'un capital de roulement? Ne serait-ce pas l'esprit de la législation de l'an XIII qui a été parfaitement définie : « Point de spéculation, faire tourner les produits exclusive-« ment au profit des pauvres [1]. » Ce serait assurément

1. Dubois, *De la réforme des monts-de-piété.*

accomplir cette double destination que d'employer les excédents de recettes à réduire progressivement le taux de l'intérêt qui grève la classe indigente.

Ce n'est pas cependant ce moyen terme que nous aimerions à voir employer. Nous voudrions voir se faire la séparation complète de ces deux établissements [1]. Afin d'arriver à une liquidation amiable, on pourrait indemniser l'Assistance publique de l'immeuble principal et des deux terrains en cause ; il nous semble cependant que les 40 à 50,000,000 de francs qu'elle a déjà touchés, du fait du mont-de-piété, l'ont largement indemnisée de la valeur de ces établissements.

Il est bien certain, d'autre part, que l'Assistance publique n'aurait aucune indemnité à toucher du fait de la suppression des bonis, puisqu'en théorie, sinon en fait, ce serait un nouvel établissement qui remplacerait le mont-de-piété actuel.

SECTION II

LE MONT-DE-PIÉTÉ ET LA BANQUE DE FRANCE

On se préoccupe de rechercher le moyen de donner aux monts-de-piété la faculté de trouver, à un taux très réduit, les sommes nécessaires à son fonctionnement.

Un système assez intéressant et nouveau a été préconisé ces dernières années par M. Paul Azan [2]. Pour lui, « les « monts-de-piété sont des banques d'échange dont les gages

1. Et en cela nous sommes d'accord avec M. Blanc, de Marseille, qui, au premier Congrès des monts-de-piété de France qui s'est tenu à Marseille en 1907, émit le vœu « qu'une loi rende obligatoire la séparation d'intérêts « entre les monts-de-piété et les établissements de bienfaisance, et prescrive « que dans un délai déterminé ces administrations devront soumettre les « conditions de l'accord à l'approbation préfectorale, et qu'à défaut l'autorité « supérieure effectuera elle-même cette liquidation. »

2. Paul Azan, *La réforme essentielle des monts-de-piété*, 1910.

« peuvent être transformés en monnaie fiduciaire par l'en-
« tremise de la Banque de France ». En effet, à côté de l'humble clientèle demandant au mont-de-piété un service momentané, il en est une autre beaucoup plus intéressante au point de vue économique [1], qui « trouve dans le mont-de-
« piété la transformation en une monnaie d'échange des
« bijoux dont elle ne se sépare qu'avec espoir de retour. » Or, pour trouver cette monnaie d'échange, le mont-de-piété est obligé d'emprunter au taux normal de 3 à 4 °/₀ ; pour supprimer ces frais d'emprunts, déclare M. Azan, il faudrait que les monts-de-piété aient le pouvoir de transformer les capitaux-gages en monnaie fiduciaire; cela est possible si, comme nous allons le voir, cette monnaie est basée sur des objets pourvus de valeur.

Si nous examinons les différentes catégories de prêts consentis par le mont-de-piété de Paris, pendant une année, nous voyons que les prêts sur bijoux atteignent les neuf dixièmes des prêts totaux ; si nous remarquons encore que les prêts sur bijoux ne représentent que les quatre cinquièmes de la valeur des gages (valeur estimée par des commissaires responsables), nous pouvons dire que la totalité des avances sur hardes et objets divers n'atteint pas la valeur des bijoux. « Par conséquent, dit M. Azan, on peut
« créer une monnaie effectivement représentative d'un dépôt
« de métaux précieux ».

Ce projet peut, d'après son auteur, se résumer ainsi : « La
« Banque de France sera tenue d'augmenter, pour le compte
« des monts-de-piété, et moyennant indemnité, son émis-

1. « Cette dernière clientèle est économiquement intéressante, puis-
« qu'elle permet de prêter à un même taux sur n'importe quelle valeur de
« gage. Par l'application du principe de la mutualité, les prêts importants
« donnent aux monts-de-piété la faculté d'effectuer des prêts qui leur sont
« onéreux. » (Paul Azan.)

« sion fiduciaire. Cette émission supplémentaire suivra « le mouvement de l'en-magasin de ces établissements. »

Au premier abord, cette proposition paraît facilement réalisable, d'autant que son auteur a prévu plusieurs des objections qui pourraient lui être adressées ; ainsi, il admet que les sommes servant à prêter sur titres devront être procurées par voie d'emprunt, et que la valeur de ces titres n'entrera pas dans le calcul de l'en-magasin des monts-de-piété, calcul servant de base à l'émission des billets de banque. « Il admet même, par excès de précaution, « qu'on limite les avances de billets aux prêts sur bijoux. »

« Ce que nous sollicitons de la Banque de France, dit-il en « terminant, ce n'est pas une circulation à découvert, basée sur « le crédit ; ce n'est pas un prêt, c'est l'échange d'une monnaie « circulante contre une marchandise or et argent, dont elle « serait nantie, le mont-de-pieté n'étant que son dépositaire. »

Nous objecterons, à ce système, non seulement qu'il aurait de grosses difficultés de réalisation, mais encore que le fonds bijoux, sur lequel s'appuierait la création de billets de banque, se compose, non pas d'encaisse métallique, mais de bijoux : or, argent et pierres précieuses. Or, en cas de crise monétaire, seule période où la nécessité d'une encaisse métallique se fasse sentir, les pierres précieuses n'auraient pas de valeur, parce que personne ne voudrait les payer en monnaie métallique ; d'autre part, les métaux précieux devraient être fondus pour être transformés en monnaie. M. Azan a oublié aussi qu'en cas de crise, c'est immédiatement que l'encaisse métallique doit pouvoir être réalisée ; or, les objets déposés au mont-de-piété doivent être conservés pendant la durée du prêt à la disposition de l'emprunteur [1].

1. Notre manière de voir ne changerait pas si, comme certains auteurs le proposent, afin de ne pas porter une atteinte sérieuse au privilège de la Banque

En 1897, M. Lucipia dépose, au conseil municipal de Paris, un vœu, adopté à l'unanimité, demandant « que la « Banque de France soit tenue de faire l'avance, aux monts-« de-piété qui en feront la demande, des fonds nécessaires au « service du prêt sur gage; que cette avance soit faite par « quinzaine ou par mois, suivant les besoins; que le mont-« de-piété paie un intérêt annuel ne dépassant pas les frais « occasionnés à la Banque de France par ce service spécial ».

Cette proposition fut portée devant le Sénat par M. Paul Strauss, sénateur de la Seine, au moment de la discussion du privilège de la Banque de France, le 5 novembre 1897; il demandait que la redevance annuelle fût de 1/2 °/₀. Ce prêt, qui présentait, à l'égard de la Banque de France, le caractère de gratuité, fut combattu avec force par M. Cochery, qui prétendait que la Banque de France était une banque d'émission et non un établissement de prêt. Il nous semble cependant que la Banque de France fait bien des prêts, lorsqu'elle avance de l'argent sur valeurs mobilières.

M. Cochery ajoute qu'il lui paraît très dangereux de faire jouer ce rôle à la Banque de France, car, dit-il, « après avoir « demandé de faire prêter 80,000,000 pour le mont-de-piété, « on vous réclamerait la même faveur pour une foule d'institu-« tions de bienfaisance. » M. Cochery n'a pas vu que de toutes les institutions, le mont-de-piété est sans doute le seul qui puisse garantir sérieusement les prêts qu'il fait. Nous n'admettons cependant pas, avec M. Duval [1] et M. Louis Martin [2], que l'on puisse prélever ces 80,000,000 sur l'encaisse métallique, car il y aurait atteinte au principe de la proportionnalité

de France, les billets gagés par le mont-de-piété étaient des coupures spéciales de 25 fr.

1. Congrès d'assistance, Bordeaux, 1898.

2. Proposition de loi, *Journal officiel*, annexe 1909.

entre cette encaisse et le nombre de billets de banque en circulation.

Contrairement à la plupart des auteurs, nous ne croyons pas qu'il soit bon de chercher à réduire le taux du prêt au mont-de-piété, en lui faisant faire un emprunt gratuit à la Banque de France. Ce seraient les emprunteurs riches qui profiteraient le plus largement de cette charité officielle, et ce serait à eux et non aux pauvres que retourneraient à peu près complètement les deux ou trois millions de bénéfices réalisés par la diminution de l'intérêt.

Cependant, si ce système devait être appliqué, nous ferions remarquer qu'il ne peut l'être, en toute justice, qu'à un établissement distinct de l'Assistance publique et n'ayant pas un capital propre lui permettant de ne demander que le taux minimum de 5 °/₀ admis par la loi de 1851.

SECTION III

LES MONTS-DE-PIÉTÉ ET LES CAISSES D'ÉPARGNE

Nous avons vu que dans certains pays, en Espagne principalement, le sort des monts-de-piété est étroitement lié à celui des caisses d'épargne et que les bénéfices de l'un viennent en déduction des charges de l'autre et réciproquement.

« C'est une pensée très délicate, nous assure M. Debrouwer, « que d'associer ainsi l'épargne et la prévoyance aux efforts « que font pour se relever ceux qu'une gêne momentanée, « un cas fortuit, peut-être aussi l'imprévoyance et le vice, « ont mis dans la dure nécessité de recourir à l'emprunt [1]. » Ce système fut préconisé en France par M. Arnould et mis en

1. Debrouwer, *Du mont-de-piété en France et des institutions qui en tiennent lieu à l'étranger*. Thèse.

pratique dans les villes de Nancy et de Metz. Nous lisons dans un rapport de M. Lefèvre sur l'établissement de Nancy : « La réunion du mont-de-piété et de la caisse d'épargne of- « fre au mont-de-piété le moyen aussi prompt que commode « de se procurer les fonds dont il a besoin. »

Horace Say a discuté cette union : « De vieilles friperies, « dit-il, ne sont pas un gage suffisant pour garantir le rem- « boursement des sommes économisées par le travailleur. » Nous lui répondrons que les vieilles hardes ne gagent pas un dixième des sommes prêtées et qu'elles ne sont engagées que pour une somme inférieure à leur valeur réelle ; de plus, la caisse d'épargne serait toujours couverte par la responsabilité des commissaires-priseurs.

Certains auteurs prétendent que beaucoup de clients des caisses d'épargne ne voudraient plus entrer dans l'établissement, de crainte qu'on ne croie qu'ils vont déposer des objets en gage. Si l'administration des deux établissements est unique, il ne s'ensuit pas que les opérations doivent se faire dans les mêmes bureaux. Il serait, au contraire, de toute nécessité que ces deux établissements aient leurs entrées et leurs bureaux complètement distincts.

Un inconvénient sérieux de cette réunion est que, dans les années calamiteuses, le mont-de-piété fonctionne beaucoup comme prêteur, alors que la caisse d'épargne voit tous ses déposants retirer leur argent. M. Blaize [1] nous paraît beaucoup trop optimiste lorsqu'il répond à cette objection en disant qu' « il ne faut pas supposer la ruine du crédit public, « car c'est admettre une éventualité contre laquelle aucune « précaution ne serait efficace ». Sans supposer cette ruine, nous croyons qu'en cas de crise le mont-de-piété et la caisse

1. Blaize, *Contribution au service public de l'assistance.*

d'épargne pourraient se trouver dans une situation difficile.

Le conseil d'État signale en 1833 un autre inconvénient dans le fait que le mont-de-piété prêtant à long terme, un an au minimum, alors que la caisse d'épargne doit pouvoir rembourser immédiatement aux personnes qui le réclament l'argent déposé, il se peut qu'il n'y ait pas concordance entre les sommes réclamées par les clients de la caisse d'épargne et celles mises à la disposition de cette caisse par le mont-de-piété.

« Sans même examiner les côtés défectueux de cette union, « nous dit M. Eugène Rostand [1], nous trouvons faux en soi « d'enchaîner une caisse d'épargne à une autre institution « et aussi de l'asservir à une catégorie unique de placement. » Du reste, si cette union a donné de bons résultats en Espagne, il n'en a pas toujours été de même dans d'autres pays, notamment en Italie [2].

Ces nombreuses critiques n'influeraient peut-être pas sur notre opinion, si nous trouvions dans cette union un avantage considérable pour le mont-de-piété. Actuellement, le mont-de-piété a une solvabilité suffisante pour lui permettre d'emprunter toutes les sommes dont il peut avoir besoin; ce qu'il désirerait, ce serait de faire cet emprunt à un taux très faible, lui permettant de se constituer un fonds de dotation et en même temps d'abaisser l'intérêt qu'il demande à ses emprunteurs. Les monts-de-piété dont le taux d'emprunt

1. Eugène Rostand, *Une visite en Italie.*

2. Cf. Lepelletier, *Caisses d'épargne en Italie.* « A l'origine, plusieurs caisses « italiennes vivent d'abord dans une étroite union avec le mont-de-piété, « mais cette union fut cause de leur perte ou d'une infériorité notable. » La caisse d'Udine, qui fut la première d'Italie, adopta ce régime de connexion complète avec le mont-de-piété. Elle périclita et dut se séparer de ce dernier. La caisse de Padoue suivit le même sort.

évolue autour de 3 °/₀ devraient payer à la caisse d'épargne un intérêt légèrement supérieur. Cette question d'union n'a donc plus sa raison d'être et c'est bien à tort que quelques auteurs la préconisent encore.

SECTION IV

LES MONTS-DE-PIÉTÉ ET LES OPÉRATIONS DE PRÊTS SUR VALEURS MOBILIÈRES

Certains auteurs ont pensé que le véritable moyen de procurer à l'établissement un fonds de roulement serait de lui permettre l'augmentation de ses opérations rémunératrices en élevant le maximum d'avance à faire sur valeurs mobilières.

A l'établissement de Madrid, où ce maximum n'existe pas, il a été prêté en 1894 : 52,000,000 sur valeurs mobilières contre 12,500,000 sur objets mobiliers; c'est ce chiffre considérable de prêts sur titres qui a permis de baisser fortement le taux de l'intérêt.

A Paris, où les prêts sur valeurs mobilières sont faits jusqu'à 500 fr. seulement, le taux exigé de l'emprunteur n'est que 6 °/₀ et les bénéfices retirés par l'établissement sont déjà sensibles ; afin de les augmenter, M. Houdé déposait, en 1909, au conseil municipal de Paris, un vœu, adopté à l'unanimité, demandant que le maximum du prêt soit porté à 3,000 fr.

Nous croyons que les valeurs mobilières prenant de jour en jour une extension plus considérable, ce maximum ne serait pas trop élevé et permettrait certainement aux monts-de-piété de se créer rapidement leur dotation, en même temps qu'ils diminueraient leur taux d'intérêt.

SECTION V

LES MONTS-DE-PIÉTÉ ET LES OPÉRATIONS DE PRÊTS GRATUITS

Dans un chapitre précédent [1], nous avons vu que les monts-de-piété devaient être considérés comme établissements de bienfaisance lorsqu'ils faisaient de petits prêts qui, au lieu de leur rapporter, leur causaient un déficit. S'ensuit-il de là que ces établissements, par suite de leur caractère charitable, doivent tendre à faire des prêts gratuits aux indigents ?

Le nombre des clients du mont-de-piété est trop considérable pour qu'il puisse, d'une façon sérieuse, faire une enquête sur le degré d'indigence de tous ceux qui réclameraient la gratuité [2]; aussi, ceux qui désirent cette mesure demandent-ils simplement que le prêt soit gratuit jusqu'à concurrence d'une certaine somme, 30 fr., par exemple.

Cette gratuité causerait au mont-de-piété une perte assez considérable qui ne serait pas compensée par les avantages apportés aux petits emprunteurs. D'après M. Duval, si cette mesure avait été appliquée à Paris, en 1885, pour plus de 200,000 personnes, l'aumône aurait été de 0 fr. 05;

pour 117,000, elle aurait atteint 0 fr. 10;

pour 123,000, elle aurait été de 0 fr. 15;

et pour 100,000, — 0 fr. 25.

Cette faible charité, qui ne s'appliquerait pas toujours à des pauvres, ne rendrait aucun service et n'est, par conséquent, pas désirable.

Parmi les monts-de-piété prêtant gratuitement, nous

1. P. 38 et suiv.

2. On a proposé de prêter gratuitement, ainsi que cela se fait à Anvers, à toute personne munie d'un bon du bureau de bienfaisance. Ce système ne nous paraît pas facilement réalisable et pourrait donner lieu à de nombreux abus.

avons vu que le plus important ne prête pas 200,000 fr. par an ; celui de Lille, qui est en concurrence avec un mont-de-piété prêtant à un taux assez élevé, n'arrive pas à dépenser les maigres sommes destinées aux prêts gratuits.

La gratuité est non seulement contraire aux intérêts des monts-de-piété, mais encore mal appréciée de sa clientèle. « La fierté de l'homme, dit M. Batbie, éloigne les emprun- « teurs de la charité qui humilie et les porte de préférence « aux bureaux de prêts, quoique les services demandés y « coûtent beaucoup plus cher [1]. » Nous rejetterons donc le principe de la gratuité, tout au moins d'une façon absolue, et nous souhaiterons, avec M. Huet [2], que « les monts-de-piété « deviennent un jour assez riches pour consacrer une « partie convenable de leurs ressources au soulagement « immédiat des misères qui s'y révèlent. » Nous croyons aussi, avec M. Gide [3], que les « monts-de-piété pourraient « rendre de plus réels services en coopérant avec les œuvres « d'utilité populaire, soit pour leur emprunter leur argent et « le faire valoir, soit au contraire pour leur en prêter.

1. A. Batbie, *Le crédit populaire*. Paris, 1864.
2. *Revue générale d'administration*, t. I, 1879.
3. Ch. Gide, *Économie sociale*. Paris, 1905, p. 362.

CHAPITRE II

DU TRAFIC DES RECONNAISSANCES ET DE SA SUPPRESSION

Le mont-de-piété donne à tout emprunteur un titre au porteur, appelé reconnaissance, à la présentation duquel et après paiement des frais et de la somme due, l'objet en nantissement devra être rendu ou, s'il y a eu vente, le boni payé à tout réclamant.

Nous avons vu que le mont-de-piété ne prête que les deux tiers de la valeur donnée au nantissement par un apprécia-teur responsable ; la reconnaissance a donc, par elle-même, une valeur supérieure d'au moins 30 % à la somme due.

C'est de cette énorme différence qu'est né le trafic néfaste des reconnaissances : le pauvre dans le besoin cherchait encore une petite somme sur sa reconnaissance; le brocan-teur trouvait en face de lui un malheureux qui, ayant absolu-ment besoin d'argent, ne discutait ni le prix d'achat ni le taux d'intérêt. Ce trafic peut, en effet, consister soit en simples opérations d'achats et de ventes, soit en opérations de prêts.

A. *Achats de reconnaissances.* — Ce fut ce moyen qui se présenta le premier aux yeux des malheureux; ils cher-chaient de l'argent et acceptaient n'importe quelle somme sur leur reconnaissance. Quoique licite, ce système donna lieu à de nombreux abus; les acheteurs se servirent de tous les moyens pour payer le moins possible. Voici, comme exemple, une façon curieuse, imaginée en 1848 et citée par

Horace Say, d'acheter au plus bas prix la reconnaissance : le fripier promet au malheureux une somme assez forte en échange de sa reconnaissance, si la vue de l'objet justifie la bonne impression qu'il en a. Accompagné de l'emprunteur, il se rend au bureau du mont-de-piété et, prenant en mains la reconnaissance, il opère à ses frais le dégagement. Lorsqu'il a l'objet entre les mains, il le retourne dans tous les sens, l'examine sous toutes ses faces et les critiques commencent à pleuvoir : il a une forme qui ne plaît pas, un défaut qui diminue sa valeur de moitié ; décidément le brocanteur n'en veut pas; s'il le prend, c'est par excès de conscience, mais pour un prix très diminué ; l'autre se fâche peut-être, mais comme il ne peut rembourser, il est obligé d'accepter l'offre du brocanteur [1].

Le mal cependant n'était pas immense, car il s'adressait surtout aux imprévoyants, qui préféraient quelque argent à la propriété de l'objet engagé ; d'un autre côté, par suite du nombre assez restreint d'opérations, les brocanteurs ne faisaient pas de bénéfices importants, aussi songèrent-ils à faire des prêts sur reconnaissances à des taux excessivement élevés.

B. *Prêts sur reconnaissances.* — Ce nouveau système s'adressa à cette clientèle intéressante de gens qui vont au mont-de-piété d'abord, au brocanteur ensuite, avec le plaisir et l'espoir de recouvrer leur nantissement. — Le prêt n'est d'ordinaire que d'une faible somme : 3, 4 ou 5 fr. au maximum pour une reconnaissance de 20 à 30 fr. Lors du remboursement, il n'est exigé de l'emprunteur que 30, 40 ou 50 centimes, mais comme le prêt n'est consenti que pour un mois, l'intérêt s'élève à 120 %.

1. Cf. Vanlaër, *Réforme sociale*, t. II, 1894.

Ce système fit immédiatement de nombreuses victimes et la justice dut intervenir en appliquant aux prêteurs sur reconnaissances les pénalités prévues par l'article 411 du Code pénal [1] contre les tenanciers de maisons de prêts sur gages. Les marchands de reconnaissances prétendirent qu'ils prêtaient sur objets incorporels, mais la Cour de cassation a décidé, le 19 mai 1876, que cette interdiction s'étendait au prêt sur reconnaissance, celle-ci n'étant pas un bien meuble distinct de l'objet dont elle constate le dépôt.

La crainte des pénalités n'a pas arrêté les usuriers, mais ils se sont ingéniés à tourner la loi. Aujourd'hui les brocanteurs préfèrent au prêt réel un prêt dissimulé sous l'apparence d'une vente à réméré : l'acheteur s'engage à garder la reconnaissance pendant un mois à la disposition du vendeur; si celui-ci veut la reprendre, il n'aura qu'à rembourser à l'acheteur le prix d'achat augmenté de 10 %. Si le vendeur ne peut racheter, il demande la prolongation du délai. Que fait alors le marchand ? Laissons parler un défenseur anonyme, ou peut-être un critique ironique, des marchands de reconnaissances. « Il pourrait répondre durement : Le délai « est expiré, la vente est devenue ferme, je suis propriétaire « de la reconnaissance ; mais à la vue de cet homme ou de « cette femme qui tremble de perdre sa reconnaissance, une « reconnaissance qui représente un gage si précieux : bijou « venu d'une mère regrettée, anneau de mariage; toutes « choses de modique importance, mais inestimables aux yeux « de leur propriétaire, oui, à la vue d'une telle misère, le « marchand est ému, il se montre humain et accommodant. »

1. Article 411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêts sur gages ou nantissements sans autorisation légale.... seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Il consent à reculer d'un mois le terme du réméré, il y met toutefois une légère condition : le remboursement devra comprendre un supplément de 20 °/₀ du prix d'achat. A la deuxième échéance, nouvelle explosion de pitié, nouveau délai d'un mois et changement du 20 °/₀ en 30 °/₀. Ce n'est guère qu'après dix mois de ce régime que l'humanité du marchand se lasse, c'est-à-dire lorsque la somme à rembourser par l'emprunteur atteint le double de celle qu'il a reçue.

Les brocanteurs sont arrivés, grâce à ce procédé, à détenir une quantité considérable de reconnaissances et à détourner par là, à leur profit et au détriment des emprunteurs, la plus grande part de bienfaits que l'institution du mont-de-piété avait pour but de rendre. Depuis 1882, l'administration a fait tenir un compte aussi exact que possible des reconnaissances présentées par les trafiquants pour encaisser les bonis. Moitié environ des reconnaissances sont présentées par eux. En 1909, par exemple, au mont-de-piété de Paris, 32,710 reconnaissances présentées par les brocanteurs ont donné lieu au paiement de bonis s'élevant à 192,972 fr. 95. De cette somme, il faut déduire les sommes payées au public pour l'achat de leurs reconnaissances : 20 °/₀ environ du montant du prêt, ce qui ramènerait le bénéfice net à près de 120,000 fr. Mais à ce chiffre, il faut ajouter celui que les prêteurs ont touché comme intérêts des sommes prêtées et aussi le bénéfice qu'ils ont retiré sur les objets qu'ils ont dégagés avant la vente.

Ces chiffres montrent assez par eux-mêmes les pertes subies par les pauvres dans ces sortes d'opérations, aussi a-t-on essayé, depuis longtemps, d'atténuer, sinon de supprimer ce trafic [1].

1. M. d'Avenel dit qu'il existe à Paris 450 maisons de commerce dont l'unique fonction est de prêter aux besogneux à un taux qui varie de 60 à

La loi de 1851 a essayé d'enrayer les ventes nombreuses de reconnaissances en permettant à tout déposant de requérir après un délai de trois mois, à dater du jour du dépôt, la vente de son nantissement. « Si l'institution du mont-de-« piété a pour but, écrivait le rapporteur de la loi de 1851, « de donner aux pauvres le moyen d'attendre un temps « meilleur, il est telle circonstance où la vente peut devenir « avantageuse et il est utile, en conséquence, afin de dimi-« nuer le détestable trafic des reconnaissances, de donner « aux emprunteurs le moyen de faire vendre leurs nantis-« sements quand ils y seront décidés. » — Ce palliatif, apporté par le législateur, est devenu d'autant plus insuffisant, que maintenant les brocanteurs n'achètent plus les reconnaissances, mais prêtent sur elles.

Actuellement, les tribunaux n'hésitent pas à dégager de sa forme extérieure le vrai caractère de la vente à réméré et à faire application de l'article 411 du Code pénal aux brocanteurs poursuivis [1], mais il faut reconnaître que par suite des difficultés qu'ils rencontrent, les parquets ne prennent pas l'initiative des poursuites et ne les exercent que lorsqu'il y a des plaintes déposées [2].

120 °/₀. Cette spéculation eut pour inventeur, vers 1879, un nommé Neuburger, Prussien d'origine, qui la pratiqua dans un hôtel de la rue de Buci. (D'Avenel, *Mécanisme de la vie moderne*, t. IV, p. 361.)

1. Paris, 18 avril 1889. Dalloz, 1890, II[e] partie, p. 342. — Cass., 1908. Dalloz, 1908, I[re] partie, p. 143. Le fait de s'engager verbalement à tenir la reconnaissance à la disposition de l'emprunteur est ou peut être considéré comme illégal.

2. M. de Monzie, dans un article paru dans le journal *l'Intransigeant* du 30 avril 1911, proteste contre cette apathie des pouvoirs publics et de l'administration du mont-de-piété au sujet du collier mis en gage au Diamond office par M. Claude-Casimir Périer.

Il s'est créé à Paris, en dehors des maisons de prêts clandestines, des agences qui servent d'intermédiaires entre les personnes désireuses d'emprunter sur bijoux et les maisons de Londres. La clientèle, attirée par une adroite publicité ainsi que par un taux inférieur à celui exigé par le mont-de-piété de Paris, n'a pas manqué d'accourir dans ces agences qui font une redoutable

En 1905, le Conseil d'État émettait un avis où, après avoir reconnu les dangers du trafic des reconnaissances et souligné l'impuissance de la loi, il affirmait qu'il y avait lieu à modifier l'article 411 du Code pénal dans un sens plus restrictif et de prohiber absolument l'achat des reconnaissances.

Le législateur français n'aurait qu'à copier, sur ce point, la législation belge. L'article 308 du Code pénal belge, modifié par l'article 19 de la loi de 1848, punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 fr. ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété et ceux qui prêtent sur ces reconnaissances.

Un deuxième moyen pour arrêter ce trafic serait d'établir des reconnaissances individuelles, qui ne seraient plus des titres au porteur, mais bien des titres nominatifs. Ce système aurait le grand inconvénient d'effrayer le public et principalement les pauvres honteux; la perte d'une reconnaissance pourrait faire connaître une misère que l'on désirait absolument cacher.

Un système qui paraît plus simple et plus radical consisterait à remettre à l'emprunteur, lors de son engagement, un bulletin portant simplement un numéro. Ce numéro concorderait avec celui de la reconnaissance, qui ne serait pas supprimée, mais simplement laissée en dépôt au mont-de-piété. Ce moyen, essentiellement pratique, est celui employé par les brocanteurs quand ils prêtent sur gages.

La généralisation de cette dernière mesure ne donnerait

concurrence au mont-de-piété. Les tenanciers de ces agences affirmaient n'être que des intermédiaires, mais la feinte a été déjouée, et le tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 10 juin 1902, a appliqué l'article 411 du Code pénal à ces intermédiaires. Il n'y a donc plus de difficultés juridiques, et le mont-de-piété devrait poursuivre sérieusement tout concurrent illicite et améliorer ses résultats financiers en faisant respecter son principe.

peut-être pas le résultat attendu, car le brocanteur pourrait toujours, comme cela se faisait vers 1848, accompagner le propriétaire du gage au guichet du mont-de-piété et retirer lui-même l'objet en nantissement.

Nous aimerions mieux voir intervenir une mesure législative dont l'application, sérieusement faite, ruinerait le commerce des brocanteurs.

Pour être juste, cette mesure ne devrait-elle pas être accompagnée de deux autres ? L'augmentation du quantum du prêt et l'élévation du taux de la prisée, à moins que, laissant les choses en l'état actuel, on autorise le mont-de-piété à prêter lui-même sur ses reconnaissances, car nous n'avons pas le droit, sous couleur de protection, d'empêcher un homme dans le besoin de chercher à retirer tout l'argent possible de son gage, ne vaut-il pas mieux prêter quelquefois de l'argent à 120 °/₀ plutôt que de ne rien prêter du tout?

SECTION PREMIÈRE

ÉLÉVATION POSSIBLE DU TAUX D'ESTIMATION DES OBJETS PRÉSENTÉS EN NANTISSEMENT ET, PAR VOIE DE CONSÉQUENCE, SUPPRESSION DES COMMISSAIRES-PRISEURS AUX MONTS-DE-PIÉTÉ.

Beaucoup de personnes voient dans l'élévation du taux de prisée le seul moyen pratique de supprimer le trafic des reconnaissances; cette élévation ne pourrait se faire que si les opérations d'appréciation étaient faites par des employés du mont-de-piété, car jamais les commissaires-priseurs ne consentiront à faire une prisée plus élevée que celle qu'ils font actuellement.

« Il faut que le mont-de-piété, dit Maxime du Camp, soit « reconnu apte à opérer lui-même la prisée et la vente, ce « sera pour lui un surcroît de travail et de responsabilité,

« mais il en retirera un bénéfice moral qui a bien son impor-
« tance en voyant qu'il a aidé au soulagement de la portion
« nécessiteuse de la population de Paris [1]. »

A plusieurs reprises, le législateur a été appelé à supprimer les commissaires-priseurs, notamment depuis une trentaine d'années; en 1888, un projet de loi demandait leur suppression; il ne fut pas voté; en 1890, M. Constans, ministre de l'intérieur, et M. Fallières, alors ministre des finances, reprirent ce projet, qui ne fut même pas discuté. En 1903, M. Paul Strauss vit sa proposition renvoyée à une commission d'étude et n'en entendit plus parler. En 1909, M. Louis Martin exposait ainsi les motifs de sa proposition :

« Le taux élevé, excessif, de l'intérêt n'est rien pourtant à
« côté de la situation anormale créée par le fonctionne-
« ment du service de la prisée. L'estimation est faite par
« des commissaires-priseurs responsables, d'où tendance à
« estimer les gages bien au-dessous de leur valeur réelle ou
« marchande, à tel point que la somme prêtée laisse une
« marge importante qui permet à l'emprunteur non satis-
« fait de trouver un deuxième prêt sur la reconnaissance
« constatant le premier contrat. »

La principale critique adressée aux commissaires-priseurs, et sur laquelle on se base pour demander leur suppression, est donc la dépréciation qu'ils font subir à la valeur des objets présentés à leur estimation. Une autre critique est basée sur les bénéfices trop élevés qu'ils font. Avant d'examiner ces critiques et d'en conclure, nous allons voir quelle est, actuellement, la situation des commissaires-priseurs.

1. Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie dans la deuxième moitié du XIX^e siècle*, t. II.

§ 1. — Situation légale des commissaires-priseurs au mont-de-piété

C'est le décret du 8 thermidor an XIII qui donne aux commissaires-priseurs le privilège d'apprécier les objets apportés en nantissement et de faire la vente des objets non dégagés.

A Paris, les appréciateurs, au nombre de quatorze, font partie de la compagnie des commissaires-priseurs ; ils sont responsables des pertes subies par suite d'une appréciation trop élevée et leur responsabilité s'étend à leur corporation. Par suite de l'ouverture de nombreux bureaux auxiliaires et de l'augmentation du chiffre des affaires, ils ont obtenu, en 1863, une autorisation préfectorale leur permettant de s'adjoindre des aides. Actuellement, ils sont assistés par vingt-sept assesseurs et trois experts, dont les appointements sont à leur charge, et qui procèdent, sous leur responsabilité et sous leur surveillance, à la prisée des gages.

Le système de responsabilité est celui qui a paru le meilleur au législateur de l'an XIII, préoccupé avant tout « de « la nécessité de se prémunir contre toute connivence cou- « pable entre le commissaire-priseur et l'emprunteur en « même temps que de contrebalancer, par une responsa- « bilité sérieuse, l'intérêt que l'appréciateur aurait eu à « exagérer les évaluations à raison du droit qui est propor- « tionnel à la prisée. » Ce système, si avantageux en 1805, pourrait-il être remplacé par celui de l'irresponsabilité préconisé par nos législateurs modernes ?

§ 2. — Critiques adressées aux commissaires-priseurs

a) Dépréciation que les commissaires-priseurs font subir à la valeur des objets engagés. — « La garantie est sans « doute excellente, dit M. Debrouwer, mais que d'inconvé-

« nients à la charge de ce système ! Le commissaire-priseur « qui estime un gage, sentant sa responsabilité engagée, a « une tendance naturelle à apprécier le gage au-dessous de sa « valeur. On lui donne une broche, par exemple, il l'exa- « mine et son expérience lui dit qu'elle se vendra probable- « ment 180 fr., il faudra donc prêter 120 fr., mais si le « gage se vend, ne sera-ce pas dans dix, quinze ou vingt ans? « et le commissaire estime 150 fr.; le prêt n'est plus que de « 100 fr. » Ce n'est pas le procès des commissaires-priseurs que M. Debrouwer a fait là, mais bien plutôt celui de l'administration : si, à chaque renouvellement, l'objet était représenté à l'estimation, les commissaires-priseurs pourraient, chaque année, en apprécier la valeur réelle, car il n'aurait pas à craindre une dépréciation possible par suite d'un trop long séjour en magasin.

Afin de voir si les commissaires-priseurs déprécient systématiquement la valeur des objets présentés à leur estimation, comparons les chiffres des sommes prêtées aux chiffres atteints par la vente des gages dans les années 1900 à 1909 y compris. Sur 975,890 gages vendus pendant ces dix années, il a été prêté, y compris les droits perçus par l'administration, 18,093,711 fr. 40, et les ventes ont produit 24,117,628 fr. 50, ce qui fait une moyenne de prêts de 75 %. Les prêts que consent la Banque de France, dans de bien meilleures conditions, sont faits avec le même pourcentage. Est-ce trop peu ? A première vue, ce chiffre nous paraît un peu faible, mais en examinant plus attentivement cette question, nous trouvons que ce faible pourcentage ne provient pas d'une mauvaise évaluation.

En effet, on demande aux commissaires-priseurs d'estimer la valeur réelle des objets qui leur sont présentés ; les sommes prêtées sur ces estimations sont diminuées d'un cin-

quième ou d'un tiers. Si nous ajoutons cette différence aux 18,000,000 précédents, prêtés dans la proportion à peu près normale des deux tiers pour 3,000,000 et des quatre cinquièmes pour 15,000,000, nous voyons que les estimations des commissaires-priseurs ont dû se monter à plus de 23,000,000, chiffre qui n'est pas loin d'atteindre celui des ventes; c'est donc bien à tort que l'on cherche à faire passer les commissaires-priseurs comme mauvais appréciateurs.

L'employé appréciateur serait-il plus honnête, plus juste? Cela nous paraît difficile; du reste, l'expérience a été tentée et elle semble concluante : de 1858 à 1863, furent créés à Paris de nouveaux bureaux auxiliaires; à la suite d'un conflit entre l'administration et les commissaires-priseurs, ceux-ci n'y opérèrent point les prisées. Le résultat ne se fit pas attendre et les pertes s'élevèrent de 15,000 fr., moyenne des dix années précédentes, à 56,000 fr. en 1859 et à 96,000 fr. en 1860, pour revenir se fixer, les trois années suivantes, vers 65,000 fr. M. Haussmann, alors préfet de Paris, voyant ce piteux résultat, mit les commissaires-priseurs en demeure d'opérer la prisée dans ces bureaux et le chiffre des pertes redescendit immédiatement à 27,000 fr. en 1864 et à 25,000 fr. l'année suivante. Cette expérience si coûteuse n'avait porté que sur une faible partie des évaluations; il nous est donc bien permis, au point de vue économique, de préférer la prisée des commissaires-priseurs à celle des employés responsables.

Nous reprochons aussi à ce système de mettre l'appréciation sous la coupe des directeurs des monts-de-piété. L'appréciateur, sur le désir formellement exprimé par le directeur, n'osera pas refuser d'estimer un objet au-dessus de sa valeur. Ce désir ne serait que très rarement exprimé, nous en sommes certains, mais nous tenons à en montrer la possibilité. Du reste, nous avons déjà vu un directeur imposer son appréciation :

une dame offrait en nantissement un collier de pierres précieuses et en demandait 20,000 fr. ; le commissaire-priseur n'en offrant que 1.500 fr., elle fit part de son mécontentement au directeur ; celui-ci exigea que l'appréciation fût portée à 20,000 fr. ; sur le refus du commissaire-priseur, le directeur, sous sa propre responsabilité, fit avancer cette somme. Quelques mois plus tard, le collier était vendu 2,000 fr. Quelle aurait été, dans ce cas, la situation de l'appréciateur? Aurait-il pu se refuser à faire le prêt? Nous ne le croyons pas.

b) Les commissaires-priseurs gagnent une somme trop élevée. — Les commissaires-priseurs apportent à l'administration leur temps, leur expérience, leur honorabilité, leur propre solvabilité et la responsabilité de la compagnie dont ils sont membres et, comme paiement, ils touchent 1/2 °/₀ sur toutes les sommes prêtées et 3 °/₀ sur le montant des ventes. Cette rémunération est la même qu'il y a cent ans, et cependant, la valeur de l'argent a bien diminué. Il est vrai qu'ils ont une augmentation appréciable du chiffre d'affaires, mais, par contre, ils ont de nombreux employés à payer et un surcroît de travail et de responsabilité.

D'après M. Martin-Feuillée, les bénéfices réalisés par chaque commissaire-priseur se montent à 15,553 fr. pour l'année 1909 [1]. Cette somme n'a rien d'exagéré, car leur prise

1. *Compte rendu administratif des opérations du mont-de-piété de Paris, année 1909 :*

Les commissaires-priseurs ont touché comme appréciateurs : droit de prisée, 1/2 °/₀		301,807 06
Les commissaires-priseurs ont touché comme vendeurs : 3 °/₀ sur les adjudications		66,836 74
	Total.	368,643 80
A déduire : Déficit d'adjudication	35,902 05	
Personnel	75,000 »	150,902 05
Frais et charges de ventes	40,000 »	
Bénéfice net pour les quatorze commissaires-priseurs.		217,741 75

de possession leur revient environ à 250,000 fr. (charge, 200,000 fr.; cautionnement, 20,000 fr. et 25,000 fr. versés à la caisse des commissaires-priseurs). En déduisant l'intérêt de cette somme, de leurs bénéfices, nous trouvons que leur travail leur est payé environ 5,000 fr., ce qui n'est vraiment pas abusif.

§ 3. — La suppression des commissaires-priseurs est-elle possible?

Afin de voir si cette suppression des commissaires-priseurs est juridiquement et moralement possible, étudions leur rôle de plus près. Les commissaires-priseurs remplissent en regard du mont-de-piété et de sa clientèle le rôle d'appréciateurs, de vendeurs et d'assureurs.

A. *Appréciateurs.* — D'après l'administration, nombreux sont les ennuis suscités par eux: ils gênent les directeurs du mont-de-piété, mais c'est bien malgré eux, du moins l'assurent-ils ; si, du reste, dans le rôle très effacé qu'ils jouent, l'administration les trouve gênants, c'est une raison de plus pour les maintenir à la place qu'ils occupent, parce qu'ils y sont nécessaires. Il semble, du reste, que l'intérêt du public se trouve dans le fait que les appréciations sont faites par des agents indépendants de l'administration, d'autant qu'aucune raison ne nous autorise à croire que des employés fassent une estimation plus forte, bien au contraire, la crainte de perdre leur place par suite d'estimations exagérées pourrait les influencer. Du reste, l'expérience démontre qu'en général la gestion des personnes désintéressées à traitement fixe est autrement coûteuse que la régie de personnes intéressées.

Au moment de la discussion de la loi de 1851, M. de Mortemart montrait l'utilité qu'il y avait à confier le service de

la prisée à des hommes revêtus d'une sorte de magistrature. A la Chambre des députés, en 1889, M. Arnauld, rapporteur du projet de loi sur la suppression de la prisée, reprenant cette idée, pouvait dire : « C'est grâce à ce tampon des com-« missaires-priseurs placés entre le prêteur et l'emprunteur, « c'est grâce à la garantie que présente leur qualité d'officier « public qu'aucune suspicion de préférence ou de corruption « n'a jamais effleuré l'administration. » Cette plaidoirie a fait rejeter, et avec raison, croyons-nous, cette proposition de loi.

B. *Vendeurs.* — Pourrait-on légalement se passer des commissaires-priseurs pour la réalisation des gages et les remplacer par des agents de l'administration ? Sans aucune hésitation, nous répondrons négativement ; lorsqu'il s'agit d'un gage immobilier, un officier ministériel, commis par la justice, procède à la vente, et lorsqu'il s'agirait d'objets mobiliers appartenant à des pauvres, on n'exigerait plus une protection de même ordre ? Ceux qui ont demandé pour le mont-de-piété le droit de réaliser lui-même les gages dont il est nanti n'ont pas vu que cette vente qui mettait en cause le propriétaire et l'emprunteur enlevait au premier tout droit d'intervention en donnant au dernier le droit de s'emparer de l'objet, ce qui est contraire aux principes mêmes du droit civil.

L'intervention des commissaires-priseurs est une garantie de droit, car ils sont des représentants de la force publique, elle est aussi une garantie de fait, parce qu'ils sont intéressés, par le pourcentage qu'ils touchent, à ce que la vente atteigne le plus haut chiffre possible. Pour élever ce chiffre de vente, ils vendent à crédit sous leur propre responsabilité ; de ce chef, ils ont un découvert qui dépasse souvent 100,000 fr. L'administration ne pourrait pas accorder les mêmes tolé-

rances, ce serait non seulement illégal, mais encore très dangereux pour l'établissement, et alors les prix d'adjudication baisseraient, au grand préjudice des emprunteurs.

C. *Assureurs.* — « On ne veut plus de notre garantie, « disent les commissaires-priseurs, sous prétexte que les « pertes que nous supportons sont insignifiantes et l'on ne « songe pas que si elles ne sont pas plus élevées — de 1900 « à 1909 la moyenne des pertes s'est élevée à 21,144 fr. — « c'est grâce à notre compétence professionnelle et à l'exac- « titude de nos évaluations. » Cette exactitude provient surtout de l'intérêt qu'ils ont à être justes, puisqu'une évaluation trop basse diminue les droits de prisée, alors qu'une évaluation trop haute leur fait courir des risques de pertes à la vente.

La garantie qu'offrent les commissaires-priseurs aux personnes qui prêtent leur argent aux monts-de-piété ne pourrait, du reste, être supprimée « qu'à la condition d'offrir le « remboursement des fonds empruntés aux prêteurs, car une « garantie leur est enlevée : le débiteur ne peut diminuer « la garantie de son créancier sans perdre le bénéfice du « terme [1] ».

D'autre part, serait-il possible de faire ces modifications sans indemniser les commissaires-priseurs dépossédés de leurs droits de prisée et de vente ? Certainement non : on a payé une indemnité aux commissionnaires parisiens lors de leur suppression, à plus forte raison faudrait-il rembourser aux commissaires-priseurs au moins le prix de leur charge, ce qui ferait une somme considérable : plus de trois millions de francs.

Il serait donc difficile, tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique, de réaliser cette modification pro-

1. Rapport de M. Arnauld à la Chambre des députés, 1889.

jetée ; de plus, elle serait dangereuse pour les monts-de-piété qui seraient lancés dans l'inconnu alors qu'ils fonctionnent bien maintenant.

L'élévation du taux de la prisée n'est donc pas possible, parce que d'une part les commissaires-priseurs ne doivent pas être remplacés dans leur rôle d'appréciateurs par des employés, et que d'autre part l'évaluation est faite, nous l'avons vu, aussi exactement que possible par ces commissaires.

SECTION II

AUGMENTATION DU QUANTUM DU PRÊT

Ce n'est pas que sur l'existence d'un boni plus ou moins problématique, que les brocanteurs basent leurs opérations de prêts sur reconnaissances, mais encore et surtout sur la différence entre la valeur de l'objet mis en gage et la somme prêtée par le mont-de-piété.

De nombreux projets ont été déposés demandant l'atténuation de cette différence. D'aucuns avaient demandé que tous les prêts se fassent au quantum des neuf dixièmes de l'estimation, mais un examen sommaire des opérations des monts-de-piété montra les déficits qui en résulteraient et les dangers énormes qui pèseraient sur ces établissements.

Un système intermédiaire fut proposé : un projet de loi, déposé en 1884 à la Chambre des députés, portait comme disposition que l'administration du mont-de-piété serait autorisée à faire compter à l'emprunteur, qui remettrait sa reconnaissance en garantie, un complément d'avance égal à la moitié de l'écart entre la somme prêtée et la valeur de l'objet.

Une proposition de loi, déposée en 1888 et reprise par le gouvernement sur la demande de l'administration du mont-

de-piété de Paris, avait pour objet de réaliser cette innovation et permettait de « porter le quantum du prêt aux neuf « dixièmes de l'estimation si l'emprunteur le demande et « s'il consent à recevoir un récépissé inaliénable en échange « de sa reconnaissance ». M. Paul Strauss reprenait cette question en 1903 et ne pouvait la faire aboutir.

Même dans ce cas d'élévation des prêts sur la demande de l'emprunteur, le mont-de-piété ne courrait-il pas encore de grands risques ? Nous admettons bien entendu que les commissaires-priseurs n'ont leur responsabilité en jeu que jusqu'à concurrence des deux tiers ou des quatre cinquièmes de leur estimation [1].

Non, nous répondront les partisans de cette réforme, nos risques ne seront pas augmentés, car nous aurons une diminution sensible du nombre de gages vendus ; nos emprunteurs, n'étant plus obligés de payer des intérêts usuraires pour rentrer en possession de leur reconnaissance, pourront plus facilement renouveler et dégager leurs gages.

Nous croyons, au contraire, que les monts-de-piété auraient de nombreuses pertes à subir et que ce ne sont pas les dégagements escomptés qui empêcheraient les déficits de se produire plus nombreux. M. Vanlaër a calculé qu'en 1888 les déficits, qui se sont élevés au mont-de-piété de Paris à 42,000 fr., auraient atteint 245,000 fr., si le quantum du prêt avait été porté aux neuf dixièmes ; ce ne sont pas les intérêts supplémentaires perçus, ni les dégagements plus nombreux qui auraient sensiblement diminué le déficit.

1. M. Lesbos, au premier congrès des monts-de-piété, prétend que si ces projets de loi ne furent pas admis, ce fut à cause de leur connexité avec la question de la suppression des commissaires-priseurs. Mais pourquoi, demande-t-il, cette connexité? Ne vaut-il pas mieux pour l'administration n'être responsable que de la faible partie du prêt total, soit 7/30, que de la totalité du risque, soit 27/30?

Aussi M. Vanlaër demande-t-il que les monts-de-piété trouvent, en compensation de ces pertes, une somme nouvelle et importante de bénéfice. Cette somme ne pourrait être que le boni. Cette déchéance, prétend-il, ne serait pas injuste, étant donné qu'elle atteindrait seulement ceux des emprunteurs qui auraient reçu les neuf dixièmes de la valeur estimée, c'est-à-dire ceux qui aujourd'hui doivent s'adresser aux marchands de reconnaissances. Moyennant cette restriction, l'emprunteur pourrait toucher un cinquième ou un quart en sus des deux tiers, exactement ce que les brocanteurs leur prêteraient à un intérêt vingt fois plus élevé.

Le procédé employé par les brocanteurs est malhonnête et illégal, non pas seulement à cause de l'intérêt trop élevé qu'ils demandent, mais aussi parce qu'ils gardent pour eux les bonis réalisés, et nous voudrions qu'il fût permis aux monts-de-piété d'user de ces mêmes procédés que la loi et le bon sens réprouvent complètement ?

Nous ne pouvons admettre ce système, pas plus que nous n'admettrions la réalisation des projets de loi déposés l'un par M. Letellier [1], l'autre par M. Gallix [2]. Ces projets, à peu près identiques, demandent la création au mont-de-piété d'un service annexe qui consentirait des avances sur reconnaissances, ainsi que cela se pratique à l'établissement de prêt sur nantissement de Genève.

Cette caisse serait placée sous la surveillance de l'autorité publique et ferait des avances qui pourraient s'élever au quart de la somme prêtée, de telle sorte que le prêt pourrait être porté aux cinq sixièmes de l'évaluation. Il est manifeste qu'il y aurait des pertes importantes, qu'il faudrait compenser ; pour cela, il serait nécessaire d'autoriser la nouvelle insti-

1. Letellier, *Journal officiel*, Chambre, 1893, I^re^ part., p. 575.
2. Gallix, *Journal officiel*, Chambre, 1893, II^e^ part., p. 922.

tution à prêter à un taux plus élevé, par exemple 0 fr. 75 par quinzaine : 18 °/₀ au maximum.

Ce taux serait certainement moins élevé que celui exigé par les brocanteurs, mais il n'en serait pas moins usuraire. Pour se défendre contre la qualification d'usurier, le mont-de-piété ne pourrait plus, comme pour le prêt sur gage, prétendre qu'il y a, outre l'intérêt normal, des droits de prisée, de manutention, d'assurance et de garde ; ici, les frais minimes seraient très largement compensés par un droit de 1/2 °/₀. « Ce taux semblera à juste raison usuraire pour un « établissement de bienfaisance et cependant sera encore « trop faible pour regagner les pertes. Ce système, ajoute « M. Lucien-Brun, pourrait cependant être expérimenté avec « chance de succès, à condition que la caisse garde les « bonis [1]. » Nous ferons ici encore la même observation que précédemment et nous n'admettrons pas que cette caisse annexe, plus privilégiée que l'établissement principal, puisse s'emparer de ces bonis.

Ne reconnaissant pas aux monts-de-piété le droit de se rémunérer des pertes qu'ils feraient en prêtant sur reconnaissances, nous leur interdisons donc de prendre à leur compte le trafic des reconnaissances.

Nous ne croyons pas non plus que la réalisation des projets présentés en vue de l'augmentation du quantum de prêt soit possible. Est-ce à dire qu'il n'y aurait pas possibilité d'élever la proportion du prêt par rapport à la prisée ?

Si nous considérons la moyenne des prêts dans les années 1900 à 1909 à l'établissement de Paris, nous voyons que sur 37,000,000 prêtés chaque année, 3,000,000 seulement le sont sur objets divers, au quantum des deux tiers de la pri-

1. *Revue catholique des institutions et du droit*, p. 116, année 1896.

sée. Ne pourrait-on pas uniformiser le quantum du prêt et décider qu'il sera dans tous les cas porté aux quatre cinquièmes ? L'augmentation qui en résulterait serait de 500,000 fr. environ, qui ne seraient gagés que par des objets mobiliers de peu de valeur, mais de première nécessité. L'expérience a montré que ces objets étaient généralement dégagés ; par conséquent, cette augmentation ne causerait pas un déficit sérieux à l'établissement et augmenterait considérablement le caractère charitable de l'institution.

Cette mesure, qui permettrait de donner à tous les emprunteurs une somme à peu près équivalente à la valeur des objets qu'ils engagent, autoriserait en toute justice une intervention légale défendant absolument le trafic des reconnaissances.

CHAPITRE III

DE LA RÉALISATION DE QUELQUES AUTRES RÉFORMES

SECTION PREMIÈRE

AUGMENTATION DU NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÊTS SUR GAGES

Les opérations de prêts sur gages faites d'une façon habituelle sont défendues par la loi, mais en dehors des grandes villes, il n'existe point d'établissements autorisés à prêter sur nantissements, et cependant la nécessité du prêt sur gage se fait aussi bien sentir dans les campagnes, dans les petites villes que dans les grandes agglomérations.

C'est, croyons-nous, dans la restriction apportée à la création de nouveaux établissements que réside le principal défaut du monopole du prêt sur gage, monopole dont nous avons précédemment admis l'utilité. Il est difficile, en effet, à grand nombre de villes, ayant une population restreinte, de créer un service municipal de prêt sur gage. C'est dans ces communes que nous voudrions voir appliquer le système hollandais des banques affermées; nous voudrions voir ces banques se créer avec l'autorisation du conseil municipal et l'approbation préfectorale; nous voudrions aussi que le contrôle communal sérieux soit rendu plus efficace par un service d'inspecteurs généraux chargés de porter leur examen

non seulement sur ces banques affermées, mais encore sur les monts-de-piété.

Le prêt par commissionnaire-messagiste ne serait admis que par exception dans des villes rapprochées d'un grand centre possédant un mont-de-piété et lorsque les opérations de prêts ne seraient pas assez nombreuses pour autoriser la création d'une banque spéciale. Nous n'admettons que malgré nous ce système de commissionnaires, parce que leurs services sont coûteux et longs, par suite du transport des objets engagés à l'établissement central et que, d'autre part, ils ne pourront, en aucun cas, comme c'est l'usage en France, être d'un certain rapport pour les œuvres d'assistance de la ville où ils opèrent.

SECTION II

MINIMUM DU PRÊT ABAISSÉ

Du moment que les monts-de-piété se trouvent en possession exclusive du droit de prêter sur nantissements, on ne saurait admettre qu'ils puissent repousser un emprunteur par suite du faible prêt demandé. En Angleterre, le minimum de prêt est de 0 fr. 30; en France, il est généralement de 3 fr.; nous demandons qu'on l'abaisse à 0 fr. 50. Évidemment ces petits prêts occasionneront beaucoup de frais à l'établissement, mais il est nécessaire qu'un malheureux puisse trouver au mont-de-piété, sur un misérable objet, la modeste somme qui lui permettra, ainsi qu'à sa famille, de ne pas mourir de faim en attendant un secours possible.

Ce sont, du reste, ces petits prêts qui permettront aux monts-de-piété de reconquérir le titre d'établissements de bienfaisance que beaucoup d'auteurs lui ont déjà ravi.

SECTION III

CHANGEMENT DE NOM

D'après M. Delore, tout le monde est d'accord pour demander la modification d'une appellation absolument fausse et de nature à éloigner une foule de clients intéressants de ces établissements. « L'appellation de mont-de-piété, synonyme de piété et de charité, a, dit-il, pu avoir sa raison d'être à l'origine, lorsque le capital des premiers monts était recruté au moyen d'aumônes et que les prêts faits sur gages y étaient faits gratuitement. Pendant que le mécanisme s'est perfectionné lentement, ajoute-t-il, le titre est resté tel qu'il était il y a bientôt cinq siècles. »

Plusieurs noms ont été proposés : « caisses publiques d'avances sur gages mobiliers » ou « banques publiques mobilières » ; ceux de « banques de prêts mobiliers » et de « banques de prêts sur gage » sont les désignations adoptées dans plusieurs pays étrangers.

Nous ne croyons pas que ces titres éloigneraient moins les clients que celui de mont-de-piété. Malgré ce changement officiel de nom, ce serait toujours vers sa « Tante » que se dirigeraient, en fin de quinzaine ou de mois, les pas de l'ouvrier dans la misère ou ceux de l'étudiant amuseur et prodigue.

Nous avons vu que les établissements de prêts sur gage devaient faire quelquefois des opérations de bienfaisance et nous croyons que c'est leur dénomination actuelle qui leur rappellera le mieux leurs devoirs et les incitera davantage à diriger tous leurs efforts vers une réalisation plus complète de leur rôle charitable.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas l'utilité de ce changement de nom et nous ne le demandons pas.

CONCLUSION

Nous avons envisagé la question du prêt sur gage dans son histoire et dans la forme actuelle qu'elle a prise en France et à l'étranger. Dans son histoire, nous avons vu que le prêt sur gage était onéreux pour les emprunteurs, parce qu'il était fait par des usuriers juifs et lombards ; la question, quoique très discutée en France, au moyen âge, n'y fut résolue que d'une façon incomplète, par des décrets non appliqués et des expulsions alternatives, avec saisie de leurs biens, des Juifs et des Lombards.

Freisingen, Salins et Londres avaient déjà essayé de fonder des établissements de prêts, lorsqu'en 1462 fut créé à Padoue le premier mont-de-piété ; cette institution nouvelle, protégée par les papes, entreprit la conquête des pays latins. Seule de tous les pays, la France ne lui ouvrit pas facilement ses portes ; ce n'est qu'en 1777 que Louis XVI ordonna la création du mont-de-piété de Paris et en fixa les principales règles de fonctionnement.

Les différentes législations sur le prêt sur gage n'ont pas encore revêtu un caractère uniforme : dans certains pays de liberté absolue, le prêt sur gage est peu réglementé et accessible à tous ; dans d'autres, l'autorisation nécessaire n'est accordée qu'à un certain nombre d'établissements placés sous le contrôle rigoureux de la police. En France et en Belgique, seuls des établissements publics peuvent faire ces

opérations de prêts. C'est vers ce système de monopole que tendent plus ou moins les législations étrangères, car c'est lui qui répond le mieux au caractère de bienfaisance de l'institution.

Mais il nous faut le reconnaître, le mont-de-piété français n'a pas rendu tous les services qu'on était en droit d'en attendre, tout au moins comme établissement de bienfaisance. Si le mont-de-piété est quelquefois tant décrié, il l'est le plus souvent par ceux qui convoitent sa clientèle ou par ceux qui l'ont insuffisamment étudié ; s'il a ses abus, il répond néanmoins à un besoin et nous avons examiné les critiques adressées et les réformes demandées.

Les critiques adressées au mont-de-piété sont nombreuses ; on lui reproche surtout de favoriser la débauche en facilitant les emprunts et de pressurer les pauvres en exigeant un intérêt trop élevé. Nous ne croyons pas que le mont-de-piété facilite les emprunts, plus que le ferait un prêteur libre ; quant au taux exigé de l'emprunteur, il n'est pas usuraire, car il représente, outre l'intérêt des sommes avancées, les frais supplémentaires de garde, de commission et d'évaluation ; nous voudrions cependant que ce taux fût abaissé, et pour cela il faudrait, en premier lieu, supprimer l'alliance trop étroite qui subsiste encore à Paris entre le mont-de-piété et l'Assistance publique, afin de permettre au premier de ces établissements de se créer un fonds de dotation, lui permettant de diminuer l'intérêt exigé de l'emprunteur. Pour que cette séparation puisse se faire sans intervention législative, il faudrait que le mont-de-piété actuel soit supprimé et remplacé par un nouvel établissement distinct de l'Assistance publique, chargé de payer à cette dernière l'indemnité qui lui serait due : cette indemnité ne pouvant porter que sur la valeur de l'immeuble

situé rue des Blancs-Manteaux et de deux terrains sur lesquels ont été bâtis la première succursale et celle située rue Saint-Servan.

Afin que le mont-de-piété puisse se créer rapidement son fonds de dotation, nous demandons qu'une loi lui permette de prêter sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 3,000 fr. ; le maximum actuel restreignant par trop le nombre des opérations rémunératrices. Après les avoir examinés, nous rejetons complètement les divers systèmes d'emprunts demandés à titre gratuit à la Banque de France, ainsi que l'union des monts-de-piété et des caisses d'épargne.

Afin de supprimer le trafic des reconnaissances qui s'appesantit sur les prêteurs pauvres, nous demandons, tout en conservant le système actuel de la prisée, que le quantum du prêt sur objets divers soit porté aux quatre cinquièmes de l'estimation, ainsi que cela se fait déjà sur bijoux et objets précieux. Nous admettons que les monts-de-piété ont un caractère de bienfaisance, néanmoins nous rejetons le principe de la gratuité pour petits prêts, à cause des pertes que l'établissement aurait à supporter et de la faible aumône qui serait ainsi faite aux emprunteurs pauvres.

Nous demandons la création de nouveaux monts-de-piété ou de banques affermées organisées suivant le principe monopolaire ; nous voudrions aussi que le minimum de prêt soit abaissé à 0 fr. 50.

Mais ces réformes ne pourront être accomplies qu'avec l'aide du législateur et nous espérons qu'il aura à tâche de les réaliser. En attendant une nouvelle législation, nous souhaitons que les monts-de-piété apportent eux-mêmes aux opérations du prêt sur gages les améliorations de détail qui faciliteraient aux emprunteurs l'accès de l'établissement. Une sage réglementation permettrait aux monts-de-piété

d'augmenter le nombre des opérations de crédit, tout en leur donnant les moyens d'atteindre le but de bienfaisance que leurs fondateurs leur ont tracé, et ainsi se trouverait réalisé le caractère mixte de banque de crédit et d'établissement de bienfaisance que nous leur avons donné dans le cours de cette étude.

Vu :

Joseph Delpech.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de droit
de l'Université de Dijon,

E. Bailly.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,

E. Boirac.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie v

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

Historique

Chapitre Ier. — Origine et développement des monts-de-piété 7

Chapitre II. — Création des monts-de-piété français 21

Section I. — Le mont-de-piété parisien. 21

Section II. — Les monts-de-piété de province 30

DEUXIÈME PARTIE

Le prêt sur gages en France et à l'étranger

Chapitre Ier. — Caractères des monts-de-piété français 35

Section I. — Caractères juridiques 35

Section II. — Caractères économiques, ... 38

Chapitre II. — Organisation et fonctionnement des monts-de-piété français 41

Section I. — Organisation financière 41

Section II. — Organisation administrative 45

Section III. — Opérations du mont-de-piété. 51

Section IV. — Jurisprudence. — Responsabilité 60

Section V. — De quelques monts-de-piété de province 63

A. Monts-de-piété prêtant à intérêt. 64

B. Monts-de-piété prêtant gratuitement 66

Chapitre III. — Les monts-de-piété aux colonies françaises 70

Chapitre IV. — Législation du prêt sur gages a l'étranger 73

Section I. — Pays où les opérations de prêts sur gages sont accessibles à tous 73

Section II. — Pays où les opérations de prêts sur gages sont faites par des établissements autorisés et réglementés . 79

Chapitre V. — Avantages et inconvénients des deux systèmes de législation 97

TROISIÈME PARTIE

Critiques et réformes

Chapitre Ier. — Réduction du taux de l'intérêt 107
Section I. — Le mont-de-piété de Paris et l'Assistance publique . 108
Section II. — Le mont-de-piété et la Banque de France 115
Section III. — Les monts-de-piété et les caisses d'épargne . . . 119
Section IV. — Les monts-de-piété et les opérations de prêts sur valeurs mobilières 122
Section V. — Les monts-de-piété et les opérations de prêts gratuits 123

Chapitre II. — Du trafic des reconnaissances et de sa suppression. . 125
Section I. — Élévation possible du taux d'estimation et, par voie de conséquence, suppression des commissaires-priseurs 131
Section II. — Augmentation du quantum du prêt. 140

Chapitre III. — De la réalisation de quelques autres réformes . . . 145
Section I. — Augmentation du nombre des établissements de prêts sur gages 145
Section II. — Minimum du prêt abaissé 146
Section III. — Changement de nom 147

Conclusion 149

BESANÇON. — IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND.

QVOD NOMEN ARTE DISCET